

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

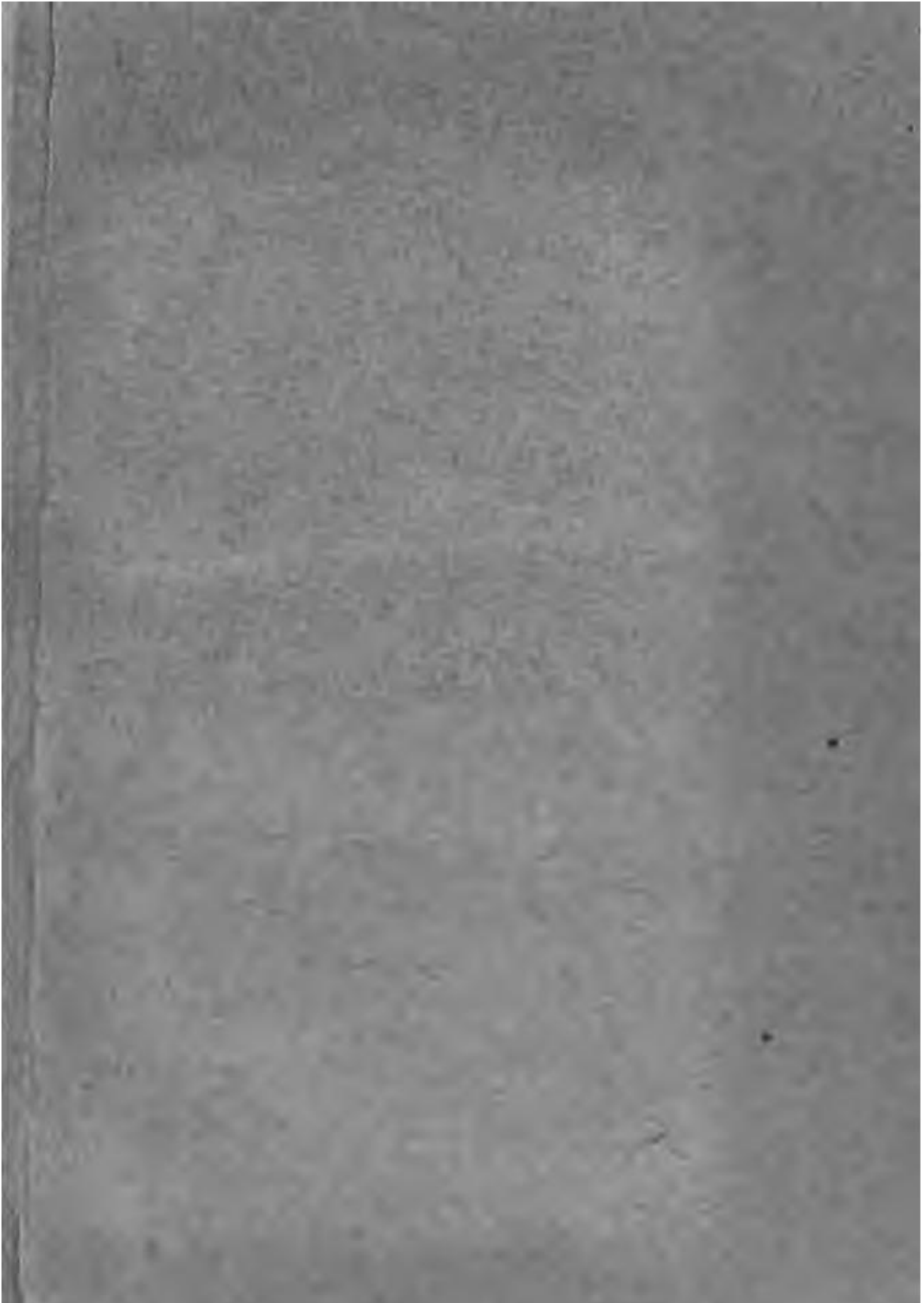
Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A 451660





The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

The text on this page is estimated to be only 22.79% accurate

QU'EST- GÊ QUE LE TIERS ÉTAT? VKÈcàDÈ DE L'ESSAI
SUR LES PRIVILÈGES. T 1

The text on this page is estimated to be only 20.81% accurate

QU'EST-CE QUE LE TIERS ÉTAT? . PRÉCÉDÉ S ^ (^ ^ DE
L'ESSAI SUR LES PRIVILÈGES ; PAR L'ABBÉ SIEYES, EX-MEMBRE
DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, DE LA CONVENTION
NATIONALE, DU CONSEIL DES CINQ CENTS, DU CONSEIL DES
ANCIENS, AMBASSADEUR A BERLIN, MEMBRE DU DIRECTOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE , SECOND CONSUL , SÉNATEUR ,
MEMBRE DE L'INSTITUT NATIONAL, GRAND OFFICIER DE LA
LÉGION-d' HONNEUR, GRAND CROIX DE L' ORDRE DE LA
RÉUNION, COMTE DE L'EMPIRE, PAIR DE FRANCE, Ctc., Ctc.
NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE DE VINGT-TROIS NOTES, PAR
L'ABBÉ MORELLET. PARIS, CHEZ ALEXANDRE CORREARD ,
LIBRAIRE , PALAIS-ROYAL. , «GALERIE DES BOIS, 1

The text on this page is estimated to be only 18.83% accurate

II. 1.' i ■I If 1

The text on this page is estimated to be only 27.83% accurate

ESSAI SUR LES PRIVILÈGES. i

The text on this page is estimated to be only 1.00% accurate

> i

ESSAI SUR • LES PRIVILÈGES. 'Jn a dû que le privilège cSt
 dispensé pouf celui qui P obtient ^ et découragement pour* les autres. S'il
 eu est ainsi ^ convenez que c'est une pauvre invention que celle des
 privilèges. Imaginons une société la mieux constituée et la plus heureuse
 possible : n'est- il pas clair que , pour la bouleverser, il ne faudra que
 dispenser les uns et décourager les autres? J'aurais voulu examiner les
 privilèges danâ leur origine , dans leur nature et dans leurs eff|pt». Mais
 cette division , toute méthodique qu'elle est , m'eût forcé de revenir trop
 souvent sur les mêmes idées. D'ailleurs , quant * La première éditioa de cet
 Opuscule parut en novembre 1788* ^ is I » ■ »' V ■ v.. ..•^ ♦ t'

-\ 4 ÊSSÀI à l'origine , elle m'eût jeté dans une fastidieuse et interminable discussion de faits ; car, que ne trouve-t-on pas dans les faits , en cherchant comme l'on cherche ? J'aime encore mieux supposer , si l'on m'y force , aux privilèges l'origine la plus pure. Leurs partisans , c'est-à-dire à peu près tous ceux qui en profitent , ne peuvent demander davantage. Tous les privilèges , sans distinction , ont certainement pour objet ou de dispenser de la loi , ou de donner un droit en dehors de celle qui n'est pas défendue par la loi. L'essence du privilège est d'être hors du droit commun , et l'on ne peut en sortir que de l'une ou de l'autre de ces deux manières. En saisissant donc notre sujet sous ce double point de vue , on doit convenir que tous les privilèges à la fois seront à juste titre enveloppés dans le jugement qui pourra résulter de cet examen. Demandons-nous d'abord quel est l'objet de la loi : c'est sans doute d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la liberté ou à la propriété de quelqu'un. On ne fait pas des lois pour le plaisir d'en faire. Celles qui n'auraient pour effet que de gêner mal à propos la liberté des citoyens , seraient contraires à la fin de toute i

The text on this page is estimated to be only 12.53% accurate

SUR LES[^] PRIVILEGES. 5 association ; il faudrait se hâter dç
les abolir. Il est une hi n[^]ère d'où tome\$ Içs autres doivent découler : Ne
fais poirU elles gênent la liberté , et pv[^]iç , pu elles tii[^]nnent la place des
véritablement l)yûaines . lois «. pu au moins eU.es les repoussent de toutes,
leurs forces. Hors de la loi , tout est libre : hors dç çç qui est garanti à
quelqu'un par la loi, çhr#[^]ujç ch.os[^] appartient à tous. Cependant , tel est le
dcplorabjc effet du long asservissement des esprits , que les peuples , Iqin
de connaître leur vraie position sociale , iQÎn dje sejitir qu'ils ont le droit
même de faire révoquer les mauvaises lois , en sont ven.us j usqu'à croireç
que rien n'esjt a eux. que •ÎT

i^6 ESSAI ce que la loi , bonne ou mauvaise , veut bien leur accorder. Ils semblent ignorer que la liberté , que la propriété sont antérieures à tout ; que les hommes , en s'associant, n'ont pu avoir pour objet que de mettre leurs droits à couvert des entreprises des méchants , et de se livrer en même temps à l'abri de cette sécurité, à un développement de leurs facultés morales et physiques, plus étendu, plus énergique, et plus fécond en jouissances ; qu'ainsi, leur propriété , accrue de tout ce qu'une nouvelle industrie a pu y ajouter dans l'état social, est bien à eux , et ne saurait jamais être considérée comme le don d'un pouvoir étranger ; que l'autorité tutélaire est établie par eux ; qu'elle l'est, non pour accorder ce qui leur appartient, mais pour le protéger ; et qu'enfin, chaque citoyen , indistinctement, a un droit inattaquable, non à ce que la loi permet , puisque la loi n'a rien à permettre, mais à tout ce qu'elle ne défend pas. A l'aide de ces principes élémentaires , nous pouvons déjà juger les privilèges. Ceux qui auraient pour objet de dispenser de la loi, ne peuvent se soutenir; toute loi, avons -nous observé , dit ou directement ou indirectement :

■*;• SUR LES PRIVILEGES. «7 Ne fais pas tort à autrui; ce serait donc dire aux privilégiés : Permis à vous défaire tort à autrui. Il n'est pas de pouvoir à qui il soit donné de faire une telle concession. Si la loi est bonne , elle doit obliger tout le monde ; si elle est mauvaise , il faut l'anéantir : elle est un attentat contre la liberté. Pareillement, on ne peut donner à personne un droit exclusif à ce qui n'est pas défendu par la loi; ce serait ravir aux citoyens une portion de ■leur liberté. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, avons-nous observé aussi, est du domaine de la liberté civile , et appartient à tout le monde. Accorder un privilège exclusif à quelqu'un sur ce qui appartient à tout le monde , ce serait faire tort à tout le monde pour quelqu'un : ce qui présente à la fois l'idée de l'injustice et de la plus absurde déraison. Tous les privilèges sont donc , par la nature des choses , in j ustes , odieux et contradictoires à la fin suprême de toute société politique. Les privilèges honorifiques ne peuvent être sauvés de la proscription générale , puisqu'ils ont un des caractères que nous venons de citer, celui de donner un droit exclusif à ce qui n'est pas défendu par la loi j sans compter que, sous -^

8 ESSAI le titre hypocrite de privilèges honorifiques , il n'est presque point de profit pécuniaire qu'ils ne tendent à envahir. Mais comme, même parmi les hons esprits , on en trouve plusieurs qui se déclarent pour ce genre de privilèges , ou du moins qui demandent grâce pour eux y il est bon d'examiner avec attention si réellement ils sont plus excusables que les autres. Pour moi, je le dirai franchement , je leur trouve un vice de plus , et ce vice me paraît énorme : c'est qu'ils tendent à avilir le grand corps des citoyens ; et, certes , ce n'est pas un petit mal fait aux hommes que de les avilir. Concevra-t-on jamais qu'on ait pu consentir à vouloir ainsi humilier vingt-cinq millions huit cent mille individus , pour en honorer ridiculement deux cent mille ? Le sophiste le plus adroit voudrait-il bien nous montrer dans une combinaison aussi anti-sociale , ce qu'il peut y voir de conforme à l'intérêt général ? Le titre le plus favorable à la concession d'un privilège honorifique, serait d'avoir rendu un grand service à la patrie , c'est-à-dire à la nation , qui ne peut être que la généralité des citoyens. Eh bien! récompensez le membre qui a bien mérité du corps ; mais n'ayez pas I ?

SUR LES PRIVILEGES. Q l'absurde folle de rabaisser le corps vis-à-vis du membre. L'ensemble des citoyens «est toujours la chose principale, la chose qui est servie. Doit-elle, en aucun sens , être sacrifiée au serviteur à qui il n'est dû un prix que pour l'avoir servie ? Une contradiction aussi choquante aurait dû se faire généralement sentir ; et pourtant notre résultat paraîtra peut-être nouveau , ou du moins fort étrange. A cet égard il existe, parmi nous , une superstition invétérée qui repousse la raison , et s'offense même du doute. Quelques peuples sauvages se plaisent à de ridicules difformités, et leur rendent l'hommage du aux charmes naturels. Chez les nations hyperboréennes , c'est à des excroissances politiques , bien plus difformes , et surtout bien autrement nuisibles, puisqu'elles rongent -et ruinent le corps social , que l'on prodigue de stupides hommages . Mais la superstition passe , et le corps qu'elle dégradait reparaît dans toute sa force et sa beauté naturelle. Quoi ! dira-t-on , est-ce que vous ne voulez pas reconnaître les services rendus à l'État? Pardonnez-moi; mais je ne fais consister les récompenses de l'Etat en aucune chose qui soit ^^^ N

I • ■ T IO ESSAI injuste ou avilissante; il ne faut pas récompenser
 quelqu'un aux dépens d'un autre , et surtout aux dépens de presque tous les
 autres^ Ne confondons point ici deux choses aussi différentes que le sont
 les prviléges et les récom^ penses. f^i Parlez-vous de services ordinaires ?
 Il existe pour les acquitter , des salaires ordinaires, ou des gratifications de
 même nature. S'agit -il d'un service important, ou d'une action d'éclat?
 Offrez un avancement rapide de grade> ou un emploi distingué , en
 proportion des ta lens de celui que vous avez à récompenser. Enfin, s'il le
 faut, ajoutez la ressource d'une pension, mais dans un très -petit nombre de
 cas , et seulement lorsqu'à raison des circonstances, telles que vieillesse,
 blessures, etc., aucun autre moyen ne peut tenir lieu de récompense
 suffisante. Ce n'est pas assez, dites-vous; il nous faut.^ encore des
 distinctions apparentes; nous voulons nous assurer les égards et la
 considération '* publique.... ... A mon tour, je dois vous répondre que la
 Téritable distinction est dai^s le service que vous avez rendu à la patrie, à
 l'humanité, et I « (■r â

SUR LES PRIVILEGES. II que les égards et la considération publique ne peuvent manquer d'aller où ce genre de mérite les appelle. Laissez , laissez le public dispenser librement les témoignages de son estime. Lorsque dans vos vues philosophiques vous la regardez , cette estime^ comme une monnaie morale , puissante par ses effets , vous avez raison; mais si vous voulez que le prince s'en arroge la distribution , vous vous égarez dans-vos idées : la nature , plus philosophe que vous , a placé la vraie source de la considération dans les sen^ timens du peuple. C'est que chez le peuple sont ** les vrais besoins ; là réside la patrie , à laquelle ' les hommes supérieurs sont appelés à consacrer leurs talens; là, par conséquent, devait être déposé le trésor des récompenses qu'ils peuvent ambitionner. Les événemens aveugles , les mauvaises lois,

The text on this page is estimated to be only 25.70% accurate

13 KS5AI ainsi sa propriété même la plus intime , inutile à son bonheur? Les administrateurs ordinaires , après avoir ruiné , avili le grand corps des citoyens , s'accoutument aisément à le négliger. Ils dédaignent, ils méprisent presque de bonne foi un peuple qui ne peut jamais être devenu méprisable que par leur crime. S'ils s'en occupent * : encore, ce n'est que pour en punir le^ fautes^ Leur colère veille sur le peuple , leur tendresse n'appartient qu'aux privilégiés. Mais alors même la vertu et le génie s'efforcent encore de remplir la destination de l^ nature. Une voix secrète parle sans cesse au fond des âmes énergiques et pures, en faveur des faibles. 0«î, les besoins sacrés du peuple seront éternelleioent l'abjet adoré des méditations du philosophe indépendant ^ le but secret ou public des soins et des sacrifices du citoyen vertueux. Le pauvre , à la vérité , ne répond à ses bienfaiteurs qu^ par des bénédictions; mais que cette récompense est supérieure à toutes les faveur^ dix pouvoir ! Ah ! laisse» le^ prix de la considération publique tîoèler librement du sein de la nation pour acquitter sa dette envers le génie et la vertu î Gardons-nous de violer ik

The text on this page is estimated to be only 29.50% accurate

SUR LES PRITILIEËGCS. 13 les subUmes rapports d'humanité
que là nature a été attentive à graver dans le fond de ûos cœurs.
Apptoudissons à cet adniirable com-r merce de bienfaits et d'hommages

14 KSSAI •> • cœur^ indignée du rôle honteux auquel oïl
prétendait la soumettre; il n'y a donc plus d'estime réelle : et pourtant son
langage , son maintien subsistent dans la société , pour pros^ tituer de faux
honneurs publics aux intrigans, aux favoris , souvent aux hommes les plus
coupables. Dans un tel désordre de mœurs , le génie est persécuté , la vertu
est ridiculisée; et, à. côté, une foule de signes et de décorations diversement
bigarrées commandent impérieusement le respect et les égards envers la
médiocrité , la bassesse et le crime. Comment les honneurs ne
parviendraient-ils pas à étouffer l'honneur , à corrompre tout-à-fait l'opinion
, et à dégrader toutes les âmes ? Ei^ vain prétendriez - vous que , vertueux
vous-même, vous ne confondrez jamais le charlatan habile ou le vil
courtisan , avec le bon serviteur qui présente de justes titres aux
récompenses publiques : à cet égard, Texpérience atteste vos nombreuses
erreurs. Et après tout , ne devez-vous pas convenir au moins , que ceux à
qui vous avez livré vos étranges brevets d'honneur , peuvent ensuite
dégénérer dans leurs sentimens , dans leurs actions ? Ils

SUR LES PRITIL[^]GES. 15 tontinueront pourtant à exiger , à attirer les hommages de la multitude. Ce sera donc pour des citoyens indignes , pour des hommes notés peut-être par nos justes mépris, que vous aurez aliéné sans retour une portion de la considération publique. Il n'en est pas ainsi de Testime qui émane des peuples . Nécessairement libre , elle se retire lorsqu'elle cesse d'être méritée. Plus pure dans son principe, plus naturelle dans ses mouvemens , elle est aussi plus certaine dans sa marche, plus utile dans ses effets. Elle est le seul prix toujours proportionné à Pâme ducitoyen vertueux j le seul propre à inspirer de bonnes actions , et non à irriter la soif de la vanité et de Torgueil 5 le seul qu'on puisse l'echercher , et obtenir sans manœuvres et sans bassesse. Encore une fois , laissez les citoyens faire les honneurs de leurs sentimens , et se livrer d'eux-mêmes à cette expression si flatteuse , si encourageante , qu'ils savent leur donner comme par inspiration , et vous connaîtrez alors au libre concours de toutes les âmes qui ont de l'énergie , aux efforts miultipliés de tous les genres de bien , ce que doit produi:|^ , pour Nbt

The text on this page is estimated to be only 20.82% accurate

■• * 16 ÉSSAÎ " ^ l'avaniCÈtHefit social, lé grand ressort de Ve%^
time publique (i). Mais votre paresse et votre orgueil s'accotnmodent mieux
dès privilèges. Je le vois, vous demandez moins à être distingué ptzr vo4i ,
concitoyens , que vous^ ne chélrchez à èttè distingué de vos concitoyens
(i). Le voilà (i) Je parle, au surplus^ d'une nation libre ou qui vk le devenir.
Il est bîea certain que la dispensation de« honneurs publics ne peut point
appartenir à un peuple esclave. Chez un peuple esclave, 4a monnaie morale
est toujours fauâse , quelle que soit' la main qui la distribue; (2) Quand on
devrait accuser cette note d'être un, peu métaphjrsiqtiéy sàris connaître là
Valeur dé' ce mot devenu si effrayant pbut les esprits îîîattentifs , je dirai
que la distinction de n'est rien que différence j elle appar* tient aux deux
termes à la fois 5 caï* si A est distingué de B ^ il est clair que, par la même
raison, -fî sera distingué de A, Ainsi A ei B sont entre eux , ccupme l'on dit,
à deui de jeu. Il faut bien que tous les individus, tous les êtres soient
dîffôrebs l'ùri de l'autre. Il n'y a pas là de quoi s'enorgueilKr , ou touà y
auraient le même droit. Dan? la nature , la siipériorité ou l'infériorité ne sont
pas. des choses de droit, mais des choses^ de fait : celui-là devient supérieur
qui l'emporte sur l'autre. Cet «avantage de fait suppose , à la v^jj^re^plus de
force d'un côté que d'autre ^ mais, si l'on*vept Advenir à ce prcr mier
tit|pK, de quel côté sera la supériorité ? à qui croyez-' ■ l r I *i.^ 9>. t

The text on this page is estimated to be only 17.47% accurate

SÛR LES PHITILÉÔCS. i'j clchic manifesté , ce sentiment secret , ce désir inhumain , plein d'orgueil , et pourtant si honteux , que vous vous efforciez de le cacher sous l'apparence de l'intérêt public Ce n'est pas à l'estime ou à l'amour de vos semblables que Vous aspirez ^ vous n'obéissez , au contraire y ^aux irritations d'une vanité hostile contre des hommes. dont l'égalité vous blesse. Vous faites , au fond de votre cœur , un reproche & la nature de n'avoir pas engagé vos concitoyens dans des espèces inférieures destinées uniquement à tous servir. Pourquoi tout le monde ne partage-t-il pas l'indignation qui m'anime ? Celtes , vous étiez loin d'avoir un intérêt personnel à la question qui à vous occupe. U s'a^ous

18 ESSAI gissait des récompenses à décerner au mérite[^] et non des châtimens qu'il faudrait, dans un état police, infliger aux plus perfides ennemi» de la félicité sociale. (x De ces considérations générales sur les privilèges honorifiques, descendons maintenant dans leurs effets, soit relativement à l'intérêt public, soit relativement à l'intérêt des privilégiés eux-mêmes. Au moment où les ministres impriment le caractère de privilégié à un citoyen, ils ouvrent son âme à un intérêt particulier, et la ferment plus ou moins aux inspirations de l'intérêt commun. L'idée de patrie se resserre pour le privilégié; elle se renferme dans la caste où il est adopté. Tous ^{^^} efforts, auparavant employés avec fruit au service de la chose nationale, vont se tourner contre elle. On voulait l'encourager à mieux faire; on n'a réussi qu'à le dépraver. Alors naît dans son cœur le besoin de primer, un désir insatiable de domination. Ce désir, malheureusement trop analogue à la constitution humaine, est une vraie maladie anti-sociale; et «i par son essence il doit toujours être nuisible, qu'on juge de ses ravages V

The text on this page is estimated to be only 28.24% accurate

SUR LES PRIVILEGES. ^9 lorsque Topinion et la loi viennent lui prêter leur puissant appui. « Pénétrer un moment dans les nouveaux sentimens d'un privilégié. Il se considère^ avec ses collègues, comme faisant un ordre à part-, une nation choisie dans la nation. Il pense qu'il se doit d'abord à ceux de sa caste , et s'il continue à s'occuper des autres , cane sont plus. en effet que les autres , ce ne sont plus les siens. Ce n'est plus ce corps dont il était membre; ce Ti'est que le peuple ^le peuple qui, bientôt dans son langage, ainsi que dans son cœur, n'est qu'un assemblage de gens de rien, une classe d'hommes . créée tout exprès pour servir ; au lieu qu'Hl • est fait , lui , pour conunander et pk>ur jouir. Ouï , les privilégiés en viennent réelle»'ment à se régarder conime une autre espèce d'hommes (i). Cette opinion, en apparence si exagérée , et qui ne paraît pas renfermée dans la notion du privilège , en devient insensible' ment comme la conséquence naturelle , et finit ' (i) Comme)e ne veux pas qu'on m-accu^ d'exagérer, ' lisez à la fin une pièce authentique^ que je tire/du; procès vveibid de Tordre de Ut noblesse aux Etats de i6i4«

The text on this page is estimated to be only 16.82% accurate

• ■I »■*- » 20 ESSAI par s^étaĳir dans tous les esprits. Je le demande à tout privilégié franc et loyal , comme sans doute il s'en trouve : lorsqu'il voit auprès de Itii un honmie du peuple »

The text on this page is estimated to be only 24.25% accurate

SUR LES PRIVILEGES. 21 en extase devant les portraits de ses ancêtres , et s'enivrer plus k loisir de l'honneur de des 7 cendre d'hommes ^ni vivaient dans les treizième et quatorzième siècles ; car il ne soupçonne pas qu'un tel avantage puisse être commun à 'toutes les familles. Dans son opiQton y c'est un caractère particulier à certaines ; Souvent il présente ^ avec toute la modestie .possible , au respect des étrangers , cette suite d'aïeux, dont la vue a si souvent excité en lui les rêves les plus doux. Mais il s'arrête peu 6Ûf le père ou le grand -pêrè/ (ces mots ont même je ne sais quoi d'ofiensant pour la dignité 4' une langue privilégiée). Ses ancêtres les plus reculés sont les meilleurs « ils sont les plus près de son amour , comme de sa vanité. J'ai vu de ces longues galeries d'images paternelles j elles ne sont pas précieuses par Fart du peintre, ni même, il faut l'avouer, par le sentiment de la parenté (i) ; mais qu'elles (i)Qiii n'a pas entendu, dans ces momens, le démonstrateur faire des réflexions umables sur celui-ci , ^ar, en douze cent et tant ^ était un rude chrétien : ses i>assaux n' avaient pas beau jeu ^etc. } sur celui-là (hien entendu qu'on en prononce le nom ancien) tfui ^ ^

The text on this page is estimated to be only 25.64% accurate

22 ESSAI. sont sublimes par les souvenirs des temps et des mœurs de la bonne féodalité / C'est dans les châteaux qu'on sent avec enthousiasme , ainsi qu'il faut sentir les beaux-arts, tout l'effet d'un arbre généalogique, à rameaux touffus et à tige élancée. C'est là qu'on connaît, à n'en rien oublier , même dans les plus petites occasions , tout ce que vaut un homme comme il faut ⁽ⁱ⁾ et le rang dans lequel il faut placer tout le monde. 's' étant maladroitement engagé dans une . trahison y paya de sa tête , e(

The text on this page is estimated to be only 20.41% accurate

SUR LES PRIVILÉGES. :23 Au|H*ès de ces hautes
conlemlations , combien }>araiscent petites -et méprisables les occuKge
qui n'a pas commencé» Ceux qui en ont de cette nature sont des bons; ils
sont, par la grdce de Dieu , bien dlAPérens de cette foule de nouveaux
privilégiés qui sont par la grétce du prince. On ne compte pas des citoyens
qui , n'aspirant pas k être par grdce ^ sont réduits Il ne se montrer que par
leurs qualités personnelles : c'est fort pou de chose } c'est la nation.. Nous
apprendrions , 4ans ce nouveau dictionnaire^ qu'il n'y a de la naissance que
pour ceux qui n'ont point ^origine. Les privilégiés du prince eux-mêmes
n'osent pas penser avoir plus d'une demi-naissance , et la nation n'en a
point. Il serait superflu de remarquer que la naissance dont il s'agit ici n'est
pas celle qui vient d'un pore et d'une merc , mais celle que le prince donne
avec un brevet et sa signature, ou mieux encore , celle qm vient de je ne sais
où : c'est la plus estimée. Si vous avez cru , par exemple, que tout homme a
nécessairement son père , son grand-pcre , ses aïeux , etc. , vous vous êtes
trompé. A cet égard , la certitude physique ne suflBt pas : il n'y a de valable
que l'attestation de M. Chérin. Pour être ancien , il faut être des bans^ nous
l'avons dit. Les nouveaux privilégiés sont des hommes à' hier j et les
citoyens non privilégiés , je îiç sais que vous dire, si ce n'est
qu'apparemment ils ne sont pas encore nés. Je suis émerveillé , je l'avoue ,
du talent avec lequel les privilégiés prolongent h perte do vue, sans jamais
se perdre ^ ces sublimes , quoique incessables conversations^ Les plus
curieux à culendrc , à •*:t*te ■*, i" *■■■

The text on this page is estimated to be only 20.85% accurate

i24 £68AI patipns des gens de la ville ! S'il était permis d'en prononcer le véritable nom , on pourrai^ inod'avis, sont ceux qui , constammeBt à genoux devant Jbur propre honneur^ leurs piropres prétendions^ rient pourtant de si bon cœur d^ ipéines prétentions chez leâj autres. Je soutien» que les opinions des privilégies sont à la li^u|;eur de leurs sentimens^ et , pour en donner un» «onvelie preuve, je vais exposer, d'après leur maniera de voir , le vrai tableau d'qne société politique. Ils la coniposent de six à sept classes subordonnées les unes jinx autro9r Dans laprei^oiè^e , sont les grqnds seigneurs , (S^estràrdire ce^e partie des gens de la cour en qui sont réunies l^ naissance , une grande place et Topulence. La fieconde classe comprend les présentés connus , ceux qvii paraissent : ce son(; les gens de qUcdite'. En troisième ligne viennent la&présentés inconnus , qui n'en voulaient qu'aux honneurs de la Gazette : ce sont les gens de quel^r fjue chose. Oi^ coiifbnd dans la classe des non prés eniés^ qui peuvent cependant être bons , tous les gentillêtre^ fie province : c'est l'expression dont ils se servent. Dans la cinquième classe , il fout ipette les anoblis un pei| ancijBùs , ou gens de néant. Dans la sixième , sfs présen-r font ou plutôt sont relégués les nouveaux anoblis ou gen^ , moins que rien, £nfi|i , et pour ne rien oublier , on veut bien lasser dap^ unp septième division le reste des ci-» toypns qu'il p'est p^ possible (de caractériser autrement que par dos injures. Tel est l'ordre social pour le préjugé régnant, et je ne dis rien do jiouycau que pour ceux qjqii |ae f^ont pas de co monde.

The text on this page is estimated to be only 18.53% accurate

SUR LE[^] PRIVILEGES. 25 * ... [^]e demander : Qtfest-ce qu'un bourgeois près d'un bon privilégié? dslui-rci a sans cesse le\$ yeux sur le noble temps passé. Il y voit tous «[^]s titres , toute sa force , il vit de ses anc[^]tres[^] Le bourgeois , au contraire , les yeux toujours fix4s sur rigpofcle présent , sur FindifBérent avenir, prép[^]Lce Tuti, et soutient Tautre par les ressources de son industrie. Il est, [^]u lieu d'avoir été; il essuie la peine , et qui pis lest , la honte d'employer toute son intelligence [^] toujtje sa force à notre service actuel, et d« vivre de son travail nécessaire à tous. Ahf pourquoi le privilégié ne peut-il fdler dans le passé jouir de ses titres , de ses grandeurs , el[^] laisser à une stupidc ïiation le présent a\eq ioute son ignobiiiité ! Un bon privilégié 3e complâit en lui-même [^] autant qu'il méprise les autres. Il caresse, il idolâtre sérieusement sa dignité personnelle; et quoique tout l'effort d'une tellç superstipA ne puisse prêter à d'aussi ridicules err eurSi le moindre degré de réalité, elles n'en rem-[^] plissent pas moins toute la capacité de son âme ; le privilégié s'y abandonne avec autant de conviction, avec autant d'ainoujf que le fo[^] du Pyrée croyait à sa chimère. * « ; • ■ -4[^].

:16 kssai La vanité , qui pour l'ordinaire est individuelle et se plaît à s'isoler , se transforme ici promptement en un esprit de corps indomptable. Un privilégié vient-il à éprouver la moindre difficulté de la part de la classe qu'il méprise ? d'abord il s'irrite ; il se sent blessé dans sa prérogative j il croit être dans son bien, dans sa propriété; bientôt il excite, il enflamme tous ses copriviliégiés , et il vient à bout de former une confédération terrible, prête à tout sacrifier pour le maintien , puis pour l'accroissement de son odieuse prérogative. C'est ainsi que l'ordre politique se renverse , et ne laisse plus voir qu'un détestable aristocracisme . Cependant , dira-t-on , on est poli dans la société avec les non privilégiés , comme avec les autres . Ce n'est pas moi qui ai remarqué , le premier, le caractère de la politesse française. Le privilégié français n'est pas poli parce qu'il croit le devoir aux autres , mais parce qu'il croit se le devoir à lui-même. Ce n'est pas les droits d'autrui qu'il respecte , c'est soi , c'est sa dignité. Il ne veut point être confondu , par des manières vulgaires , avec ce qu'il nomme mauvaise compagnie. Que dirai-je * ^

SUR L'ÉTAT DU PRIVILÈGE. 37 il craindrait que l'objet de sa politesse ne le prît pour un non privilégié comme lui. Ah ! gardez-vous de vous laisser séduire par des apparences grimacières et trompeuses; ayez le bon esprit de ne voir en elles que ce qui y est , un orgueilleux attribut de ces mêmes privilèges que nous détestons. " ' ' • ■ . Pour expliquer la soif ardente d'acquérir des privilèges , on pensera peut-être que , du^ moins, au prix du bonheur public, il s'est composé, en faveur des privilégiés , un genre de félicité particulière, dans le charme enivrant de cette supériorité dont le petit nombre jouit , auquel un grand nombre aspire, et dont les autres sont réduits à se venger par les ressources de l'envie ou de la haine. Mais oublierait-on que la nature n'imposa jamais des lois impuissantes ou vaines ; qu'elle a arrêté de ne dispenser le bonheur aux hommes que dans l'égalité; et que c'est un échange • perfide que celui qui est offert par la vanité contre cette multitude de sentimens naturels dont la félicité réelle se compose ? Écoutez là -dessus notre propre expé

The text on this page is estimated to be only 25.70% accurate

Bo ESSAI loyèiis libres, pour les vains privilèges de la servitude, comme ils se hâteraient d'abjurer les nombreuses vanités auxquelles ils ont été dressés ;dè\$^ l'ez^aitce ! comme ils se méfieraient d'un ordre, de choses qui s'allie si bien avec le despotisme ! Les droits de citoyen embrassent tout ; , kâ privilèges ^tent tout et -ne dédomsiageDt de rien, que chez des esclaves. Jusqu'à présent j'ai confondu tous les privilèges ^ ceuX4]ui sont héréditaires avec ceux que l'on obtient soi-onême; ce n'est pas qu'ils soient tons également nuisibles, également dangereux dans l'état social. S'il y, a des places dans l'ordre des maux et de l'^surdité , sans doute les privilèges; héréditaires y doivent occuper la première , et je n'abaisserai pas ma raison jusqu'à prouver une vérité si palpable. Faire d'un privilège une propriété transmissible , c'est vouloûr s'ôter jusqu'aux faibles prétextes par lesquels on cherche à justicier hk concession de^ privilèges ; c'est renverser tout principe^ toute raison. D'autres observations jetteront un nouveau jour sur les funestes eflfets des privilèges. Remarquons auparavant une vérité géi^érale , c'est qu'une faus^ idée n'a besoin que d'être

SUR LES PRIVILEGES. Et fécondée par l'intérêt personnel , et soutenue de l'exemple de quelques siècles , pour corrompre à la fin tout l'entendement. Insensiblement, et de préjugés en préjugés » on tombe dans un corps de doctrine qui présente l'extrême de la déraison ; et ce qu'il y a de plus révoltant , sans que la longue et superstitieuse crédulité des peuples en soit plus ébranlée. Ainsi , voyons-nous s'élever sous nos yeux , et sans que la nation songe même à réclamer, de nombreux essaims de privilégiés dans une forte et presque religieuse persuasion qu'ils ont un droit acquis aux honneurs ; par leur naissance, et à une portion du tribut des peuples , par cela seul qu'ils continuent de vivre : c'est pour eux un titre suffisant. Ce n'était pas assez , en effet , que les privilégiés se regardassent comme une autre espèce d'hommes ; ils devaient se considérer modestement , et presque de bonne foi, eux et leurs descendants , comme un besoin des peuples , non comme fonctionnaires de la chose publique : à ce titre , ils ressembleraient à l'universalité des mandataires publics, de quelque clause qu'on les tire. C'est comme formant un corps privilégié qu'ils s'imaginent être nécessaires

The text on this page is estimated to be only 13.58% accurate

Ss tg§Ai saires à toiite société qui rit sous un régimcr monarchique. S'ils parlent atrx chefs du goutement (m au moiiairque lui-tnëii^ , ils se représentent camïne Tappuî an lr6ne , et ses défexiseurs - naturels contre le penpie ; si , au cetotràire , ils parlent à la nation , ils devien-* nent alors les vrais défeïiseurs cPun peuple ^i', sans eux, serak bient6t écrasé par ht royauté. Avec tm peu plus^ de lumières , le gc^erhe-^ inent verriak qu'il ne faut dans une société que des eiioyens tivan< et agissant sous la protection d& la loi , et une autorité tutelabef chargée' de veiller et de protéger, lot seule hiér^chie' fiécessaîrè, ûoiis Favo^^dît, s'établît entre les ageUd de la sotiverameté j c'est là ^u'on a be-*^ soin d'une grad^tiom de pouvoirs } c'est là que' se trouvent les v^ais r&pports d'inférieur à sw* périeury parce cjue la machine publique n^ peut se mouvoir qu'tfu moyen de cette corres^ pondante. Hors: de là , il n^y a que des cîtoy ensr égfau* devant la loi , tous dépendans , lion lès ttos dès» autres , ce serait une servitude inutile, maïsde l'autorité qiii les protège, qui les juge, qui les défend , etc. Celui qui jotût des plus grandes m 5* - i^

SUft LES PRiViLEÛtS. 5S possessions n'est pas plus que celui qui jouit de son salaire journalier* Si le riche paye J)lus de contributions, il offre plus de pro-* priétés à protéger» Mais le denier du pauvre serait-il moins précieux , son droit moins respectable? et sa personne ne doit-elle pas reposer sous une protection au moins égale ? C'est en confondant ces notions simples que les privilégiés parlent sans cesse de la nécessité d'une subordination étrangère à celle qui nous soumet au gouvernement et à la loi. L'esprit militaire veut juger des rapports civils, et ne voit une nation que comme une grande caserne. Dans une brochure nouvelle n'a-t-on pas osé établir une comparaison entre le soldat ^, et les officiers d'un côté , et de l'autre les privilégiés et les non privilégiés 1 Si vous consul-» tiez l'esprit monacal ^ qui a tant de rapport avec l'esprit militaire ^ il prononcerait aussi qu'il n'y aura de l'ordre dans une nation que quand on l'aura soumise à cette foule de règlemens de détail avec lesquels il maîtrise ses nombreuses victimes* L'esprit monacal conserve parmi nous, sous un nom moins avili ^ plus de faveur qu'on ne pense < Disons4e tout-à-faît , . des vnes aussi mes*, .r*««^

The text on this page is estimated to be only 23.87% accurate

54 KSSAÎ • quines , aussi misérables , ne peuvent appartenir qu'à des gens qui ne connaissent rien au: ^ vrais rapports qui lient les hommes dans l'état social, Un citoyen, quel qu'il soit, qui n'est point mandataire de l'autorité , est entièrement le maître de ne s'occuper qu'à améliorer son sort et à jouir de ses droits , sans blesser les droits d'autrui , c'est-à-dire sans manquer à la loi. Tous les rapports de citoyen à citoyen sont des rapports libres; l'un donne son temps ou sa marchandise, l'autre rend en échange son argent : il n'y a point là de subordination , mais échange continu.... (i). Si, dans votre (i) Je crois important, pour la facilité de la conversation, de distinguer les deux hiérarchies dont nous venons de parler , par les noms de vraie et de fausse hiérarchie. La gradation entre les gouvernants et l'obéissance des gouvernés envers les différents pouvoirs légaux , forment la véritable hiérarchie nécessaire dans toutes les sociétés. Celle des gouvernés entre eux n'est qu'une fausse hiérarchie, inutile, odieuse, reste informe de coutumes féodales. Pour concevoir une subordination possible entre les gouvernés il faudrait supposer une troupe armée , s'emparant d'un pays , se rendant propriétaire, et conservant , pour la défense commune, les rapports habituels de la discipline militaire. C'est que là , le gouvernement est fondu dans l'état civil : ce n'est

The text on this page is estimated to be only 18.67% accurate

SUR LES PRIVILEGES. 55 étroite politique , vous distinguez un corps de citoyens pour le mettre entre le gouvernement pas un peuple-^ c^est une armée^ Chez nous, au con^ traire , les diffèreBtes branches du pouvoir public exis-« tent à part , et sont organisées , y compris une armée im* mense , de manière à n'exiger des simples citoyens qu'une contribution pour acquitter les charges publiques. Qu'on ne s'y trompe point, au milieu de tous ces noms de subordination , de dépendance-, eic* , que les privilégiés invoquent avec tant de clameur , ce n'est pas l'intérêt de la véritable subordination qui les conduit , ils ne font cas que de \a.Jknsse hiérarchie 5 c'est celle-ci qu'ils voudraient rétablir sur les débris de la véritable. Ecoutez^les lorsqu'ils parlent des agens ordinaires du gouvernement |" voyez avec quel dédain un bon privilégié croit devoir les traiter» Que voient-ils dans un lieutenant de police ? un homme de peu ou de rien, établi pour faire peur au. peuple ^ et non pour se' mêler de tout ce qui peut re-> garder les gens comme il faut. L'exemple que je cite «si à la portée de tout le monde^ qu'on dise de bonne foi s'il est tiri seul privilégié qui se croie subordonné au lieutenant de police ? Comment regardent-ils les autres mandataires des diSerentès branches du pouvoir cïén cutif , excepté les seuls- che& militaires ? Est- il si rare de les entendre dire : « Je ne suis "pas fait pour tne sou~4i mettre au ministre ; si le Roi me fait l'honneur de me « dotoner des ordres , etc. » J'abandonne ce sujet à l'imam* gination ou plutôt àPexpérience du lecteur. Mais il était bon de faire remarquer que les véritables ennemis d« ■

36
issAi et les peuples , ou ce corps partagera les fonctions du gouvernement , et alors ce ne sera pas la classe privilégiée dont nous parlons , ou bien il n'appartiendra pas aux fonctions essentielles du pouvoir public , et alors qu'on m'explique Ce que peut être un corps intermédiaire , si ce n'est une masse étrangère, nuisible, soit en interceptant les rapports directs entre les gouvernans et les gouvernés , soit en pressant sur les ressorts de la machine publique , soit enfin en devenant , par tout ce qui la distingue du grand corps des citoyens , un fardeau de plus pour la communauté. Toutes les classes de citoyens ont leurs fonctions , leur genre de travail particulier , dont l'ensemble forme le mouvement général de la société. S'il en est une qui prétende se soustraire à cette loi générale, on voit bien qu'elle ne se contente pas d'être inutile , et qu'il faut nécessairement qu'elle soit à charge aux autres. .. Quels sont les deux grands mobiles de la société ? l'argent et l'honneur. C'est par le besoin que l'on a de l'un et de l'autre qu'elle se soumet à la subordination et de la vraie hiérarchie, ce sont ces hommes-là mêmes qui prêchent avec tant d'ardeur l'égalité • Qurniasiou à la^^Nii^4r6 hiérarchie* L

SUR LES PRIVILEGES. \$7 tient, et ce n'est pas Pun sans tantre que ces deux besoins doivent se faire sentir dans un état où l'on connaît le prix des bonnes^ mœurs. Le désir de mériter l'estime publique^ et il en est une pour chaque profession, est un frein nécessaire à la passion des richesses. Il faut voir comment ces deux sentimens se mo^ difient dans la classe privilégiée. - D'abord j /'Aon/z^wrlui est assuré : c'est son apanage certain. Que pour les autres citoyens rhonneur soit le prix de la conduite , à la bonne heure ; mais aux privilégiés , il a suffi de naître. Ce n'est pas à eux à sentir le besoin de l'acquérir, et ils peuvent renoncer d'avance à tout ce qui tend à le mériter (i). Quant à P argent^ les privilégiés , il est vrai, doivent en sentir vivement le besoin. Ils sont même plus exposés à, se livrer aux inspirations de cette passion ardente, parce que le préjugé' de leur supériorité les excite sans cesse à forcer leur dépense , et parce qu'en s'y livrant ils n'ont pas à craindre , comme les autres , de perdre tout honneur , toute considération. (1) On doit s^apercevoir que nous ne confondons pas ici Phonneur avec le point d'honneur y par lequel oui a cru l« remplacer. à

The text on this page is estimated to be only 29.39% accurate

58 ESSAI Mais , par une contradiction bizarre , en même temps que le préjugé d'état pousse continuellement le privilégié à déranger sa fortune , il lui interdit impérieusement presque toutes les voies honnêtes par où il pourrait parvenir à la réparer. Quel moyen restera-t-il donc aux privilégiés pour satisfaire cet amour de l'argent qui doit les dominer plus que les autres ? L'intrigue et la mendicité. L'intrigue et la mendicité deviendront par ces deux professions , reprendre une place dans l'ensemble des travaux de la société. S-y attachant exclusivement, ils y excelleront; ainsi, partout où ce double talent pourra s'exercer avec fruit , soyez sûr qu'ils s'établiront '■^■■■

SU LES PRIVILEGES. Si ces , et bientôt elle parvient à faire considérer ces places comme des postes à argent , établis , non pour remplir des fonctions qui exigent des talens, mais pour assurer un état convenable à des familles privilégiées. Ces hommes habiles ne se rassureront pas sur leur supériorité dans l'art de l'intrigue; comme s'ils craignaient que l'amour du bien public ne vînt , dans des momens de distraction , à séduire le ministère , ils profiteront à propos de l'ineptie ou de la trahison de quelques administrateurs ; ils feront enfin consacrer leur monopole par de bonnes ordonnances, ou par un régime d'administration équivalent à une loi exclusive . C'est ainsi qu'on dévoue l'Etat aux principes les plus destructeurs de toute économie publique. Elle a beau prescrire de préférer en toutes choses les serviteurs les plus habiles et les moins chers , le monopole commande de choisir les plus coûteux , et nécessairement les moins habiles, puisque le monopole a pour effet connu d'arrêter l'essor de ceux qui auraient pu montrer des talens dans une concurrence libre. La mendicité privilégiée a moins d'inconvéniens pour la chose publique : c'est une •ir . •fc V;.. y?" -
^_i^^. .. à

^^i l 40 KSSAI branche gourmande qui attire le plus de sève qu'elle peut; mais au moins elle ne prétend pas à remplacer les rameaux utiles ; elle consiste 5 comme toute autre mendicité , à tendre la main en s'efforçant d'exciter la compassion et à recevoir gratuitement; seulement la posture est moins humiliante ; elle semble , quand il le faut , dicter un devoir , plutôt qu'implorer un secours. Au reste , il a suffi pour l'opinion que Pin^' trigue et la mendicité dont il s'agit ici fussent spécialement affectées à la classe privilégiée , pour qu'elles devinssent honorables et honorées; chacun est bien venu à se vanter hautement de ses succès en ce genre ; ils inspirent l'envie, l'émulation, jamais le mépris. Ce genre de mendicité s'exerce principalement à la cour , où les hommes les plus puissans et les plus opulens en tirent le premier et le plus grand parti. De là cet exemple fécond va ranimer jus-^ que dans le fond le plus reculé des provinces la prétention honorable de vivre dans l'oisiveté , et aux dépens du public. Ce n'est pas que l'ordre privilégié ne soit ,çléjà , et sans aucune espèce de comparaison , *i_

I 1- • SUR LES PRIVILEGES. J^l le plus riche du royaume , que presque toutes les terres et les grandes fortunes n'appartiennent aux membres de cette classe ; mais le goût de la dépense et le plaisir de se ruiner sont supérieurs à toute richesse; et il faut enfin qu'il y ait de pauvres, privilégiés. Mais à peine on entend le mot de pauvre s'unira celui de ^rViVeg^e , qu'il s'élève partout comme un cri d'indignation. Un privilégié hors d'état de soutenir son nom , son rang, est certes une honte pour la nation; il faut se hâter de remédier à ce désordre public ; et , quoiqu'on n^o demande pas expressément pour cela un excédant de contribution, il est bien clair que tout emploi des deniers publics ne peut avoir d'autre origine[^] '• , Ce n'est pas vainement que l'administraticfiÉl est composée de privilégiés; elle veille avecJ une tendresse paternelle à tous leurs intérêts. Ici, ce sont des établissemens pompeux, vantés , comme l'on croit, de toute l'Europe, pour donner l'éducation aux pauvres privilégiés de . l'un et de l'autre sexe. Inutilement le hasard se montrait plus sage que vos institutions , et voulait ramener ceux qui ont besoin à la loi commune de travailler pour vivre. Vous ne n ^) ■ > k ê

^ 43 ESSAI voyez dans ce retour an bon ordre qu'un crime de la fortune, et vous vous gardez bien de dcaner à vos élèves les habitudes d'une profession laborieuse , capable de faire vivre celui qui l'exerce. Dans vos admirables desseins, vous allez jusqu'à» leur inspirer une sorte d'orgueil d'avoir été de si bonne heure à charge au public ; comme si , dans aucun cas , il pouvait être plus glorieux de recevoir la charité que de n'eii avoir pas besoin. Vous les récompensez encore par des secours d'argent , par des pensions ^ par des cordons , d'avoir été exposés à goûter ce premier gage de votre tendresse. A peine sortis de l'enfance , les jeunes prFvilégiés ont déjà un état et des appointemens ; (tt on ose le» plaindre de leur modicité! Voyez cependant parmi les non privilégiés du même âge, qui se destinent aux professions pour lesquelles il faut des talens et de l'étude , voyez s'il en est un seul qui , bien qu'attaché à des occupations vraiment pénibles , ne coûte longtem s encore à ses parens de grandes avances, avant qu'il soit admis à la chance incertaine «/

SUR LES PRIVILEGES. 4^e de retirer de ses longs travaux le nécessaire de la vie. Toutes les portes sont ouvertes à la sollicitation des privilèges ; il leur suffit de se montrer , et tout le monde se fait honneur de s'intéresser à leur avancement. On s'occupe avec chaleur de leurs affaires , de leur fortune. L'Etat lui-même , oui , la chose publique mille fois a concouru secrètement à leurs arrangements de famille. On l'a mêlée dans des négociations particulières de mariage ; l'administration s'est prêtée à des créations de places , à des échanges ruineux , ou même à des acquisitions dont le trésor public a été forcé de fournir les fonds , etc. , etc. Les privilégiés qui ne peuvent atteindre k ces hautes faveurs trouvent ailleurs d'abondantes ressources. Une foule de chapitres pour l'un et l'autre sexe , des ordres militaires sans objet , ou dont l'objet est injuste et dangereux , leur offrent des prébendes , des commanderies , des pensions et toujours des décorations. Et comme si ce n'était pas assez des fautes de nos pères , on s'occupe avec un redoublement

■•x" 44 sssÂi ter le nombre de ces brillantes soldes de Tinu^ tilité

(i). Ce serait une erreir de croire que la mendicité privilégiée dédaigne les petites occasions' ouïes petits secours. Les fonds destinés aux aumônes du roi sont en grande partie absorbés par elle 3 et pour se dire pauvre dans Tordre des privilégiés , on n'attend pas que la nature pâtisse, il suffit que la vanité souffre. Ainsi, la véritable indigence de toutes les classes de citoyens est sacrifiée à des besoins de vanité. En remontant un peu avant dans l'histoire , (i) Il se manifeste une ^étrange contradiction dans la conduite du gouvernement. Il aide , d'un côté^ à déclamer sans mesure contre les biens consacrés au culte , et qui dispensent au moins le trésor national de payer cette partie des fonctions publiques ; et il cherche en même temps à dévouer le plus qu'il peut de ces biens , et d'autres, à la classe des privilégiés sans fonctions. Il est curieux de Ure la liste des chapitres nouvellement créés , ou divertis à l'usage des privilégiés de l'un et l'autre' sexe } plus curieux encore de connaître les motifs secrets qui ont porté à manquer ainsi sans pudeur au véritable esprit des fondations ecclésiastiques qui, si elles doivent être modifiées , ne doivent l'être au moins que pour un intérêt vraiment national, et par la nation seule. « t

SUR LES PRIVILEGES. J⁵ on voit les privilégiés dans l'usage de ravir et de s'attribuer tout ce qui peut leur convenir. La violence et la rapine , sûres de l'impunité , pouvaient sans doute se passer de mendier ; ainsi, la mendicité privilégiée n'a dû commencer qu'avec les premiers rayons de l'ordre public, ce qui prouve sa grande différence d'avec la mendicité du peuple. Celle-ci se manifeste à mesure que le gouvernement se gâte, l'autre à mesure qu'il s'améliore. Il est vrai qu'avec quelques progrès de plus , il fera cesser à la fois ces deux maladies sociales ; mais certes , ce ne sera pas en les alimentant , ni surtout en faisant honorer celle des deux qui est la plus inexcusable. On ne peut disconvenir qu'il n'y ait une prodigieuse habileté à dérober à la compassion ce qu'on ne peut plus arracher à la faiblesse ; à mettre ainsi à profit tantôt l'audace de l'oppressur, tantôt la sensibilité de l'opprimé. La classe privilégiée , à cet égard , a su se distinguer de l'une et de l'autre manière. Du moment qu'elle n'a plus réussi à prendre de force , elle s'est hâtée , en toute occasion , de se recommander à la libéralité du roi et de la nation. . Les cahiers des anciens états généraux , ceux é -?>

The text on this page is estimated to be only 29.00% accurate

4G ESSAI des anciennes assemblées de notables, sont pleins de demandes en faveur de la pauvre classe privilégiée (i). Les Pays-d'États s'occupent depuis long-temps , et toujours avec un zèle nouveau , de tout ce qui peut accroître le nombre des pensions qu'ils ont su attribuer à la pauvre classe privilégiée. Les administrations provinciales suivent déjà de si nobles traces , et les trois ordres en commun , parce qu'ils ne sont encore composés que de privilégiés , écoutent avec une respectueuse approbation tous les avis qui peuvent tendre à soulager la pauvre classe privilégiée. Les intendants se sont procuré des fonds particuliers pour cet objet; un moyen de succès pour eux. est de prendre un vif intérêt au triste sort de la pauvre classe privilégiée ; enfin, dans les livres , dans les cahiers , dans les discours académiques, dans les conversations, et partout^ voulez-vous intéresser à l'instant tous vos auditeurs ? il n'y a qu'à parler de la pauvre^ classe (i) Aujourd'hui que les principes de justice générale sont plus répandus , et que les assemblées de bailliages auront de si grands objets à traiter , on peut espérer sans doute qu'elles ne saliront pas leurs cahiers de ce qu'on pouvait appeler autrefois le couplet du mendiant. jfk

The text on this page is estimated to be only 26.98% accurate

SUR LES PRIVILEGES. 4? privilégiée, A voir cette pente générale des esprits, et les innombrables moyens que la superstition, à qui rien n'est impossible, s'est déjà ménagés pour secourir les pauvres privilégiés, en vérité% je ne puis m'expliquer pourquoi on n'a pas encore ajouté à la porte des églises, s'il n'existe déjà, un tronc pour la pauvre classe privilégiée (i). Il faut encore citer ici un genre de trafic inépuisable en richesses pour les privilégiés. Il est fondé, d'une part, sur la superstition des noms ; de l'autre, sur une cupidité plus puissante encore que la vanité. Je parle de ce qu'on ose appeler des mésalliances (2), sans que ce terme ait pu décourager les stupides citoyens qui payent si cher pour se faire insulter. (1) Je m'attends bien que Ton trouvera cet endroit de mauvais ton. Cela doit être : le pouvoir de proscrire, sur ce prétexte, des expressions exactes, souvent même énergiques, est encore un droit des privilégiés. (2) On devrait bien, ne fut-ce que pour la clarté du langage, se servir d'un autre mot pour désigner l'action de tendre la main aux riches offrandes de la sottise : il faudrait un mot qui marquât clairement aussi de quel côté est la mésalliance* i

48 ÆSSAI Dès qu'à force de travail et. d'industrie^ quelqu'un de l'ordre commun a élevé une fortune digne d'envie ; dès que les agents du fisc , par des moyens plus faciles , sont parvenus à entasser des trésors , toutes ées richesses sont aspirées par les privilégiés. Il semble que notre malheureuse nation soit condamnée à travailler et à s'appauvrir sans cesse pour la classe privilégiée. Inutilement l'agriculture , les fabriques , le commerce, et tous. les arts réclament-ils, pour ..se soutenir , pour s'agrandir, et pour la prospérité publique , une partie des capitaux immenses qu'ils ont servi à former ; les privilégiés engloutissent et les capitaux et les personnes j tout est voué sans retour à la stérilité privi-s légée (i). La matière des privilèges est inépuisable comme les préjugés qui conspirent à les soutenir. Mais laissons ce sujet , et épargnons-nous les réflexions qu'il inspire. Un temps viendra où nos neveux indignés resteront stupéfaits à • (i) Si V honneur est , comme l'on dit, le principe de la monarchie, il faut convenir au moins que la France fait depuis long-temps de terribles sacrifices pour se fortifier en principe. \

The text on this page is estimated to be only 28.11% accurate

SUR LES PRIVILÈGES. ^9 la lecture de notre histoire, et donneront & la plus inconcevable démente les iions qu'elle mérite. Nous avons vu, dans notre jeunesse, des hommes de lettres se signaler par leur courage à attaquer dès opinions aussi puissantes que pernicieuses à l'humanité. Aujourd'hui, leurs successeurs iie savent qtle répéter dans leurs propos et dans leurs écrits des-raisonnemens surannés contre des préjugés qui n'existent plus. Le préjugé qUi soutient les plîirtlèges eât lé plus funeste qui ait affligé la terre ; il s'est plus intimement lié avec l'organisation sociale ; il la corrompt plus profondément ; plu9 d'intérêts s'occupent à le défendre^ Que de motifs pour exciter le zèle des vrais patriotes^ et pour refroidir celui des gens de lettres nos isontemporains I i f . *•.

The text on this page is estimated to be only 23.37% accurate

5o ESSAI ■*• ■ ^ ■• .. NOTE RELATIVE A LA PAGE 19.

Extrait du, procès verbal de la Noblesse aux États de 1614 ? page n5. Du
mardi :j5 Novembre: ^ Et ayant eu xiudience, M. de Senecej { } parla au
Roi en cette sorte : , ■*■ ■ OIRE , 1 > « La bonté de nos rois a concédé de
tout temps cette liberté à leur noblesse^ que de recourir à eux en toutes
sortes d'occasions, Féminence de leur qualité les ayant approchés auprès de
leurs personnes , qu'ils ont toujours été les principaux exécuteurs de leurs
royales actions,

The text on this page is estimated to be only 29.77% accurate

SUR LES PRIVILEGES. 51 naissance a donné de prééminences à cet ordre , et avec telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple , qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison . Je pourrais , Sire , m'étendre en ce discours ; mais une vérité si claire n'a pas besoin de témoignage plus certain que ce qui est connu de tout le monde. . . j et puis je parle devant le roi ; lequel , nous espérons trouver aussi jaloux de nous conserver en ce que nous participions de son lustre , que nous saurions l'être de l'en requérir et supplier , bien marris qu'une nouveauté extraordinaire nous ouvre la bouche plutôt aux plaintes qu'aux très -humbles supplications pour lesquelles nous sommes assemblés. (f Sire , votre majesté a eu pour agréable de convoquer les états généraux des trois ordres de votre royaume , ordres destinés et séparés entre eux de fonctions et de qualités. L'église , vouée au service de Dieu et au régime des âmes, y tient le premier rang; nous honorons les prélats et ministres comme nos pères , et . comme médiateurs de toute réconciliation à «vée Dieu. « La noblesse , Sire, y tient le second rang. Elle est le bras droit de votre justice, le soutien

"^ 1 ■—•\f.

The text on this page is estimated to be only 25.63% accurate

5:2 ESSAI • , lien de votre couronne, et les forces invincibles
de l'État. c(Sous les heureux auspices et valeureuse conduite des rois, au
prix de leur sang^ et par l'emploi de leurs armes victorieuses, la tranquillité
publique a été établie, et par leurs peines et travaux, le Tiers Etat va
jouissant des commodités que la paix leur apporte

The text on this page is estimated to be only 23.82% accurate

SUR LES PRIVILEGES. 53 « En quelle misérable condition
sommesnous tombes, si cette parole e^t véritable! En

"y 44 SSSAX ter le nombre de ces brillâmes soldes de l'inu^ tilité (i). Ce serait une erreur de croire que la mendicité privilégiée dédaigne les petites occasions' ou les petits secours. Les fonds destinés aux aumônes du roi sont en grande partie absorbés par elle ; et pour se dire pauvre dans l'ordre des privilégiés, on n'attend pas que la nature pâtisse, il suffit que la vanité souffre. Ainsi , la véritable indigence de toutes les classes de citoyens est sacrifiée à des besoins de vanité. En remontant un peu avant dans l'histoire , (i) Il se manifeste une étrange contradiction dans la conduite du gouvernement. Il aide , d'un côté^ à déclamer sans mesure contre les biens consacrés au culte , et qui dispensent au moins le trésor national de payer cette partie des fonctions publiques 5 et il cherche en même temps à dévouer le plus qu'il peut de ces biens , et d'autres, à la classe des privilégiés sans fonctions. Il est curieux de lire la Uste des chapitres nouvellement créés , ou divertis à l'usage des privilégiés de l'un et l'autre" sexe; plus curieux encore de connaître les motifs secrets qui ont porté à manquer ainsi sans pudeur au véritable esprit des fondations ecclésiastiques qui, si elles doivent être modifiées , ne doivent l'être au moins que pour un intérêt vraiment national, et par la nation seule. ' * *.

f m SUR LES PRIVILEGES. 4^ on voit Jes privilégiés dans l'usage de ravir et de s'attribuer tout ce qui peut leur convenir. La violence et la rapine^ sûres de l'impunité, pouvaient sans doute se passer de mendier ; ainsi, la mendicité privilégiée n'a dû comliencer qu'avec les premiers rayons de l'ordre public, ce qui prouve sa grande différence d'avec la mendicité du peuple. Celle-ci se manifeste à mesure que le gouTernement se gâte, l'autre à mesure qu'il s'améliore. Il est vrai qu'avec quelques progrès de plus , il fera cesser à la fois ces deux maladies sociales j mais certes , ce ne sera pas en les alimentant , ni surtout en faisant honorer celle des deux qui est la plus inexcusable. On ne peut disconvenir qu'il n^y ait une prodigieuse habileté à dérober à la compassion ce qu'on ne peut plus arracher à la faiblesse j à mettre ainsi à profit tantôt l'audace de l'oppresser, tantôt la sensibilité de l'opprimé . La classe privilégiée , à cet égard , a su se distinguer de l'une et de l'autre manière. Du moment qu'elle n'a plus réussi à prendre de force , elle ■^ s'est hâtée , en toute occasion , de se recommander à la libéralité du roi et de la nation. Les cahiers des anciens états généraux y ceux

The text on this page is estimated to be only 25.53% accurate

Il f I 46 ESSAI des anciennes assemblées de notables, sont pleins de demandes eu faveur de la pauvre classe privilégiée (i). I^es Pays-d'Etats s'occupent depuis long-rtemps , et toujours avec un zèle nouveau , de tout ce qui pieut accroître le nombre des pensions qu'ils out su attribuer à la pauvre classe privilégiée. Les administrations provinciales suivent déjà de si nobles traces , et les trois ordres en commun > parce qu'ils ne sont encore composés que de privilégiés , écoutent avec une respectueuse approbation tous les avis qui peuvent tendre à soulager la pauvre classe privilégiée. Les intendans se sont procuré des fonds particuliers pour cet objet; un moyen de succès pour eusL est de prendre un vif intérêt au triste sort de la pauvre classe privilégiée ; enfin, dans les livres , dans les cliaixes , dans les discours académiques , dans les conversations , et partout ^ voulez-vous intéresser à l'instant tous vos auditeurs ? il n'y a qu'à parler de la pauvre classe (i) Aujourd'hui que les principes de justice générale sont plus répandus , et que les assemblées de bailliages auront de si grands objets à traiter , on peut espérer siDS doute qu'elles ne saliront pas leurs cahiers de ce qli^on poju^ait appeler autre&iè le couplet du mendiant.

The text on this page is estimated to be only 23.81% accurate

SUR LES PRIVILÈGES. 47 privilégiée. A voir cette pente générale des esprits, et les innombrables moyens que la superstition, à qui rien n'est impossible, s'est déjà ménagés pour secourir les pauvres privilégiés, en vérité je ne puis m'expliquer pourquoi on n'a pas encore ajouté à la porte des églises, s'il n'existe déjà, un tronc pour la pauvre classe privilégiée (i). Il faut encore citer ici un genre de trafic inépuisable en richesses pour les privilégiés. Il est fondé, d'une part, sur la superstition des noms; de l'autre, sur une cupidité plus puissante encore que la vanité. Je parle de ce qu'on appelle des mésalliances (a), sans que ce terme ait pu décourager les stupides citoyens, qui payent si cher pour se faire insulter. (i) Je m'attends bien que l'on trouvera cet endroit de mauvais ton. Cela doit être: le pouvoir de proscrire, sur ce prétexte, des expressions exactes, souvent même énergiques, est encore un droit des privilégiés. (2) On devrait bien, ne fût-ce que pour la clarté du langage, se servir d'un autre mot pour désigner l'action de tendre la main aux riches offrandes de la sottise: il faudrait un mot qui marquât clairement aussi de quel côté est la mésalliance. ; . s ■

4d sssÀi Dès qu'à force de travail et. d'industrie^ quelqu'un de l'ordre commun a élevé une fortune digne d'envie ; dès que les agents du fisc , par des moyens plus faciles , sont parvenus à entasser des trésors , toutes ées richesses sont aspirées par les privilégiés . Il semble que notre malheureuse nation soit condamnée à travailler et à s'appauvrir sans cesse pour la classe privilégiée. Inutilement l'agriculture , les fabriques , le commerce, et tous les arts réclament-ils, pour . .se soutenir , pour s'agrandir, et pour la prospérité publique , une partie des capitaux immenses qu'ils ont servi à former ; les privilégiés . engloutissent et les capitaux et les personnes j tout çst^ voué sans retour à la stérilité privi-^ légiée (i). La matière des privilèges est inépuisable comme les préjugés qui conspirent à les soutenir. Mais laissons ce sujet , et épargnons-nous les réflexions qu'il inspire. Un temps viendra où nos neveux indignés resteront stupéfaits à • (0 Si V honneur est , comme l'on dit, le principe de la monarchie, il faut convenir au moins que la France fait depuis long-temps de terribles sacrifices pour se fortifier en principe. i

The text on this page is estimated to be only 26.11% accurate

SUR LES PRIVILEGES. ^9 la lecture de notre histoire , et donneront à la plus inconcevable démence lesf^noms qn^elle mérite. Nous avons vu, dans notre jeunesse, des hommes de lettres se signaler par leur courage à attaquer d^s opinions aiissi puissantes que pernicieuses à l'humanité. Aujourd'hui, leurs successeurs iié savent qtte répéter' dans leurs propos et dans leurs écrits des-raisonnemens surannés contre des préjugés qui n'existent plu^. Le préjugé qUi soutient les piiWlégés e^t le plus funeste qni ait afitigé la tetre ; • il s'est plus intimement lié avec l'organisation sociale ; il la corrompt plus profondément ; plus d'intérêts s'occupent à le défendre Que de ïnotifs poui* exciter le zèle des vrais patriotes^» et pour refroidir celui deû gens de leltres nos Contetnporains I 4 .*■« .

The text on this page is estimated to be only 24.27% accurate

I I 3o ESSAI •w^***iwi*w*^ww»%»w%oiww^ww^»%w^
w^MtMmnoMtntMitftMm^mMtttnMit^
»wii«««wr»w>w»»w>»»w)»w»ww»wm% NOTE RELATIVE A LA PAGE
19. . Extrait du^ procès verbal de la Noblesse aux Etats de 1614^ pa^e 11 3.
. Du mardi ^^ Novembre : « Et ayant eu audience, M. de Senecey {i) parla
au Roi en cette sorte: 1 S^IRE, « La bonté de nos rois a concédé de tout
temps cette liberté à leur noblesse > que de recourir à eux en toutes sortes
d'occasions, l'éminence de leur qualité les ayant approchés auprès de leurs
personnes , qu'ils ont toujours été les principaux exécuteurs de leurs royales
actions* «c Je n'aurais j amab fiait de rapporter à Y . M . tout ce que
l'antiquité nous apprend que la (i)M. le baron de Senecey était président de
la noblesse.

The text on this page is estimated to be only 27.95% accurate

SUR LES t>RIYtL£G£S. 51 naissance a donné de prééminences à cet ordre , et avec telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple , qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Je pourrais. Sire , m'étendre en ce discours ; mais une vérité si claire n'a pas besoin de témoignage plus certain que ce qui est coanu de tout le monde. . . j et puis je parle devant le roi j lequel , nous esjperoùs trouver aussi jaloux de nous conserver en ce que nous participions de son lustre , que nous saurions l'être de l'en requérir et supplier , bien marris qu'une nouveauté extraor*' , diUaire nous ouvre la bouche plutôt aux plaintes qu'aux très - huĩnbles supplications pour lesquelles nous sommes assemblés. « Sire , votre majesté a eu pour agréable de convoquer les étals généraux des trois ordres de votre royaume, ordres destinés et séparés entre eux de fonctions et de qualités. L'église, vouée au service de Dieu et au régime des àmés , y tiem le premier rang ; nous honorons les prélats et iũinistres comme nos pères , et comme médiateurs de tkotre réconciliatioi i avec Dieu. « La noblesse , Sire, y tient le second i aiig. Elle est le bras droit de votre justice, le sou

The text on this page is estimated to be only 26.35% accurate

5:2 ESSAI . . lien (le voire couronne, et los forces Invln-ci-r bîes
tie rÉlat. « Sous les heureux auspices et valeureuse conduite des .rois, au
prix de leur saug^ et par l'emploi ^ leurs armes victorieuses, la iranquillltc
publique a ctë établie /et par leurs peines et travaux, le Tiers État va
jouissant de« commodités que la paix leur apporte.

The text on this page is estimated to be only 23.41% accurate

■ ^'^■ SUR LES PRIVILEGES. 53 « En quelle misérable condition soimmesîious tombes, si cette parole e>t véritable! En quoi tant de services rendus d'an temps immémorial , tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à la noblesse , et mérités 'par leurs labeurs et fidélité , Tauraient-elle bien, au lieu de l'élever , tellement rabaissée', qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes , qui est la fraternité ! Et non conteiis de se diîc frères , ils s'attribuent la restauration de l'Etat à quoi, comme la Frauce sait assez qu'ils n'ont aucunement participé, aussi chacun connaît qu'ils n£ peuvent en aucune façon se comparer à nous , et serait insupportable une entreprise isi mal fondée. (c Rendez, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de justice , faites-les mettre a putatîon du Tiers État, avait osé dire : a Traitez-nous « comme vos frères cadets ^ et nous vous honorerous et

The text on this page is estimated to be only 25.51% accurate

54 SSSAI.SCR LES PRIVIL^{ES}. en leurs devoirs, et reconnaître ce que nous sommes, et la différence qu'il y a. Nous en' supplions très-humblement votre majesté au nom de toute la noblesse de France , puisque c'est d'elle que nous sommes ici députés , afin que , conservée eif ses prééminences , elle porte , comme elle à toujours fait, son honneur et sa vie au service de Votre Majesté. » Ecquid sentîtis in quanto contemptu vivatis ? Lucîs vobîs hyjus partem , si liceat , adimant, Quod spîratls , quod vocem mittitis , quod formas hominum babetis îndignantar. Liy, Ub. [^], c. 56. Â f ?[^]

The text on this page is estimated to be only 24.88% accurate

. i t . . . ••' i. r . I QU'EST-CE QUE LE TIERS ÉTAT? >;■ . 1

The text on this page is estimated to be only 2.33% accurate

h .1 m . 1 V. * \ •y

The text on this page is estimated to be only 17.03% accurate

V' QU'EST-CE- QUE LE TIERS ÉTAT?* « Tant que le philosophe n'excède point les limites de la vérité , ne Taccasez pas d'aller trop loin. Sa fonction ^stde marquer le- but ^ il faut doue qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin il osait .y élever son enseigne» elle pourrait être trompeuse. Au contraire, le devoir de V administrateur est de fiombiitêf* et do (grader sa marche, suivant U nature des diflîculte's..... Si le philosophe n'est au but, il ne sait où il est; si Padministrateur ne voit l^but, il ne sait où il va. » JLe plan de cet écrit est assez simple. Pfoiis avons trois questions à nous faire, jo. Qu'est-ce le Tiers État ? — Toux, a<>. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans Tordre politique? — Riî:n, * Cet ouvrage, composé pendant les Notables de 1788, acte publié dans les premiers jours de janvier 178p. Il peut servir de suite à Y Essai sur les Privilèges^ ;>«>: *

The text on this page is estimated to be only 26.55% accurate

% • t 58 qumïst-ce que 5®. Que demande-t-il ? -^- A btre quelque
CHOSE. On va voir si les réponses sont justes. Jusque-là , ce serait à tort
qu'on taxerait d'exagération ^ vérités dont on ij^'a pas ericpre vu les
preuyes. Noiis exan^n^ron^ ensuite 1^ miojrens que Ton a essayés , et ceux
que l'on doit pren^ dre afin' que le Tiers Etat devienne , en eflfet , quelque
chose. Ainsi nous dirons : 4®. Ce que les ministres ont tenté ^ et ce que les
privilégiés eux-mêmes proposent en sa faveur. 5^. Ce qu'on aurait dà faire.
6*^. Enfin, ce qui reste k faire au Tiers pour prendre la place qui lui est due.
■■ f . * .»««■■■• ^

LE TIERS ÉTAT? 5^

m)m^^W1»IW.WMWIWWIWIV¥>»»V>T»'»V>W»T>'>^T>'>""T ■■■-
■■"■■■■■•■■■"■■■«■■■■■■■■■"■■'■■■"»■———^ CHAPITRE

PREMIER. Le Tiers État est une nation complète. Que faut-il pour qu'une nation subsiste et prospère ? Des trdiYdiUX particuliers et des fonctions pïi hliq ues . On peut renfermer dans quatre classes tous les travaux particuliers: i^. La terre et l'eaâ fournissent la matière première des besoins de l'homme : la première classe , dans Tordre des idées , sera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la campagne, a**. Depuis la première vente des matières jusqu'à leur consommation ou leur usage , une nouvelle main d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matières une valeur seconde plus ou moins composée. L'industrie humaine parvient ainsi à perfectionner les* bienfaits de la nature , et le produit brut double , décuple, centuple de valeur. Tels sont les travaux de la seconde classe. 3°. Entre la

k >, I " 60 qu'est-ce. que production et la consommation , comme
 aussi entre les différents degrés de production , il s'établit une foule
 d'agents intermédiaires ^ utiles tant aux producteurs qu'aux consommateurs
 : ce sont les marchands et les négociants : les négociants qui , comparant sans
 cesse les besoins des lieux et des temps , spéculent sur le profit de la garde
 et du transport 3 les marchands qui se chargent, en dernière analyse, du
 débit, soit en gros , soit en détail. Ce genre d'utilité caractérise la
 troisième classe, 4*- Outre ces trois classes de citoyens laborieux et utiles
 qui s'occupent de l'objet propre à la consommation et à l'usage, il faut
 encore, dans une société, une multitude de travaux particuliers et de soins
 directement utiles et agréables à la personne. Cette quatrième classe
 embrasse depuis les professions scientifiques et libérales les plus
 distinguées jusqu'aux services domestiques les moins estimés. Tels sont les
 travaux qui soutiennent la société. Qui les supporte? Le Tiers (Etat. Les
 fonctions publiques peuvent également , dans l'état actuel , se ranger toutes
 sous quatre catégories conjuguées : l'épée, la robe, l'église et
 l'administration. Il serait superflu d'ajouter »t^5»'

The text on this page is estimated to be only 26.88% accurate

LU TIERS ÉTAT? Ctt îes parcourir en détaîl. pour faire voir que le Tiers Étal y forme par tout les dix-neuf ving-' iièmes ^ avec celte différence , qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible , de tous les soins que Tordre privilégié refuse d'y remplir* Les places lucratives et honorifiques seules y sont occupées par des memb;^^es de l'ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite ? Il faudrait pour cela, ou que le Tiers rof usât de remplir ces places, oit qu'il fût moins en état d^en oxerçer les fonctions* On sait ce qui en est. Gependânt oti a osé frapper l'ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit : « Quel^ « que soient tes services, quels que soient tes « taleas , tu iras jusque-là; tu ne passeras pas ce outre. Il n'est pas bon que tu sois honoré. » De raps exceptions, senties comme elles doivent l'être , ne sont qu'une dérision , et le langage qu'on se permet dans ces occasions , unfe insulte de plus. Si cette exclusion est un crime social envers le Tiers Etat, si c'est une véritable hostilité, pourrait -on dire au moins qu'elle est utile à la chose publique? Eh! ne connaît-on pas les effets du monopole? .S'il décourage ceux qu'il écarte , ne sait-on pas qu'il rend moins r # k.4.--.

62 qu'est-ce que liables ceux qu'il favorise? Ne sait-on pas 'que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence sera fait plus chèrement et plus mal? En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à un ordre distinct parmi les citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille 'qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même caste qui ne sont pas employés , xnms aussi les familles entières de ceux qui sont em-ployés et de ceux qui ne le sont pas ? A-t-on remarqué que , dès que le gouvernement devient le patrimoine d^une classe particulière , il s'enfle bientôt hors de toute mesure , les places s^y créent, non pour le besoin des gouvernés», , mais pour celui des gouvernans , etc. , etc. ? A-t-on fait attention que cet ordre de choses , basement , et j'ose le dire , bêtement respecté parmi nous , nous le trouvons en Usant l'histoife de l'ancienne Egypte, et les relation^ de voyages aux grandes Indes , méprisable ^ monstrueux , destructif de toute industrie , ennemi des progrès sociaux, surtout avilissant pour l'espèce hnmaine en général, et intolérable en particulier pour des Euro

The text on this page is estimated to be only 26.71% accurate

LE TIERS ÎTÂT? 65 péens, etc. , etc. (i)? Mais il faut laisser des considérations qui, en agrandissant la question, en réclairant, peut-être, par de nouveaux^ jours , ralentiraieùt pourtant notre marche (2). Il sufiit ici d*avoir fait sentir que la prétendue utilité d^un ordre privilégié pour le service public n'est qu'une chimère ; que sans lui tout ce qu'il y a de pénible dans ce service est acquitté par leTiers; quesans lui les places supérieures seraient infiniment mieux remplies^ qu^elles devraient être naturellement le lot et la récompensé des talens et des services reconnus ; et que , si les privilégiés sont parvenus à usurper tous les postes lucratifs et honorifiques^ c'est tout à la fois une iniquité odieuse pour la généralité des citoyens, et une trahison pour la chose publique. Qui donc oserait dire que le Tiers Etat n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une (i) Voyez, au sujet des castes indiennes, V Histoire philosophique et politique des deux Indes , liv. i . (2) Qu'on hotts permette seulement de faire observer combien il est souverainement absurde , lorsqu^on soutient, d^ih côté, aVeç éclat, que la nation n'est fasjaite pour son chef, de vouloir, d'un autre côté, qu'elle soit Jhite pour les acistociates. '4# ^*'

The text on this page is estimated to be only 24.36% accurate

64 QU*EST-CE lic, il apparjtient à l'organisation sociale ,
puisque fout service publié fdt partie du gouvernement. Lorscu'on dit que
lé clergé est plutôt ûnô prôfêssioh qu'un of-dte ^ lés ecclésiastiques du
onzième siècle^ ou qui, par calcul, font semblant d'en ôtre, se plaignent
qu'on les déprime; ils ont tort. C'est pre'cisément parce que le clef gé est une
profession qu'il est quelque chose parmi nous. S'il n'était qu'un ùrdre^ il ne
serait rien de réeL Plus on fera de progrès dans la science morale et
politique , plus on se convaincra qu'il n'y à dans une société que des
professions privées et des professions publiques. Hors de là, ce ne sont que
billevesées ou dangereuses chimèros, ou institution»

The text on this page is estimated to be only 22.63% accurate

tK TIEKS ^TAT? 65 rorganisation sociale ; qu'il peut bien être une Charge pour la nation, mais qu'il n'en saurait faire une partie (à). D'abord , il n'est pas possible , dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une nation, de trouver où placer la caste (i) des pernicieuses. Ainsi , quand je soutiens que le clergé na doit pas faire un ordre , ce n'est pas pour le rabâtusser audessous de la noblesse. Il ne doit pas faire un ordre , parce qu'il ne doit pas y avoir de distinction d'ordres dans une nation. Si l'on pouvait les y admettre , il vaudrait mieux sans doute ac#order ce privilège à des hommes qui présenteraient le titre d'une élection sacerdotale , qu'à des hommes qui n'ont pour soutenir leurs prétentions qu'un extrait de baptême à offrir; car enfin on peut bien empêcher un homme sans talents ou sans probité d'entrer dans le clergé ;. mais pouvez-vjous empêcher quelqu'un d'être né ? * (a) Comme ordre il n'y entre pas 5 msi& comme pifo* priétaires les nobles y entrent. (M.) (i) C'est le Vrai mot; il désigne une classe d'homme* qui , sans fonctions comme sema utilité, et par cela seul qu'ils existent, jouissent de privilèges attachés à leur , personne» Sous ce point de vue , qui est le vrai , il n'y^L a qu'une caste privilégiée , celle de la noblesse ; c'est "^^^ ' t: a ' i . Véritablement un peuple à part," mais un ikûx peuple "" -at^Ai-^a^ qui , ne pouvant , à défaut d'organes utiles , exister par lui* même, s'attache à une nation réelle ^ comme ces tu5 "»' • » ■^tty-,Kl.

The text on this page is estimated to be only 22.98% accurate

fifl QSU*EST-CE QUI nobles. Je sais qu'il est des individus ^ en
trois grand nombre , que les infirmités ^ l'incapacité ^ une paresse incurable,
ou le torrent des mau-* vaises mœurs rendent étrangers aux travaux de la
société (a) s L'exception et l'abus sont par^ tout à côté de la règle, et surtout
dans un vaste empire 5 mais Ton conviendra que moins il y a de ces abus,
mieux l'Etat passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait
celui où non - seulement des particuliers isolés , mais une classe entière de
citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement
général, et saurait con-* sumer la meilleure part du produit , sans avoir
concouru en' rien à le faire naître* Une telle meurs végétales qui ne peuvent
vivre que de la sève des plantes qu'elles fatiguent et dessèchent. Le clergé ,
la robe, l'armée et l'administration font quatre classes de mandataires publics
nécessaires partout. Pourquoi les a-t-on en France & sans tuer le racisme 7
c'est que la caste ii(^le en a usurpé toutes les bonnes places ^ elle s'en est
fait

The text on this page is estimated to be only 22.55% accurate

Ife TîftRl iTAT? 67 t^l^Sâ^ e&t iàssurémeiit étraiiFgère à la nation par ^^fainéantise. • . . L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu tîe nous par ses préifDgtatives civiles eè politiques. .?.; Qu'est-ce qu'une nation ? un corps d'assoei^ vivant sous une loi commune^ et représentés par là même législature, etc. " West-il pas trop certain que l'ordre noble, a des privilèges , des dispenses qu'il ose appeler ses droits, séparés des droits du grand corps des citoyens? Il sort par-là de Tordre commun , de la loi commune. Ainsi ses droits ci-^ vils en font déjà, un peuple à part dans la grande nation : c'est véritablement imperium tn imperio (a) . A l'égard de ses droits politiques , il ïeà exerce aussi à part : il a ses représentans à iüi , qui ne sont. nullement chargés de la procuration des peuples. Le corps de ses députés siège à part; et quand il s'assemblerait dans une même salle avec les députés des simples qï* (a) En sortamt de.l'ordre comtAun par des privilèges', le .noble j propriétaire ,. ne pent pas perdre sa qualité dé.cîtoyenat^hée \\ cette qualité, (M!) I

The text on this page is estimated to be only 22.88% accurate

6^ qu'est-ce que toyf.n.^, il n'en est pas moins vrai que sa reprcsnialion est essenlicllement distincte cl séparée ; elle est étrangère à la. nation , d'abord par son principe^ puisque sa mission ne vient pas du peuple ; ensuite par son objet ^ puisqu'il eon^iste à défendre , non l'intérêt général , mais l'intérêt particulier. Le Tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la nation; et tout ce. qui n'est pas le Tiers ne peut pas se regarder comme étant de la nation {a). Qu'est-ce que le Tiers? tout (i). {a) Quelle étrange idée que de refuser à un nomt3re d» citoyens , possesseurs de la moitié on du moins d'un tiers des terres nationales , le droit de se regarder commv ktant de là nation, (M.) (i) Depuis la première, édition de cette brochure, un auteur estimable a voulu être plus exacit; il a dit : Le Tiers État est la nation, 7no27i5 le clergé et la noblesse*. J'avoue que je n'aurais jamais eu la force d'annoncer cette grande vérité. Quelqu'un peut venir, qui dira :\jB, nobleMe est la nation , mqins le clergé et le Tiers État; le clergé est la teation , moins le Tiers État et la noblesse. Ce sont là as«lurément des propositions géométriquement démontrées. Je vous en demande pardon ; mais si vous n'avez pas eu le projet de n'articuler qu'une vérité simplement niaise , ai vous avez conçu auparavant ce qu'est une nation, quelles en sont les parties intégrantes , comment il n'y a que des travaux publics et des travaux particuliers, et k

The text on this page is estimated to be only 22.58% accurate

^ LE TrEKS ETAT^ 69 comment le Tier» État suf&t pour remplir tous ces travaux ; si vous avez observé" que les secours que l'État retire , à cet égard, d'une caste privilégiée sont excessivement ruineux; si vous ave» vu qu'à ces tristes privilèges tiennent toutes les erreurs 6t tous les maux qui affligent et ,affligeront. long-temps encore la nation française j si vous savez qu'il ne faut dans une monarchie , comme dans tous les régimes' politiques quelconques , que des gouvernans et des gouvernés^ et qu'une caste k qui lo plus sot préjugé permet d'usurper toutes les places joi dei vivre de privilèges, n'offrira bientôt que des gouvernans avec despotisme, et des gouvernés avec insubordination-^, qu'elle sera la plus rude charge que le Ciel , dans sa Gd->lère , ait pu imposer k un peuple , et deviendra un obs-* tacle presque insurmontable k tout projet de retour à la justice , a tout progrès vers l'ordre social; si votre esprit, dis-je , a saisi promptement toutes ces vérités , et mille autres qui appartiennent également k notre sujet , comment n'avoir pas énoncé franchement que le Tiers est tout ? Comment avez-vous pu conclure une telle siiit^ de considérations par ce froid corollaire : Le Tiers est U la nation, moins le clergé et la noblesse^ / ■-'rr. .- A 4 pr- ■

.rjO QU'EST-CE QUE

ii/i0tmm^ivti>^ttvtMjii>Mi^M/Mi^^MmmmM^mi»Mtiti>M%

The text on this page is estimated to be only 22.36% accurate

LE TIERSÉTAT? 71 Hionler dans les temps passés; il se reportera à l'année qui a précédé la conquête; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issue de la race des conquérans, et d'avoir succédé à des droits de conquête? La nation, alors épurée, pourra se consoler, je pense, (être réduite à ne se plus croire composée que des descendants des Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance, ne pourrions-nous pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Oermanie? Oui, dirait-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse de naissance a passé du côté des conquérans. Et bien! il faut la faire repasser de l'autre côté; le Tiers deviendra noble en devenant conquérant à son tour. * . Mais si tout est mêlé dans les races, si te r • '.,.■ } ^ i i ' *' -■>

'«^a qV EST-CE QUE sang des Francs , qui n'en vaudrait pas
itiitiiC séparé , coule confondu avec celui des Gaulois^ si les ancêtres
duTiers Etat sont les pères de la nation entière , ne peut-on espérer de voir
cesser un jour ce long parricide qu'une classe s'bpnore de commettre
journallement contre toutes les autres ? Pourquoi la raison et la justice
fortes, un jour, autant que la vanité, ne presseraient-elles pas les privilégiés
de solliciter eux-mêmes , par un intérêt nouveau, mais plus vrai , plus social
, leur réhabilitation dans l'ordre du Tiers Etat ? Suivons notre objet. Il faut
entendre par le Tiers Etat l'ensemble des citoyens qui appartiennent à l'ordre
commun . Tout ce qui est privilégié par la loi, de quelque manière qu'il le
soit , sort de l'ordre commun , fait exception à la loi commune, et, par
conséquent, n'appartient point au Tiers Etat. Nous l'avons dit , une loi
commune et une représentation commune , voilà ce qui fait une nation. Il
est trop vrai sans doute que l'on n'est rien en France quand on n'a pour soi
que la protection de la loi commune : si l'on ne tient pas à quelque privilège
, il faut se résoudre à endurer le mépris, l'outrage et les vexations de toute
espèce. * 4 >*

le: Ti EUS ÉTAT? 73 Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écrasé ,
que reste-t-il au malheureux non. privilégié ? la res*^ source de s'attacher
par toutes sortes de bassesses à un grand ; il achète au prix de ses mœurs et
de la dignité d'homme , la faculté de pouvoir, dans les occasions, se
réclamer dm

The text on this page is estimated to be only 29.00% accurate

^ ?74 qu'est-ce que Tiers Etat, auquel évidemment ils n'appar»
iiennent plu^ (i). Cependant, aux yeux de la îoî^ tous les (t) L'ancienne
vonîtë vient sur cela de céder à un îîn-^ tîrét mieux entendu. Daps les pays
d'élection, la no-^ blesse des bailliages a senti qu'il n'était pas adroit
d'irrite^r les nouveaux nobles , et de les forcer de soutenir , par dépit, le
parti du Tiers. Les pays d'États ^ etc. ^ avaient adopté cette conduite mal
habile. L'expérience a montré que c'était une faute ; on s'en corrige , et Ton
admet tous ceux dont la noblesse est transmissible ^ de sorte que plusieurs
personnes qui, dans les pays d'États et dans les assemblées provinciales,
n'avaient pu siéger que dans le Tiers, ont été, dans les bailliages , et seront,
aux États généraux , reçues sans difficulté dans Tordre de ISi noblesse.
Mais encore que signifie cette distinction entre les nobles qui peuvent
transmettre la noblesse , et ceux qui ne peuvent pas , dit-on , la transmettre
? Eh bien. ! qu'ils ne la transmettent pas , cela ne regarde que leurs enfans ^
mais il n'est pas question de faire délibérer ^ dans nos assemblées , les
enfans à qui leurs pères n'ont pas encore transmis la noblesse } il ne s'agit
que des pères qui sûrement ont acquis , au moins pour eux , en vertu d'un
brevet, ce que vous dites qu'ils n'ont point encore acquis pour leur
génération : personnellement ils sont nobles; admettez donc leur personne à
voter dans l'encemte dfe Ja noblesse.

The text on this page is estimated to be only 27.79% accurate

*x LETtERS ÉTAt? «/S nobles sont ^aur, celni d'bîer 4X>mme celui qui réofli^l bien ou mal à cacher hOû orignM ou son usurpation ; tous ont les mêmes privilèges; l'opitiion seule les distingue. Mais si le Tiers État est forcé de supporter un préjugé co^saqi^é pfir la loi, il n'y a pas de raison pour qu'il se soumette à un préjugé contre le texte de la loi. Qu'on fasse des nouveaux nobles tout ce qu'on voudra; il e^t sur que dès Tinstant qu'un citoyen acquiert des privilèges contraires au droit commun, il n'est plus de l'ordre commun ; son nouvel intérêt est opposé à l'intérêt général : il est inhabile à voter pour le peuple . Ce principe incontestable écarte pareillement de la représentation de l'ordre du Tiers les simples privilégiés à terme ; leur intérêt est aussi pj^usi pu moins ennemi de l'intérêt commun ; et , quoique l'opinion les range dans le Tiers Etat , et que la loi reste muette à leur égaird , la nature des choses , plus forte que l'opinion et la loi , les place invinciblement hors de l'ordre commun. Dira-t-ou que vouloir distraire du Tiers État non -seulement les privilégiés héréditaires, i I

The text on this page is estimated to be only 28.08% accurate

I , J* 76 QUEST-CE QUI mais encore ceux qui ne jouissent que de prir Tiléges à terme, c'^st youloir, de gaieté dç cœur^ affaiblir cet ordre eu le privant de ses membres les plus éclairés ^ les plus coûrageui: et les plus estimés? Il s'en faut bien que je veuille diminuer là. force ou la dignité du Tiers Etat , puisqu'il se confond toujours , dans mon esprit , avec l'idée d'une nation ; mais , quel que soit le motif qui nous dirige , pouvons-nous faire que la vérité ne soit pas la vérité? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir désertir ses meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie son camp à défendre? Tout privilège, ou ne saurait trop le répéter , est opposé au droit commun : donc tous les privilégiés , sans distinction y forment une classe différente et opposée au Tiers Etat; En même temps j'observe que cette vérité nt doit rien avoir d'alarmant pour les amis du peuple. Au contraire, elle ramène au grand intérêt national , en faisant sentir avec force !a nécessité de supprimer à l'instant tous les privilèges à terme (rj qui divisent le Tiers Etat, ^X) Quelques officiers municipaux, les procureurs au presidîal de Rennes, etc., xmi déjà donn" le bel exemple

The text on this page is estimated to be only 18.78% accurate

tlè TIERS' ÉTAT? pjfj et Sembleraient cōndaùiner cet ordre à mettre 5ies desliBees entre les mains de ses ennemis/ Au reste, il ne faut point séparer cette obsertation de celle qui suit : l'abolition des privilèges dans le Tiers Etat n'est pas la perte des exemption^ dont quelques-uns de ses membres jouissent ; ces exemptions ne sont autre chos^ que le droit commun. Il a été souverainement injuste d'en priver la généralité du peuple; ainsi je réclame , non la perte d'un droit, mais sa restitution (i); et si l'on m'oppose qu'en rendant communs quelques-uns dé ces privi-' léges , comme, par exemple , celui de ne point tirer à la milice (2) , on s'interdirait le moyea ie renoncer a toutes exemptions^ pu. priv^ëges qui le^ distingueraient du peuple. .; {1) n est SÛT que la communÀité des privilèges est le meilleur ipoyen de rapprocher les ordres , et de préparer la plus importante des lois , celle qui convertira les ordres en une nation. (a) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de ce que les gentilshommes sont exempts de tirer à la milice^ c'est mépriser bien haut le seul prétexte au-< quel on cherche à rallier tant de prétentions surannées. i3e quoi donanderart-on le prix , si ce n'est du sang vené pour le Roi? M. C..^ , piur sa citation , a frappé cet m

The text on this page is estimated to be only 29.02% accurate

«[^] • ; II r' r ^ 78 ^lī'EàTrCE QU* de remplir un besoin social , jç
réponde qtttd tout besoin public doit être à la charge de tout le monde , et
non d'une classe particulière de citoyens, et qu'il faut être aussi étranger à
toute réflexion qu'à toute équité, pour ne pas trouver un moyen plus national
de coropléter et de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir. . Ainsi ,
soit à défaut total d'élection « soit pour n'avoir pas été élu? par la généralité
des membres du Tiers dçs .villes et. des campagnes qui avaient droit à se
faire représenter , soit parce qu'à titre de pri[^]vilégiés ^ ils n'étaient paâ
même éligibles, les prétendus députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent
aux États généraux n'avaient point la véritable procuration du peuple. On
paraît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple aristocratie
d'église, d'épêç et de robe. On veut que ce ne soit là qu'une manière de
parler; mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les États -
généraux sont l'interprète de la volonté géëternol refrain d'un ridicule
ineffaçable : « Le sang du peuple, ctait-il donc de Tdau I 9[^] -

The text on this page is estimated to be only 27.24% accurate

héi*ale , et ont , à ce titre , le poUToii^ légis^ latif, n'est-il pas certain que là est une vé^ ritable aristocratie où les états géuâteux ne sont qu'une assemblée olérico - néKU^judi*délie? Ajoutez à cette effrayante vérité que , d'utic manière ou d^autre, toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la caste qui fournit Féglise, la robe et Fépée* Une sorte d'esprit de confraternité* ou de com^ pérage fait que les nobles se préfèrent entre eux, et pour tout, auYeste de la pation. I/uaurpation est complète ; ils régneront véritable^ ment^ Qu'on lise l'histoire avec le projet d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion, et l'on s'assurera , j'en ai fait l'expérience ^ que c'est une grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, et quelques momens de Louis XIV, où Ton ne voit que despotisme tout pur, vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie aulique. C'est la cour qui a régné et non le monarque ; c'est la cour ' qui fait et défait, qui appelle et renvoie les f

The text on this page is estimated to be only 15.45% accurate

l'aristocratie, qui crée et distribue les places, etc. Et qu'en fait-elle ?
la cour, sion la tête du château. l'aristocratie qui couvre toutes les
parties de la France, qui » par ses membres, atteint à tout, et exerce
partout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique ?
Atissi le peuple s'est-il accoutumé à séparer dans ses murmures le
monarque, des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé l'aristocratie comme un
homme qui s'est trompé, et tellement sans conscience au milieu d'une cour
active et touchante ; qu'il n'a jamais pensé. • lui imputer tout,
le niais qui s'est fait sous son nom. Ne suffit-il pas enfin d'ouvrir les yeux ?
Sur ceux qui se passent de ce moment autour de nous ? Que voit-on ?
l'aristocratie se voit lutter tout à la fois la Maison, la justice, le
peuple, le ministre et le Roi. L'issue de cette terrible lutte est encore
incertaine : qu'on dise que l'aristocratie est une chimère ! Résumé : le
Tiers État n'a pas eu jusqu'à présent de vrais représentants aux États généraux :
ainsi ses droits politiques sont nuls » > ! r. * / - / 5 « • i . . . - '

The text on this page is estimated to be only 8.22% accurate

hUL- ftt%% ÉtAr) 8lk

i«H«NwMMIÉlMIM«MI»«««M«riM«M4^MMIW«l«MI««««rtMMM^^
«VH CHAPITRE IIL Ç^e4entandê le Tiers État? àdei^enirqiiet^ guëi çhçse.
• - ■ • \u ne feutppî&t jugei? de ^ d^Bèande^paricfit t^^ervations isoléea de
quelques aytevfsipli^ pa ikioms^ iislrui;s des droite de l'homme. I4ii(Tiers
État e9liêilpore fort reculé à cet égard , jf ne dis pas se^lem^t sur les
lumières de ÇQV^ qui ont étudié l'ordre social , mais encore «^ cette lù^sse
d'idées cpungauues q^i fc^^meut l'^ pinion pu}>iique« On ne peut
apprécier If^ véritables pétitions du Tiers que par les réç|^t mations
authentiques que les grandes munici^ pâlîtes du royaume ont adressées au
gouverne^ Jouent. Qu'y voit-on? que le peuple yeut être quelque chose, et
en vérité» le moins qu'il est possible. Il veut avoir y i^*. dô Vrais rejpxésài-
* tans aux Etats généraux , c'est-à-dire dès dé-^ pûtes tirés de son ordre, qui
soient habiles à être leSi interprètes de son vœu et les défenseur^ 6 '■ r

■ f'i Sa qu'est-ce que lie ses inltTels. Mais à quoi lui servirait d'asr
sister aux Etals généraux , si l'intérêt contraire au sien y prédominait ? Il ne
ferait que consacrer par sa présence l'oppression dont il serait l'éternelle
victime. Ainsi , il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats
généraux , s'il ne doit pas y avoir une influence au moins égale à celle des
privilégiés ; et il demande , !2

LE TIERCEMENT? 85 La modeste intention du Tiers Etat est d'avoir[^] aux Etats généraux une influence égale à celle des privilégiés. Je le répète , peut-il demander moins ? Et n'est-il pas clair que si son influence y est .au-dessous de l'égalité[^] on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique et qu'il devienne quelque chose ? Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du Tiers sont insuffisants pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement obtiendrait-il un nombre égal de représentans tirés de son ordre : l'influence des privilégiés viendra toujours se placer et dominer dans le sanctuaire même du Tiers. Où sont les postes , les emplois , les bénéfices à donner? De quel côté est le besoin de la protection et de quel côté , le pouvoir de protéger? Il y a dans cette seule considération de quoi faire trembler tous les amis du peuple . Ceux des non privilégiés qui paraîtraient les plus propres, par leurs talens, à soutenir les intérêts de leur ordre , ne sont-ils pas élevés dans un respect superstitieux ou forcé envers la noblesse ? On sait combien les hommes en 6 ♦ I

8-4 <3tj'irsT-ci!: que général sont faciles à se plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils s'oc-* cupent constamment d'améliorer leur sort ; et lorsque l'industrie personnelle ne peut avancer par les voies honnêtes, elle se jette dans de fausses routes. Nous lisons que, chez des peupies anciens , on accoutumait les enfans à ne recevoir leur nourriture qu'après s'être livrés à des exercices ou violens ou adroits. C'était le moyen de les y faire exceller. Parmi nous , la classe la plus habile du Tiers Etat est forcée , pour obtenir son nécessaire , de s'exercer à la flatterie, et de se vouer au service des hommes puissans , sorte d'éducation moins honorable , moins sociale , mais tout aussi efficace. Cette malheureuse partie de la nation en est venue à former comme une grande antichambre , où sans cesse occupée à ce que disent ou font ses maîtres , elle est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national ne soient prostituées à celle des préjugés? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans l'ordre du Tiers Etat , et parmi les hommes qui, nés; \

The text on this page is estimated to be only 22.39% accurate

LE TIERS ÉTAT? 85. avec beaucoup d'esprit et peu d'âme , sont aussi avides de fortune , de pouvoir et des caresses des grands , qu'incapables de sentir le prix de la liberté. Outre l'aristocratie , qui en France dispose de tout , et de cette superstition féodale qui avilit encore la plupart des esprits, il y a l'influence de la propriété : celle-ci est naturelle, je ne la proscriis point (a) mais on conviendra qu'elle est encore tout à l'avantage des privilégiés , et qu'on peut discuter avec raison qu'elle ne leur prête son puissant appui contre le Tiers Etat. Les municipalités ont cru trop facilement qu'il suffisait d'écarter la personne des privilégiés! de la représentation du peuple , pour être à l'abri de l'influence des privilèges. Dans les campagnes et partout, quel est le seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres , s'il le veut bien , une foule indéfinie d'hommes du peuple ? Calculez les suites et les contre-coups de cette première influence, et rassurez-vous , si vous le pouvez, sur les résultats d'une assemblée (a) Cela ne suffit point ; il fallait reconnaître ses droits et écarter l'auteur ne fait «n aucun endroit (MO I 1 .*•

The text on this page is estimated to be only 26.18% accurate

i 86 qu'est- ce que que TOUS voyez fort loin des premiers comîce.^ , mais qui n'en est pas moins une combinaison de ces premiers élémens. Plus oi^ considère ce sujet , plus on aperçoit, l'insuffisance des trois demandes du Tiers. Mais enfin, telles qu'elles çont , on les a attaquées avec force : examinons les prétextes d'unç hostilité £^ussi Qdieu3e, SI% PREMIERE DEMANDE Que les représentans du Tiers Etat ne soienf choisis que parmi les citoyens qui appar-s tiennefit véritablement au Tiers. Nous avons déjà expliqué que , pour apparu tenir véritablement au Tiers , il ne fallait, être taché d'aucune espèce de privilège, ou qu'il fallait 3*eïx purger sur-le-champ , et complè-» tement. Les gens de robe parvenus à la noblesse pœF une porte qu'ils ont arrêté, on ne sait pas. pourquoi, de fermer après çux (i), veulent" à (I) Ils disent qu'ils veulent dorénavant se bien com^ fÂOser; et, dans ce desscia qui mène à l'orgueil par {Jiupailité , puisque c'est supposer qu'ils étaient mauvaise L-.

The text on this page is estimated to be only 17.45% accurate

EK TLERS ETAT? 87 toute force être des Etats généraux . Ils se sont dit : La noblesse ne veut pas àe nous ; nous. ne voulons pas dû Tiers ; s'il éte|it pos^ble qvLe> nous formassions un ordre particulier^ cela serait admirable'; mais nous ne le pouvons pas.' Comment faire ? Il ne* nous reste qvCk mainte» nir l'anci^i abuÀ par lequel le Tiers députait des nobles^ et par là nous satisferons nos dé-, sirs , sans msanquâr à iios prétentions. Tous les nduveaux. nobles, quelle que soit leur origine, « se sont hâtés de répéter dans le mémo esprit : Il faut que le Tiers puisse- députa des gentilshommes. La vieille noblesse,, qiii se dit la bonne ,; n'a pas le même mterêt à conserver cet abus; mais elle sait calcules» Elle a dit : Nous mettrons nos en&uis dans hk chambre des communes; et en tout, c'est une excellente idée que de nous charger de représenter le Tiers. , Une fois la volonté bien décidée, les rai-. \$ons, comme l'on sait, ne manquent jamais. 11 faut , a-t-on dit , conserver l'ancien usage: . . compagnie^ ils ont adopte une mesure ayec laquelle toutes les plac^^es de la robe ne pourront plus guère appartenir qu'aux familles qui les possèdent au jou^d'liui . On se souvient de ce quQ nous avons dit plu» haut de IVistocracjsme avide de tous les pouvoirs.

The text on this page is estimated to be only 26.38% accurate

88 qu'est'CC que Excellent usagé » qui^ pour représenter le Tiers, l'a positivement exclus » jusqu'à ce mo-»^ ment, de la représentation? L'ordre éa Tiers Il ses droits politiques , comme ses droits civils; il doit exercer par lui-^même les uns comme les autres (i): QueUe idée que celle de distinguer les ordi^s pour l'utilité des deux premiers , et le malheur du troisième ; et de les con/bndre dès que cela est encore utile aux deux premiers , ^t nuisible à la nation ! Quel usage à maintenir , que celui en vertu duquel les ecclésiasti • ques et les nobles pourraient s'emparer de la chambre du Tiers ! Del>onne foi , se croiraient^ ils représentés si le Tiers pouvait envahir la députation ^e leurs ordres ? Il est permis , pour montrer le vice d'un principe , d'en pousser les conséquences jus

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

que le çlèi^é seul pût ;représeQtep: toute la; nation? Je tais plus loin : après avoir chargé un ordre de la çonfiatice d^ trois États^^ réunissons sur un Seul individu, la. procuration de. tons les citoyens : soutiiehdra-t-on qu'un seul individu pourrait remplacer les £t\$ t^ générau^c ?. Quand un principe mène à des conséquences absurdes, c^est qu'il 6stmauvab. On ajoute que c'est nuire à la liberté des commettans que de les borner dans leur choix. J'ai danx réponses à flairer à cette prétendue dif-* ficulté. La première , qu'elle est de mauvaise foi , et je le prouve. On connaît la domination* des seigneurs sur les paysans et autres habitans des campagnes ; on connaît les manœuvres acn coutttmées ou possibles de leurâ nombreux agens, y compris les oi^ciers de leurs justices. Donc , tout seigneur qui voudra influencer la première élection est , en général , assuré de se faire députer au bailliage , où il ne s'agira plus tpie de choisir parmi les seigneurs euxmêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. £st-ce pour la liberté du peuple que vous vous ménagez le pouvoir de surprendre et dérober sa confiahce? Il est ain freux d'entendre profaner le ndm sacré delà

90. qu'est-ce qu'une liberté, pour cacher les desseins qui y sont les plus contraires. Sans doute, il faut laisser aux commettants toute leur liberté, et c'est pour cela même qu'il est nécessaire d'exclure de leur députation tous les privilèges, trop accoutumés à dominer impérieusement le peuple. Ma seconde réponse est directe : il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit sans limites. Dans tous les pays, la loi a fixé des caractères certains, sans lesquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainsi, par exemple, la loi doit déterminer un âge au-dessous duquel on sera inhabile à représenter ses concitoyens. Ainsi les femmes sont partout, bien ou mal, éloignées de ces sortes de procurations. Il est constant qu'un vagabond, un mendiant, ne peuvent être chargés de la confiance politique des peuples. Un domestique, et tout ce., qui est dans la dépendance d'un maître, un étranger non naturalisé, seraient-ils admis à figurer parmi les représentants de la nation ? La liberté publique a donc ses limites comme la liberté civile. Il s'agit seulement de savoir si la condition de non éligibilité que le Tiers réclame n'est pas aussi essentielle que toutes celles que je viens d'indiquer.

The text on this page is estimated to be only 29.81% accurate

LE TIERS ÉTAT? Ql quer. Or, la comparaison est toute en sa fa«
veitlr ; car un mendiant , un étranger , peuvent n'avoir pas un intérêt opposé
à Tintérêt du Tiers; au lieu que le noble et l'ecclésiastique sont, par état,
amis des privilèges dont ils profitent. Ainsi la condition exigée par le Tiers
est pour lui la plus importante de toutes cellesr que la loi, d'accord avec
l'équité et la nature des choses , doit mettre au mande , permettrait-on aux
provinces , sous prétexte de ne pas choquer leur liberté , de choisir pour
leurs députés au directoire des membres du mitiîstère anglais ? Certes , les
privilégiés ne se montrent pas moins ennemis de l'ordre commun ^e les
Anglaiis ne le sont des Français en temps de guerre. Parini les images qui se
multiplient et se pressent dans • ; ■ % . •- ■ * (a) Cette conditîo|iaété violée
par l'autour, (Af,} :^

The text on this page is estimated to be only 25.40% accurate

I I ■ / ga qu'est-ck que mou cerveau , j'en choisis encore une. S'il était question d'une diète générale des peuples ma-^ ritimes pour régler la liberté et la sûreté de la navigation , croyest-vous que Gênes , Livourne, Venise , etc. , choisiraient leurs ministres plé« nipotentiaires chez les Barbaresquêis ; ou que cette loi fût bonne , qui pei'mettrait à de riches forbans d'acheter ou de séduirei les voix à. Gênes , etc.? Je ne sab si cette comparaison est exagérée , mais elle éclaireit , à mon gré ,. ce que j'avais à dire. Au surplus , j'espère , commeun autre, puisque les lumières ne peuvent pas rester long-temps sans efièt, que les aristo-^ crates cesseront un jour de 3e montrer les Al^ gériens de la France. jPar un6 suite de ces principes ^ on ne doit point soufiî'ir que ceux dû Tiers qui appar-tiennent trop exclusivement aux membres des deux premiers ordres puissent être chargés; de la confiance des communes : on sent qu'ils en sont incapables par leur position dépen-^ dante ; et cependant , si l'exclusion n'était pas formelle , l'influence des seigneurs , devenue inutile pour eux-mêmes , ne manquerait pas de s'exercer en faveur des gens dont ils dis-^ posent. Je demande surtout qu'on fasse atteu'

The text on this page is estimated to be only 22.05% accurate

XI TliKS ÉTAT? gS tion aux nombreux agents de La féodalité (i); C'est aux restes odieux de ce régime barbare que nous devons la division encore subsistante, pour le malheur de la France , de trois ordres ennemis Y un de l'autre. Tout serait perdu si les mandataires de la féodalité venaient à usup* per la députa tion de l'ordre commun. Qui ne sait que les serviteurs se moutrent plus âpres (i) Des vexations sans nombre de la part de ces agents désolent encore les campagnes. On peut dire que Tordro. privilégié traîne une queue aussi fâcheuse que lui-même. Le fisc avec ses cent bras ne pèse pas plus fortement sur les peuples. Eh bien! n'est-il pas Inconcevable qno les aristocrates osent se faire un titre de tant ^e maux pour Insinuer au peuple que ses véritables ennemis sont dans le Tiers ^^tat , comme si les sup pôts dp la fëodalkë, { comme sMes gens de toutes livrées et de toutes déno^ niînationai^ qui vivent dans la dépendance de Parlsto^ cfatie, appartenaient véritablement au 11ers État? Il n'est que trop vrai , les plus dangereux ennemis du peuple sont dans ces classes détachées de l'intérêt national, quoique ce ne soit pas sous le nom â! ordres que les privilégiés soudoient à leur service. En France , eh Hollande et partout , on a de terribles exemples de la coalition naturelle entre la multitude la plus dépendante de ses besoins , la plus facile à égarer , et les ordres privilégiés. Disons la vérité : dans tous les pays du monde , la C appartient k Taristoc ratio. . "if •# / ■

/ 94 Qû'ÈSt* CÉ QUE et plus hardis pour rinlérêt de leurs maîtres
 ^ qiiie les maîtres eux-mêmes ; Je sais que cetlé^ proscription s'étend sur
 beaucoup de monde ^ puisqu'elle regarde en particulier tous les offi-» ciers
 des jiistices seigneuriales (i), etc^ ; mais c'est ici la force des choses qui
 commande. (i) bes justices patrimonidles ! Il est difficile d'ima-» giner rien
 de plus contraire à la saine politique. C'est aux jurisconsultes que nous
 devons d'avoir relevé le plus qu'ils ont pu des ruines de l'anarcliie féodale ;
 devoir revêtu ce ténébreux échafaudage d'une apparence dé forme légale, et
 peut-être d'y avoir semé des piégé» nouveaux^ Il faut avoir une singulière
 idée de la propriété pouiT y confondre les Jonctions publiques , et pour voir
 sans étonnement dans un pays que Pon dit monarchique le sceptre brisé en
 mille morceaux, et les volcfurs transformés en propriétaires légitimes. Ke
 devrait-on pas s^apercevoir que sous ce mot iion défini de propriété^ il a pu
 se glisser ce qu'il y a de plus opposé à la véritable propriété , par exemple le
 droit de nuire aux atitres ? Y a-* t-il une possession, quelque longue qu'elle
 soit, qui puisse légitimer un tel désordre ? Nous ne parlons plus des
 fonctions publiques qui, sans doute, ne peuvent jamais de-* venir la
 propriété d^ln particulier , ni être distraites du devoir souverain } je parle
 Aes usurpations manifestes sur la liberté ou la propriété communes. Je
 demande qu'onr m'explique ce que c'est qu'un seigneur^ et d'où vien* qu'il
 faut des vassaux ?* Ces rapports métaphysiques (car -^

LX TIERS* KtAT? gS - Le Daupliné à donné sur cela un grand exemple. Il est nécessaire d'écarter, comme lui, de réligibilité du TieJrs les gens du fisc et leurs cautions^ ceux. ^ de l'administration, etc. Quant aux fermier» de» biens appartenans aux deux premiers^ ordres ^ je pense bien aussi que, je ne parle- point des obligations pécuniaires ou réelles) appartiennent«-ils k une bonne association politique ? Il est certainement possible que le terme tutélaire de pro^ priété couvre des vols réels, de ce^ vols qui ne prescrivent point. Je suppose, en effets qu'à défaut de police, CiEurtouche se f&t établi plus solidement sur un grand chemin, aurait-il acquis un- véritable droit ^ de péage ? S'il avait eu le temps de vendre cette sorte de monopole, jadis assez commun, à un successeur de bonne foi, son droit en serait- il devenu plus respectable dans les mains de Pàcquéreur? Pourquoi regarde*t-on toujours là restitution comme un acte moins juste ou plus impossible que le vol ? En troisième lieu, il j a de^ possessions d'une origine légale, qui peuvent néanmoins être jugée» nuisibles à la chose publique : celles-là attendent, avec raison, une indemnité; mais encore fautp-il les éteindre. Après ce triage politique, si juste et si nécessaire, soyez sûr que nous tomberons tous à genoux devant le nom sacré de la propriété ^ et ne croyez pas que celui qui possède le moins y soit moins intéressé que celui qui possède le plus ; ne croyez pas surtout que ce soit attaquer la vérité&Ie^ propriété qu« de décrier la fausse.

The text on this page is estimated to be only 21.69% accurate

> t r 96 qu'est-ce QtTE dans leur condition actuelle , ils sont trop dépendans pour voter librement en faveur de l'ordre commun. Mais ne puis-je espérer que le législateur consentira un jour à s'éclairer sur les intérêts de l'agriculture , sur ceux du citoyen et de la prospérité publique ; qu'il cessera enfin de confondre l'impôt fiscal avec l'œuvre du gouvernement? Alors on permettra , on favorisera les baux à vie sur la tête du fermier, et nous ne les regarderons plus , ces fermiers si précieux , que comme des tenanciers libres (a) , très-propres assurément à soutenir les intérêts de la nation (i). (a) On peut les regarder comme investis par le bailli même d'une partie de la propriétés (M.) • (1) Un aristocrate qui veut plaisanter sur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers état affecte de ne voir cet ordre que dans 5071 sellier, son cordonnier , etc. 3 il croit choisir le langage le plus propre à inspirer du mépris pour le Tiers mais pourquoi les métiers les moins relevés déshonoreraient-ils l'ordre du Tiers puisqu'ils ne déshonorent point une nation? ». Quand au contraire, on veut semer la division, on a soin de distinguer le Tiers en différentes classes , afin d'exciter, de soulever les uns contre les autres. On anime les habitants des villes contre ceux des campagnes; on cherche à opposer les pauvres aux riches. Combien , s'il était permis de tout dire, jiv

The text on this page is estimated to be only 16.66% accurate

A ; On a pni renforcerla difficulté que nous ve* hùns de détruire, etl avançant que |e Tierè .^tat ;n'aTait pas de membres lEi^set 4SelaitéSs ^^e^ courageux, etc. , pout le représenter, et ^u'il. fallait recourir > aïtx luinicfires de lânô-* blesse» . . . Cette ridicule assertion ne âiéríte pas de réponse» Considère* les clcisses disponibles du Tier^ Etat ; et j'appelle , avec tout le monde ^ fplasses disponibles (a) ^ celles où une sorte d'ai^ ^ance peroiet aux homines de recevoir une (éducation libérale, de cultiver leur raisoiï, ^nfin, de s'intéresser aux afTaîreâ publiques * Ces clâsses4à n'ont pais d^autre intérêt que celui du reste du peuple. Voyez si elles né contiennent pas -asse»- dé citoyens instruits , hy>nâêtes , raconterais des traits plaisans d'une hypeCfisto prlvîl^* glaire extrêmement tsiSnée ! Vous avez beau faire , te, n'est ni la dlQerence des professions, ni celle des fortunes^ Ai téH^ des himîérés ,■ qui divisent les hommes^ c'est celle des intérêts j et, dans la question présente , Il n'en est que deux bien cbnti^res, éètui des privilégiés et ee« lui des non privilégiés t toutes lesdosses du Tiets Etat. «ont liées d'un intérêt commun Contre l'oppression* des, privilèges. (a) Les gens des classes disponibles sdnt précisément ceuX" que l'auteur a flétris plus haut, comme étran^ gers à ieur nation par leur fainéantise* (Mi) . "■ ■ » ■ ^"ff #

g8 QU'fiST-CE QUE dignes , à tous égards , d'être bons
représentant delà nation. Mais enfin , dit-on , si un bailliage s'obstine à ne
vouloir donner sa procuration du Tiers qu'à un noble pu un ecclésiastique ?
s'il n'a de confiance qu'en lui?.,.. J'ai déjà dit qu'il ne pouvait pas y avoir de
liberté illimitée , et que parmi toutes les conditions à imposer à l'éligibilité,
celle que le Tiers réclamait était la plus nécessaire de toutes. Répondons
plus immédiatement. Je suppose qu'un bailliage veuille absolument se nuire
: doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres ? Si je suis seul intéressé
aux démarches de mon procureur fondé , on pourra se contenter de me dire :
Tant pis pour vous ; pourquoi l'avez -vous mal choisi ? Mais ici , les
députés d'un district ne sont pas seulement les représentants du bailliage qui
les a nommés ^ ils sont encore appelés à représenter la généralité des
citoyens , à voter pour tout le royaume^ 11 faut donc une règle commune, et
des con-ditions , dussent-elles déplaire à certains commettans , qui puissent
rassurer la totalité de la nation contre le caprice de quelques électeurs. 1" I
0-. 1 , • f ■

The text on this page is estimated to be only 27.82% accurate

Lk TIERS ^TAT? iM» BEtnciibiiiE bÈMAii^bE où tlEtO;; ^ue
ses députés soient eïï nombre égala ceuûè ides déiicc ordres privilégiés^ Jà
lie puis m'empêcher de le répéter î la titnîde insuffisance de eetté
réclamation se res^^ Sent encore des vieux témjpSi Les villes dii royaume
n'ont [pas assez consulté les progrès des lumières et même de l'opinion
publique) Elles n'auraient pas regçQntré plus de diffireMOi i€«Pv^ cultes
en demandant deWvoîx contre une ^ et peut-être se fût-^on hâté alors de
leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant
d'éclat. Au reste , quand on veut décider uiié question comme celle-ci, il ne
faut pas se contenter, comme on le fait trop souvent, de donne^ Son désir,
oïl sa volonté, oul'uSjage, pour des raisons; il faut remonter aux principes.
Les droits politiques, comme les droits civils , doivent tenir à la qualité de
citoyen. Cette propriété légale est la même pour tous , san3 égard au plus on
moins de propriété réelle dont chaque individu peut composer sa fortune ou
sa jouissance. Tout citoyen qui réunit ■?■ : ■

iOO Qtj'EST-CE QUE les conditions déterminées pour être électetif a droit de,,se faire représenter, et sa représentation .ne peut , pas être une fraction de la représentation d'un autre. Ce droit est un; tous l'exercent également, comme tous sont protégés également par la loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on soutenir , d'un côté, que la loi est Texpression de la Tolonté générale (i), c'est-à-dire de la pluralité, et prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent l^imicer mille volontés particulières? N'est-ce pB s'exposer à laisser faire la loi par la minorité ? ce qui est évidemment contre la nature des choses. Si ces principes, tout certains qu'ils sont , sortent un peu trop des idées communes , je tamènerai le lecteur à une comparaison qui est \«ous ses yeux. N'est-il pas vrai qu'il parait |uste à tout le monde que l'immense bailliage

• LK TIERS ÉTAT? IQh. d'après lesquels on peut déterminer la proportion des représ,entaiiis. Voulez -vous que la contribution en décide ?. Mais quoi que nous n'ayons pas une connaissance certaine de Tim-r position respective des ordres , il saute aux yeux que le Tiers en supporte plus de la moitié. A regard de la population, on sait quelle immense supériorité le troisième ordre a sur les deux premiers. J'ignore, comme tout, le inonde , quel en est le véritable rapport ; inais comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul. D'abord pour le clergé. Nous compterons quarante mille paroisses > en y comprenant les annexes , ce qui donne tout d'un coup le nombre des curés , y compris les desservans des annexes, ci. . . 4^,ooô On peut bien compter un' viôaîre par quatre parusses , Tune dans l'autre, ci * ... \ io,ootf Lé nombre des cathédrales est comme cfelûi des diocèses, à vingt chanoines, Tutie dans Pauttc, y compris les cent quarante évêques ou archevêques , ci. . . ' 2,800 . 5*2,800

The text on this page is estimated to be only 21.11% accurate

i6^ qu'est-ce que De t autre part. • . • , . 52i,80a On peut supposer, à vue de paya, que les chanoines de collégiales mon-^ tent au double, ci. ...«.«.« 5}600 Après cela, il ne faut pas croire qu'il reste autant de têtes ecclésiastiques qu'il y a de bénéfices simples , abbayes, prieurés et chapelles. On sait , de reste , que la pluralité des bénéfices n'est pas inconnue en France. Les évêques et les chanoines sont en même temps abbés , prieurs et chapelains. Pour ne pas faire un double emploi, j'estime à trois mille bénéfî^ tiers ceux qui ne sont pas déjàcom-' pris dans le\$ nombres ci-dessus ^ ci^ « 5,000 Enfin, je suppose environ troî» mille ecclésiastiques, bien entendu dans les ordres sacrés , n'ayaiif aucune espèce dq bénéfices, ^ 4 ^ 4 . H 5,000 Il reste les moines et les religieusesi^ qui sont diminués, depuis trente ans, dans une progression accélérée. Je ne crois pas qu'il y eu ait aujourd'hui 4^ci ;if-;

LE TIERS ETAT? Io3 Ci-oontre. ...-,... 64»4^o plus de dix-sept mille , ci . , • . . . 17,000 Nombre total des ecclésiastiques. 81,400 Noblesse. Je ne connais qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet ordre : c'est de prendre la province où ce nombre est le mieux connu , et de la comparer au reste de la France. La Bretagne est cette province, et je remarque d'avance qu'elle est plus féconde en noblesse que les autres , soit parce qu'on n'y déroge point , soit à cause des privilèges qui y retiennent les familles , etc. On compté en Bretagne dix -huit cents familles nobles. J'en suppose deux mille, parce qu'il en est qui n'entrent pas encore aux Etats. En estimant chaque famille à cinq personnes , il y a en Bretagne dix mille nobles de tout âge et de tout sexe. Sa population totale est de deux millions trois cent mille individus. Cette somme est à la population d^ la France entière comme i à 1 1. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze , et Ton aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité da royaume, ci. r . • . iio^ooo ♦■ ■

The text on this page is estimated to be only 21.34% accurate

|q4 Qu'EiST-CB QUHJ Donc> en tout^ il n'y a pas deux cent mille privilégiés 4es deux premier* ordres (i), Com(i) J'observe sur cela qu'en déduisant les moines et les religieuses , mais non les couvons , du nombre total des ecclésiastiques y on peut croire qu'il en reste à [peu près 70,000 , qui , citoyens et contribuables , ont qualité pour étrfi électeurs. Dans la noblesse, si vous âtez les femftiés et les ehfans non contribuables, non' électeurs y à peine Testera^tvfil trente à quarante mille citoyens qui aient les mêmes qualités. Il suit de là que le. clergé est, relativement à la représentation nationale , une masse bien plus considérable que la noblesse. Si je fais cette observation , c'est précisément parce qu'elle est contraire ^u torrent des préjugés actu^els. Je ne plierai pas plus le geQon devant l'idole que Vous adorez; encore , que devant celle quB la pkilosopliie a déjà renversée | et , lorsque lé Tiers ^ entraîné , applai^dit à^né diiposition par laqiiieUa la noblesse obtient deux fois plus de représentans que)e clergé , je dis au Tiers qu'il ne consulte ni la raison , ni la justice , ni son intérêt , qui ne saurait jamaiâ être de consacrer à une superstition Phéritage d'une autre, La noblesse est^une caste exclusive, séparée du Tiers qU^elle méprise, et noqt un corps de fonctioniiairés pu-r bliôs; car ses privilèges tiennent à la personne , indépen-i> damment de tout emploi. Bienpe peut justifier l'existence du préjugé nobiliaire que la raison du plus fort, . Au lieu de cé^er doucement à l'action du temps , à Phlfluence deà Itfmières, la noblesse se roidit contre ellej» elle prétend ne rien perdre eontre ses privilèges. Que

The text on this page is estimated to be only 10.77% accurate

pare^ ce nopo^^^ è; cielw de vingtHciiicf âp^ingV* 3ix
miUk)«NS d'âiaes j et jugez la qàestil&r Si Foiï ^ôut actaellement atmiidre
à là même 8olutî dJs-je ? elle le3 accroît. N'est-ce pas de nos jours qu'^ p»ru
cette ordonnance qui e^^ige des preuves pour en^ trer dans le mSitaire ?
de^ preuves , non dés talens ou de bonnes dispositions , i»^s des preufes de
parchemifi^ par ii§tsqi|elW» }& vTieirs i'^lft m exclure du iservicellLeft
pariçmexM.paTala^aient aV'pir ^té, er^ës exprès poiii: «0117 . tenir ^t
fortifier iin pj^n le.peuplç contre la tjrannicd^ seigneur^ } les parleinen^ ont
cru devoir changer de rôka tout réceinment, iU 6nt> sans, autre façon ^.fait
cadeau ^ pour toujours-, à là noblesse , de toutes les places de conseillers et
de présidens^etp. Sbn^goïsfne enfin ne nêgUge aucune occasioni puis
qu'elle vient, uux notables de 1 785^». . d*obtenif quebpfséance
auiLassepihlëeàjprQyinei^es^ et partout, serait, à Vç,venir^ alternative
entre elle clergë. Fort bien , si en demandant le partage de. prësëance , elle
n'avait fait ei^çoi:^^ d'en exclure le tijÊ^ qui y ëti^ ëgalpmeat appelé^ par le
ministère? . «c^^" ""■^%&" . "h - r-i •4^^lrv t. •^): i *^ . ^ ^ < 4-' "T^

t. ;, io6 qu'est-ce que elles être rares , et dans aucun cas elles ne peuvent çivoir sur la chose publique le même poids y la même influence que la règle commune. Il est réellement insensé de mettre çn regard du grand intérêt de la masse nationale l'intérêt des exempts, comme fait pour le balancer en aucune manière. Au reste ^ nous nous expliquerons davantage sur ce sujet dans le sixième chapitre. Lorsque^ dans quel-^ ques années , on viendra à se rappeler toutes^ les difficultés que l'on fait essuyer aujourd'hui à la trop modeste demande du Tiers , on s'étonnera , et du peu de valeur des prétextes qu'on y oppose , et encore plus de l'intrépide iniquité qui a osé en chercher. Ceux même qui invoquent contre le Tiers l'autorité des faits pourraient y lire, s'ils étaient de bonne foi , là règle de leur conduite^ Il a suffi de l'existence d'un petit nombre de bonnes villes pour former , sous Philippe-leBel , une chambre des communes aux États généraux. Depuis ce temps , la servitude féodale a disparu , et les campagnes ont ofiert une population nombreuse de nouveaux citoyens. Les villes se sont multipliées j^ se sont agrandies. ^

LB TIEHS ETAT? IO7 IjC commerce et les arts y ont créé, pour ainsi dire , une multitude de nouvelles classes , dans lesquelles il est un grand nombre de familles aisées, remplies d'hommes bien élevés, et attachés à la chose publique. Pourquoi ce double accroissement , si supérieur à ce qu'étaient autrefois les bonnes villes dans la balance de la nation , n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles chambres en faveur du Tiers? L'équité et la bonne politique se réunissent pour le demander. On n'ose pas se montrer aussi déraisonnable à l'égard d'une autre sorte d'accroissement survenu à la France ; je veux parler des nouvelles provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats généraux. Personne n'ose dire que ces nouvelles provinces ne doivent pas avoir des représentans à elles, par-delà ceux qui étaient aux états de 1614- Mais les fabriques et les arts n'offrent-ils pas , comme le territoire, de nouvelles richesses, une nouvelle contribution, et une nouvelle population; pourquoi donc , lorsqu'il s'agit d'une augmentation qu'il est si facile de comparer à celle du territoire , pourquoi, dis-je, refuse-t-on de lui I 1 i i

I08 QD EST-CE QUB donner des représentans par-delà ceux qui
étaient aux États de 1614? Mais je presse de raisons des gens qui ne sa-
vent écouler que leur intérêt. Présentons-leur un genre de considérations qui
puisse les toucher de plus près. Convient-il à la noblesse d'aujourd'hui de
garder le langage et l'attitude qu'elle avait dans les siècles gothiques? Et
convient-il au Tiers Etat de languir, à la fin du dix-huitième siècle, dans
les mœurs tristes et lâches de l'ancienne servitude? Si le Tiers Etat sait se
connaître et se respecter, certes, les rustres le respecteront aussi! Qu'on
songe que l'ancien rapport entre les ordres est changé des deux côtés à la
fois. Le Tiers, qui avait été réduit à rien, a réacquis par son industrie une
partie de ce que l'injure du plus fort lui avait ravi. Au lieu de redemander
ses droits il a consenti à les payer; on ne les lui a pas restitués, on les
lui a vendus; il s'est soumis à les acheter. Mais enfin, d'une manière ou
d'autre, il peut s'en mettre en possession. Il ne doit pas ignorer qu'il est
aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'était autrefois que l'ombre; que
pendant ce long changement, la noblesse {k

The text on this page is estimated to be only 25.10% accurate

^ . I I ■ 4 .1 ..' ■: tS TIERS iHÀT^ fO^ tesse d'être cette monstrueuse téalité féodale qui pouvait ^,;^pximer impunément; qu'elle n'en est plus que Tômbe , et que vainement ,; . cette ombre cherche-t-elle encore à épouvanter une nation entière , à moins que cette nation ne veuille être regardée cornue la plus vile du globe. TROISIEME ET DSRIflERE DEMANDE UtX TIERS ETAT» Que les Etats générauc i^otent^ non par^ . ordres^ mais par têtes. ■ - V ■ On peut envisager cette question de troi^ ! manières : dans l'esprit du Tiers , suivant' Tin-^ térèt des privilégiés , et enfin d'après les bons ' j principes. Il serait inutile, sous le premier point de vue , de rien ajouter, à ce que nous avons déjà dit; il est clair que, pour le Tiers; j cette demanda est une suite nécessaire des deux autres. - . « Les privilégiés craignent l'égalité d'influence dans le troisième ordre ^ et ils la déclarent in^ constitutionnelle. Cette conduite est d'autant / plus frappante , qu'ils ont été jusqu'à présent deux contre un sans rien trouver d'inconstitu*
•v \ \

énaines. Je n'accuse assurément pas les bonnes villes du royaume d'avoir eu cette intention ; elles ont voulu se rapprocher de leurs droits en réclamant au moins l'équilibre entre les deux influences : elles ont professé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il est constant que le *veto d'un ordre sur les autres serait un droit propre à tout paralyser dans un pays où les intérêts sont si opposés ; il est certain qu'en ne votant point par têtes , on s'expose à méconnaître la vraie pluralité , ce qui serait le plus grand des inconvénients , parce que la loi serait radicalement nulle. Ces vérités sont incontestables ; mais les trois ordres , tels qu'ils sont constitués , pourront-ils se réunir pour voter par têtes ? telle est la véritable question. Non. A consulter les vrais principes, ils ne peuvent point voter en commun , ils ne le peuvent ni par têtes ni par ordres. Quelque proportion que votât adoptée entre eux , elle ne peut remplir le but qu'on se propose , qui serait de lier la totalité des représentans par une volonté commune. Cette assertion a sans doute besoin de développement et de preuves. Qu'on me permette de les renvoyer au sixième chapitre. Je ne veux pas déplaire à ces personnes >;

The text on this page is estimated to be only 24.64% accurate

rt2 QU ESTOCS QUE modérées qui craignent toujours que la vérité ne se montre mal à propos^ Il faut auparavant leur arracher l'aveu que la situation des choses est telle aujourd'hui , par la seule fsiute des pri-* vilégiés ; qu'il est temps de prendre son parti , et de dire ce qui est vrai et juste dans toute sa force.

The text on this page is estimated to be only 13.79% accurate

tK TIERS ETAT? ii3

m»nmnmmitmi0mm*tmmmmi9ibi»»tmmtmÊmÊmmmmmmiimimàÊiiti
mMmm*^ CHAPITRE IV, 'iCe ijUe te gpù^érneinènt a tenté , et ce tjué les
privilegiés proposent en faiseur dU Tiers. Le ^otiveniémént , entraîne' , non
par des taotifs dont oii puisse lui savoir gré , mais par' ses fautes y
convaincu qu'il ne piolivait y reiKiédièi' sâiisi le concours volontaire dé la
nation, a Crti s'assùfet de sa part un cônscfntement âvettgle à tous &es
projets (a) , en offrant def faire qft^iié chose pour elle. Dans cette vue , M.
de Caldne proposa le plan des afisemblées^ provinciales^ Assemhlées
provinciatesf. t\ était impossible de s^occiïper ttn monirent
(a)Iiite'rprêtatioaforôée ei injuste des Vues du goui^er-* Mmedit; celles dé
M. de Galpime sùni autre chose.* (M.) 8

!i'4 qu'est-ce que de rintérêt de la nation, .sans être frappé de Iftnullitépalitîque du Tiers. Le ministre sentît même que la distinction des ordres était contraire à toute espérance de bien , et il projeta sans doute de la faire disparaître avec le temps. C'est du. moins dans cet esprit que le premier plan des assemblées provinciales parait avoir été conçu et rédigé. Il ne faut que le lire avec Un peu d-attention pour s'apercevoir qu'on n'y avait pas égard à Yordre personnel des citoyens* Il n'y était question que de leurs propriétés , ou de l'ordre réel C'était comme propriétaire , et non comme prêtre , noble ou roturier , qu'on devait être appelé dans ces assemblées intéressantes par leur objet , bien plus importantes encore par la manière dont elles devaient se former^ puisque par elles rétablissait une véritable représentation nationale. Quatre espèces de propriétés étaient distinguées: i^. Les seigneuries; ceux qui les possèdent , noMes ou roturiers , 'ecclésiastiques ou laïques^ devaient former la première classe. On divisait ei^^trois autres classes les propriétés ordinaires ou simples^, par opposition aux seigneuries. Une distribution plus naturelle n'eu aurait formé que deux , indiquées par la nature . •

The text on this page is estimated to be only 29.02% accurate

LB TIERS ÉTAT? fl5 des travaux et la balance des intérêts-,
savoir : les propriétés ^e la campagne et celles des villes (a)u Dans ces
deillières , on aurait compris avec les maisons tous les arts. , fabriques,
métiers , etc. Mais on croyait sans doute que le temps n'était :pas encore
venu de : fonda dans ces deux divisions les biens ordinaires
ecclésiastiques. Ainsi on avait cru devoir lais-* ser les biens simples , c'est-
à-dire non ^eigneu* riaux du clergé dans une classe séparée* C'était la
seconde ; la troisième comprenait les biens de la campagne , et la quatrième
les propriétés de& villes. , Remarquez que trois de ces sortes de propriétés
étant indistinctement possédées par des citoyens des trois ordres, trois
classes sur quatre auraient pu être composées indifférem-* ment de nobles ,
de roturiers ou de prêtres(I La deuxième classe ellcrmême aurait contenu •
des chevaliers de Malte, et même des liiïques pour représenter les hôpitaux ,
les fabriques paroissiales, etc. . Il est naturel de crpire que les affaires pu {d)
Cette distinction est mauvaise, puisqu'il se trouve a la campagne et à la ville
des propriétés die même genre^ telles que les fabriques, les métiers, etc.
(M.) 8 *

The text on this page is estimated to be only 27.88% accurate

ii6 qu'est-ce qu'il vjues se traitant datks ces assemblée*i*S , s*dii*â
égard à l'ordre personnel , il se serait bientôt formé une communauté
d'intérêts entre les trois ordres j qui aurait été j pW conséquent , l'intérêt
général; et la nation*i* aurait fini par où toutes les nations auraient dû
commencer , par être une. - Tant de bonnes tues ont échappé & l'esprit si
vanté du j principal ministres Ce n'est pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt
qu'il voulait servir ; mais il n'a rien compris à* la valeur réelle de ce qu'il
gâtait. Il a rétabli la diviision impolitique des ordres personnels; et, quoi-*
que ce seul changement entraînât la nécessité de faire un nouveau plan ^ il
s'est contenté de l'ancien , pour tout ce qui ne lui paraissait pas» choquer
ses intentions ; et il s'étonnait ensuite des mille difficultés qui sôrtaielit tous
les jOurâ du défaut de concordance. La noblesse surtout ne concevait pas
comment elle pourrait se ré- ' générer dans des assemblées où Ton avait
oublié les généalogistes. Ses inquiétudes, k cet égard ^ ont été plaisantes pour
les observateurs (i)^ (0 Voyez les procès verbaux des assemblées provin*
ciaks* i / f { 1 •

The text on this page is estimated to be only 23.81% accurate

LE TIERS ETAT? Il'y Parmi tous les vices d'exécution de cet établissement, le plus grand a été de le commencer par les toits , au lieu de le poser sur ses fondemens naturels , réfection libre des peuples. Mais au moins le ministre, pour rendre une sorte d'hommage aux droits du Tiers État, lui annonçai t'il un nombre de représentans pour son ordre , égal à ceux du clergé et. de la noblesse réunis. L'institution est posiûve. sur cet article. Qu'en est-il arrivé? qnç l'on a fait nommer des députés au Tiers parmi les privilégiés. Je connais une de ces assemblées où , sur cinquante-deux membres^ itn'y en a qu'un seul qui ne soit'^as privilégié. C'est ainsi qu'on sert la cause du Tiers , même après avoir publiquement annonce

•k u8 qu'est-ce qui cr téréts du trône et de la nation. Qu^ont *fatt
« les notables en 1787 ? ils ont défendu leur» jK privilèges contre le trône.
Qu'ont fait 1er « notables en 1 788 ? ils ont défendu leurs pri^ « viléges
contre la nation. » C'est qu'au lieu de consulter les notables en prii^iléges ,
il au*" rait fallu consulter des notables en lumières. I^es plus petits
particuliers ne s'y trompent pns, lorsqu'ils ont à demander conseil dans leurs
affaires , ou dans celles des gens qui les intéressent véritablement. M,
Necker s'est abusé. Mais pouvait- il imaginer que ces mêmes hommes qui
avaient voté pour admettre le Tiers en nombre égal dans les assemblées
provinciales^ rejeteraient cette*^ ^alité pour les États généraux? Quoi qu'il
en soit , le public ne s'y est point trompé; on l'a toujours entendu
désapprouver une mesure dont il prévoyait l'événement , et à laquelle , dans
la meilleure supposition^ il attribuait des lenteurs préjudiciables à la nation.
Il semble que ce serait ici le. lieu de développer quelques «uns des motifs
qui ont inspiré la majorité des derniers np tabules. .Mais n'anticipons pas
ixkt le jugement de l'histoire ; elle ne parlera que trop tôt pour des hommes
qui , placés dans

The text on this page is estimated to be only 18.84% accurate

V£ TIERS ETAT? Iig Ift piu3 belle des circotistaices , et poavant
dîc: ter à Une grande nation C6 qui est juste , beai^ et houj pQt mieux ,
aimé prostituer, cette superbe CMCca&ioxk à^un misérable intérêt de corps
^ et donner à U postérité .^n exemple de pliui de l'empire des préjugés sur
l'esprit public. ^ . Les tentatives du ministère , comme l'oi;! y oit^ p'ont pas
produit d'heure^^ fruits en faTeur du Tiers. , . , Ecrivains patriotes des deux
premiers ' ordres. C'est une chose remarquable , que la causç è^ Tiers. ait
été défendue avec plus d'empres-, sèment et de foi ce par des écrivains
ecclésiastiques et nobles que par les non privilégiés eux-mêmes. Je n'ai
vu dans les lenteurs du Tiers Etat que l'habitude du silence et de la crainte
dans l'opprimé , ce qui présente une preuve de plus de la réalité de
l'oppression. Est-il possible de réfléchir sérieusement sur les principes et \%/
fin de rétat ^Q société, sans être révolté jusqu'au fond de l'âme de la
monstrueuse partialité de} institutions humaines ! Je ne suis point étonné

\ 120 qu'est-ce^ Qiri que les deux premiers ordres aient fourni les;
 premiers défenseurs de la justice et de l'humanité ; car si les talens
 tiennent à l'emploi de l'esprit, à de longues Habitudes
 « et si les membres de l'ordre du Tiers doivent, par mille raisons , se
 distinguer dans cette carrière , les lumières de la morale publique doivent
 se manifester davantage chez des hommes bien mieux placés pour saisir les
 grands rapports sociaux , et chez qui le ressort originel est moins
 complètement brisé. Il faut en convenir^ il est des sciences qui tiennent
 autant à l'âme qu'à l'esprit, Les natifs ne parviendra point à la liberté sans
 se rappeler avec reconnaissance ces auteurs patriotes des deux premiers
 ordres , qui , les premiers, abjurant de vieilles erreurs , ont préféré les
 principes de la justice universelle aux combinaisons meurtrières de l'intérêt
 de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui
 leur seront décernés , puissent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un citoyen
 dont l'âme brûle pour une patrie, et adore tous les efforts qui tendent à la
 faire sortir des débris de la féodalité ! Certainement les deux
 premiers ordres sont

The text on this page is estimated to be only 29.47% accurate

LZ'. TIERS ETAT? Î2I intéressés à rétablir le Tiei^ dans ses droits) On ne doit point se le dissimuler V le garant , de lia liberté publique ne peut être que là où est la force réelle : nous ne pouvons être libres qu'avec le peuple et par lui . Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité et de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françaises , au moins ne pouiTont-elles s'empêoher d'être frappées des changemens survenus dans TopiQion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours da» avantagej il nécessite de plus^ en plus la restitution des droits usurpés. Plus tôt ou plus tard, il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes dû contrat social , contrat qui regarde et oblige tous les associés les uns* envers les autres (i). Sera-ce pour en recueillir les avantages innombrables , ou pour les sacrifier au despotisme? TçUe est la véritable question, Dans la longue nuit de la barbarie (i)On ne peut pas entendre autrement le contrat social : il lie les associes entre eux. Cest une idée fausse et danjgf^re^sjs , que de supposer un contrat entre un peuple et son gouvernement» , La nation ne contracta point avec ses piandataires , elle commet à l'exercice d^ ses pouvoirs. ^.'•

The text on this page is estimated to be only 28.86% accurate

laa qu'est-ce quic féodale , les vrais rapports des hommes

ME' TIERS KTÂT? faS demaûdait kuF avis. Il s^agissatt âe la'mabière de conyocpier les États igénéraux:, et non des^ délibérations que t^tté assemblée aura à preor* dre. Ainsi on ne peut regarder ce vœu quç^ comme celui qui est émané des pails , du par

f J-. 134 QD EST-CE '

The text on this page is estimated to be only 23.69% accurate

LE TIERS l^TAT? IsS ï oreille les mots d'égalité , d'honneur , de
fra- \ térité, etc. , - e^c» , etc. Le Tiers peut répondre : « Il est temps as- *
stûrémeait que vous portiez ccmoime nous le \ poids d'un tribut qui vous est
bien plus utile i^u'à nous. Vous prévoyez très-bien que cette | mOns^^euse
iniquité ne pouvait pas durer \ davantage. Si nous sommes librea dans nos l
dons , il est clair que nous ne pouvons , ni ne devons , ni ne voulons en faire
de plus abonâans que les vôtres. Cette seule résolution de liotre part nou\$
rend à peu près indiSerens ces actes de renonciation que vous ne cessez àe
vanter , comme ce que la générosité tx Thonnciur . peuvent commander de
plus rare à des vhei^aUers français (i). Oui^ vous payerez, (i) Jf'aVoue qu'il
to'est ihipôssiblô d'approuver la grande importance ^tie Pon tûeik obtenir la
renonciation des privilégies à leurs exemptions pécuniaires. Le Tiers Etat
semblé ignorer que le consentement des im

The text on this page is estimated to be only 22.31% accurate

ia6 Qij'isT-ci Qcx non par générosité, mais par justice; noti parce que vous le voulez bien , mais parce que vous le devez. Nous attendons, de votre part , un acte d'obéissance à la loi commune , plutôt qui a rempli le» journaux et les gazettes. On j Ut que là noblessse se réserve les droits sacréi de la propriété,,^ les prérogatives qui lui appartiennent.,,, et les distinct ^ons essentielles à une monarchie.il est tstonnantqué k Tiers n'ait pas répondu d'abord à la réserve des droite sacrés de la propriété ^ que la nation «rnlière av^it -!• même intérêt à la faire; mais qu'il ne voyait pas contre qui on pourrait la diriger; que si les ordres roulaient se considérer séparément, l'histoire leur apprendrait sans doute quel est celui des trois qui a le plus de raison de se défier 4es autres; qu'en un mot, il ne peut regarder tomme une iiijnré gratuite l'équivaletat de ces paroles t Nous voulons bien payer V impôt ^ à condition djfuevous^ ne nous volerez pas. Ensuite, qu'est-ce que des préro^ ^atives appartenantes à une partie de la nation , sans que la nation les lui ait jamms accordées ? des prérogatives

The text on this page is estimated to be only 27.59% accurate

V.B TIERS XI^t? il'J [^]vie le témoignage d'une insiiltant?e pitié pour un ordre que vous ate[^] si long-temps traité sans pitié. Mais c'est aux Elats généraux qua cette affaire doit se discuter ; il sfagit aujour[^] d'kui de les bien constituer. Si le Tiers n'y est pas représenté,, la nation y sera muette. Rieo ne pourra s'y faire yalidement. Lors même quç vous trouveriez le moyen d'établir partout l[^] jbon ordre sans notre concours , nous ne pouvons pas souffrir qu'on dispose de' nous sans nous. Une longue et funeste expérience nou3 empêche même de croire à la solidité d'aucunp bonne loi qui ne serait que le don du plus jfort* » [^] Les privilégiés ne se lassent pas de dire què tout est égal entre les ordres , du moment qu'ih dénoncent aux exemptions pécuniaires. Si tout iest égal, que craignent-ils des demandés dd Tiers? Imagine-l-on qu'il voulût se blessei: lui-même en attaquant un intérêt commun? Si tout est égal , pourquoi tous ces efforts jpour l'empêcher de sortir de sa nullité politique? ' Mais je demande où est la puissance miraculeuse qui garantira [^] laFràncerimpossibilité d'aucun abus dajùs aucun genre y par cela seul «que la ubblesse payera sa quote-part de l'imr ■A l

120 "flT-kST-CE QUE pô. Que fril subsiste enciore des abus ou des désordres , qu'on in'e^qpliiee donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit et celui qui en sotlfire ? Tout est égal ! C'est âtit paf éspit d'égalité 'qu*on a prononcé au Tiers Fexclusion la plus 'deshonoï'ante , de tous les postes , de toutes les :^laceî(uti peu distinguées? C'est par esprit '.^d'égalité qù^'on lui a ari'aché un surcroît de tribut pout créer cette quantité prodigieuse de ressiourdes en tout genre , desitinées exclusivement à ce qu'on appelle la pauvre noblesse ? Dans toutes les affaires qui surviennent entre un privilégié et un homme du peuple , celui-ci n'est-il pas assuré d'être impunément opprimé , précisément parde qu'il faut recourir , s'il ose demander justice , à des privilégiés? Eux seuls disposent de tous les pouvoirs, et leur premier mouvement n'est-il pas de regarder la plainte du roturier comme un manque de subordination ? Pourquoi les suppôts de la police et de la justice n'exercent-ils qu'en tremblant leurs fonctions envers le privilégié , envers celui-là même qui est pris en flagrant délit, tandis ' f

The text on this page is estimated to be only 26.59% accurate

KK TIERS ETAT? |2^ qu'ils traitent avec, tant de brutalité le pauvre qui li'est encore qu'accusé ? Pour qui sont tous (^s privilèges en matière judiciaire, les attributions , les évocations, les lettres de surséance , etc. , avec lesquels on dé-» courage ou l'on ruine sa partie adverse? estce pour le Tiers noti privilégié ? . Qui \$ont les citoyens les plus expbsés au: ié vexations personnelles des. agents du fisc, ep^ des subalternes dan^ toutes les parties de l ad-/ ministratifion?.les meiùbres du Tiers; j'entende toujours du véritable Tiers ^ de celui qui ne jouit d'attcune exemption; Pourquoi les privilégiés , aiprès les critues les.pluç horribles^ échappent-ils presque :touJours à la peine , et dérobe-t-on ainsi à l'ordre public les exemples les plus efficaces ? Avec quel mépris absurde et féroce' vous osez replacer dans l'ordre commun lé. crimi^f nel privilégié , pour le dégrader, dkesf-vôus ,» et pour le rendre apparemment, dans une telle compagnie , habile à subir lé supplice ! Que dlriez-vpus si le législateur y avant de punir Vax scélérat du Tiers Etat , avait l'attention d'en purger son ordre en lui donaant des let-' très de noblesse ? 9

The text on this page is estimated to be only 15.39% accurate

|3

The text on this page is estimated to be only 9.84% accurate

j[>às qu^èti piËiisse* s'inquiéter d'ûm chose quo de payer un écu de plus ou de tnoifas < Bfaia ce li^est pas ppw ks hoain^ft vik qm j'éèrift. Que fafûwt dire du privilège exchîsiî d0 pâP iratlre ârt'n'ë', même en temps de paix , kersièé foncrions militaires et sans le costume de ce(état ? Si le privilégié s*armé pour défendre eu Vie , son bield , son honneur , l'homme dti Tiers â-t-il moins d'intérêt à conserver sa vie, koA Bien ? n'ëst-^ii pas attâsi sensible à son honneur) Oserait-on bien avancer' que la loi ' ; Veillant "plus attentivement en sia faveur^ le dispéésè plus que le privilégié , dé s'armer pour spi M^ Tense^ Si tout est ^al", pourquoi ce vohimineui reçuçils: ^e ipi^ à l'avantage de la noblesse ? Aurie^^rVQiis trouvé le secret de favoriser un a^dv« sans que ce fât aux dépens des autres ? El quand vous savez bien que cette législation particulière ftiit de la noblesse comme une espèce à part, qui serait née pour le commandement , et du reste des citoyens , comme ûii peuple d'ilotes destii^é ^ servir , vous oseî mentir à voti*e oonseî^uice , ^t essayer d^é« 9 * â

The text on this page is estimated to be only 22.51% accurate

«5;- qu'ait-ci que toiir dir la nation, enlni criant que tout ,ei»4
égal(i.)! . . , Le» lois enfia jue vou3 croyez les plu» gé-' nérales et les plus
exemptes de partialité sont complices elles-'mêmes des privilèges. Consu^-
* tcz-en l'esprit, suivez^en les effets j pour qui paraissent-elles être faites?
pour les privilégiés; contre qui? contre le peiiple, etc., etc^ Et Ton veut que
ïe peuple soit content et né songe plus à rien, paçce que la noblesse co/isent
à payer comme lui I On veut que des gé-" nérations nouvelles ferment les
yeux aux lumières . contemporaines , et s'accoutument tranquiUemei;tt à un
ordre d^oppression que les générations qui passent ne pouvaient plus en-^
durer ! Laissons un sujet inépuisable , et qui (i) J^e voudrais {>ien qu'on
m'indiquât où é^ont les nom* brepx privilèges dont on se j^laint que noas
jouissons ^ disant un aristocrate. Dites plutôt où ils ne sont pas , ré^ pondit
un ami du peuple. Tout respire le privilège dans le privilégié , psqu'à l'air
dont il interroge , et qu'on trou-* verait si extraordinaire dans un simple
citoyen f jusqu'au ton d'assurance avec lequel il élève des questions si bieilt
résolues dans le fond de son âme. Mais , dussent tous les privilèges être
réduits à tin seul , je le trouverais encore intolérable. £h! ne sentez-vous pas
qu'il se multiplierai! commt U nombre des personnes privilégiées 7

The text on this page is estimated to be only 20.92% accurate

tE TISRS KTAT? i55 ftc réveillé qn^ dès sentimeus d'indignation
(i) . Tous les'mrpôts particuliers au Tiers seront abolis, il n^îi faut pas
douter. C'était uu étrange pays ur U na.onstrueu^e inëga-litë dçs. daroits
pqlifîques^ . • (a) li cobTîent d^observer que ta suppiression dp U laiUe sera
pécuniairement avieintageùse aux privilégies, si Ton se contente-, comm&il
y a apparence , de là remplacer par une sul)ventioi\ générale. Ils en payeront
moins , ^«t je vais le prouver. i%Dans les pàys.oà la bulia

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

«54 QP PiT-CE QUE. âef, d'ustensiles, etc. » «erontproscrits à jamais de la langue politique, et le législateur ne Mt personnelle ^ . om 9ait très-bien que cet impôt n'est pajé au iotiA que par le piroproi claire. Le fermier à qui vous dirîe2(que vous vous chargez de sa taille augmenterait cl*autah le prix clu bail x cette vérîtè'est connue; Si donc vous substit^z % la taille un itnpôt qui porte également «ur tous les bieni, même sur eenx qui ne #ont p^ aujourd'hui soviiâs à cette charge, il est dair que vous déchargerez lk adosse des biens qui supportent aujourd'hui la taille de toute la quotité de l'impôt de rem* placement qui sera payée par les propriétés aujourd'hui exemptes de taile.Conàme les terres affermées payent }a pnrte la plus considérable de cet impôt, 9 est sûr 'que ta î>Itts grande ipartie de la décharge «era wx faveur de la totalité de ces terres. Or , elles appartiebneat surtout il des privilégiés. J'ai donc eu .raison de dire que les privilégiés en payeront moins. 3i*. Dans les pays de taille réette , les biens ruraux aeront déchargés de toute la partie de l'impôt de rempla* cornent qui portera sûr les biens nobles. Cette oonVerâioh se fera sans égard k la qualité personnelle ^es pro-> j^riétaires. Puis donc que nous ignorons à quel ordre de citoyens appartiennent la plupart des terrés nobles et 1» plupart dès biens ruraux, on ne doit pas non plihl finre * exclusivement honneur à la noblesse des avantages ou Am désavantages particuliers qui résultoFont de la ftHp^pression de la taille. Les riobee aeigaenra oat fort bien ciJculé que TalK»

The text on this page is estimated to be only 21.43% accurate

prendra plus up stupide plaisir, à repousser les étrangers ^ue ces distinctions flétrissantes empêchaient d'apporter au milieu de nous leuis capitaux et leur industrie. Mais en prévoyant cet avantage, et mille autres , qu'une assemblée bien constituée doit procurer aux peuples __, je ne vois rien encore qui promette au Tiers une bonne constitution, "il n'en est pas plus avancé dans ses demande^. Les privilégiés persistent à défendre tous leurs avantages. Quel que soit le nombre proportionnel de leurs députés, ils veulent former deux chambres séparées^ ils veulent deux voix sur trois , et ils soutiennent que la négative appartient à chacune d'elle. .Excellent moyen lition de la taîUe, du fraoo-fief ^ etc. ^ doit favoriser les mutations paroû Iqqfs vassaux, augmenter la valeur des fonda > et, par conséquexit, qu'elle leur promet de oou«veaux profits pécuaiiaires. La taille qst assurément mal ftssi^e s.urles fermiçis^ mais .en la prenant sous un autre nom, sur les propriétaires eux-mêmes pour tous les biens qu'ils afferment ^ ce serait un impôt parfaitement politique , en ce qu'il doit décourager les petits propriê* iaires d'abandonner le gouvernement de leurs biens, et l»nir la place d'une taxe prohibitive , ou d'une amend» établi» tur l'Qîsivvt^ 4m gtan^ propriétaires.

The text on this page is estimated to be only 28.97% accurate

156 QU'EST-CE QUE pour rendre impossible la réforme !
Cette immobilité pourrait être du goût des deux premiers ordres. Mais le Tiers peut-il s'y plaire?. On voit bien que ce n'est pas à lui à répéter le joli mot du fermier général, pour qui l'impôt est si bien !
Moyen terme proposé par les amis communs, des privilégiés et du ministère. Le ministère craint, par-dessus tout, une forme de délibération qui arrêterait toutes les paires, et qui empêcherait aussi la concession des seigneurs cours qu'il attend. Si, du moins, on pouvait s'accorder pour remplir le déficit, le reste ne l'intéresserait plus guère ; les ordres se disputeraient tant et aussi longtemps qu'ils le voudraient. Au contraire, plus ils avanceraient, plus le ministère espérerait se raffermir dans son autorité arbitraire. Là, un moyen de conciliation que l'on commence à colporter partout, et qui serait aussi utile aux privilégiés et au ministère, que l'impôt pour le Tiers. On propose de voter par têtes les subsides et tout ce qui regarde l'impôt. L'on veut bien en suivre

(tôt les ordres se retirent dans leurs chambres comme dans des forteresses inexpugnables , où ' les communes délibéreront sans succès^ les privilégiés jouiront sans crainte , pendant que le ministre restera le maître. Mais peut-on croire que le Tiers donne dans un piège aussi grossier ? Le vote des subsides devant être la dernière opération des États généraux , il faut qu'on se soit accordé ^auparavant sur une forme générale pour toutes les délibérations ; et sans doute on ne sera pas éloigné de celle qui conserve à l'assemblée l'usage de toutes ses lumières et de toute sa sagesse (i). s VI, Qn propose àP imiter la constitution anglaise^

Différents intérêts ont eu le temps de naître dans l'ordre de la noblesse. Elle n'est pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cents familles les plus distinguées soupire après l'établissement; d'une . chambre haute , semblable à celle d'Angleterre j ■ (f) Voy. vues sur les moyens ^événements. ^ etc^ .

The text on this page is estimated to be only 17.75% accurate

is8 QTî'xsT-cK qvx leur orgueil se nourrit de l'espérance de se faire plus confondues dans la foule des gentilshommes. Ainsi ^ la haute noblesse consentirait de bon cœur à rejeter dans la chambre des communes le reste des nobles avec la généralité des citoyens. Le Tiers se gardera, avec attention, d'un système qui ne tend à rien moins qu'à remplir sa chambre de gens qui ont un intérêt si contraire à l'intérêt commun, d'un système qui le replacerait bientôt dans la nullité et l'oppression. Il existe, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre et la France. En Angleterre, il n'y a de nobles privilégiés que ceux à qui la constitution accorde une partie du pouvoir législatif (1). Tous les autres citoyens (1) Les lords de la chambre haute ne forment même pas un ordre distinct. Il n'y a en Angleterre qu'un seul lord, la nation. Le membre de la chambre des pairs est un grand mandataire nommé par la loi pour exercer une part de la législation et les grandes fonctions judiciaires. Ce n'est pas un homme privilégié par droit de naissance, sans relation aux fonctions publiques, - puisque les frères d'un pair ne partagent pas les privilèges de leur aîné. Il est vrai que ces grandes fonctions sont attachées à la naissance, ou plutôt à la primogéniture; c'est un homme conçu à la féodalité, si prépondérante encore il y

The text on this page is estimated to be only 13.58% accurate

«ont i; réunir les trois ordres e&Utti il faut aupajcavant abolir
toyuitp espèee de iprivilège» Il faut que le noble et le prêtre n'aient d'autre
intérêt que l'intérêt commun , 6t qu'ils, ne jouisseût., par la ÊDrce de ^ loi,
que des droits de simple citoyen. San§ eela» vous aurez beau réunir les trois
ordres sous la même dénomination, ils feront toujours trois matières
hétérogènes, impossibles à mnalgamer.eiusembla. On ne m'accusera pais de
soutenir la distinction des ordres « ^que je regarde comme l'invention la
plus nilisible à tout biensocial. Je ne connais au-dessus de ce malheur que le
malheur ^estrème de confondre ces ordres nominalement ea l^s laissant
séparés réeikmeni p9LT le niainûen des privilèges. Ce serait consacrer à
jams^is leur triomphe svlt la nation. Le «alut public exige que l'intérêt
commun de la société ^e cikaintienne quelque a eent ans; c*est une
institutioii gothique et ridicule en même temps; car si les rois sont devenus
héréditaires, pour éviter les troubles civils qud-Ieur élection est capable
d'ôccasroner , îl~rt*y a pas de raison potir craiïH in rien* de 66«EKblûMe«
H «lomipàtioa ^im simple j^rd^

ht tlÈHS itAT? ï4t tnâtériatix si dissemblables / constniim en
Ffànce le même édifice politique qu'en Angleterre? Prétendez-vous J
admélte dans votre chambre. basse une partie de vos deux premiers ordres
? Apprenez-nous donc àupai* avant comment on peut composer une
commune de plusieurs ordres? Nous venons dé le prouver , une commune
ne -peut être qu'un ensemble de citoyens ayant les iuêmes droits civils et
poli-, tiques- C'est se moquer de l'entendre autrement, et de croire former
une commune en faisant siéger dans la même salle des citoyens qui ont des
privilèges civils et politiques inégaux; Ce n'est point en Angleterre que vous
trouverez une combinaison aussi étrange. J'ajoute qu'il ne faudrak pas long-
temps à cette partie de la noblesse que vous introduiriez dans votre
prétendue chambre des communes, pour s'emparer de la plupart des
députations. Le Tiers Etat perdrait ses véritables feprésentans, et nous
reviendrions à l'ancien train des choses, où la noblesse était tout, et la nation
rieUi Pour éviter ces inconvénieiïs , vous proposeriez* vous de destiner la
seconde chambre ♦ 4 f ^ " ^

The text on this page is estimated to be only 8.13% accurate

« qu'est-ce qu'exclusivement au Tiers Etat ? alors ircfu » ne
échangez pas l'ordre positif de la nature. C'est même un mal de plus que de
réunir les deux ordres privilégiés ; vous les avez fait se réunir en une
assemblée commune et tous ensemble en seront plus
faibles contre l'ordre commun et tous ensemble en seront plus
faibles contre le pouvoir monarchique, qui s'aperçoit très bien - qu'en peu
de temps peuples divisés, on sera toujours à la fin à faire la loi. Au reste, dans
ce nouvel arrangement, je ne vois pas davantage que vous ne
rapprochiez de la constitution anglaise. Vous légiférez et consacrez la
distinction de l'ordre privilégié ; vous en séparez à jamais les intérêts de
ceux de la nation, et vous étendez la haine, ou plutôt l'espèce de
guerre civile qui agite tout peuple divisé en privilégiés et non privilégiés.
Au contraire, chez nos voisins, tous les intérêts de la nation sont réunis
dans la chambre des communes. Les pairs eux-mêmes se garderaient bien
d'être contraire à l'intérêt commun ; c'est le leur propre, c'est surtout
celui de leurs frères, de leurs enfants de toute leur famille » qui
appartiennent de droit à la commune. Et l'on ose comparer la chambre
haute d'Angleterre avec la chambre qui réunira le clergé et la noblesse
en France !

The text on this page is estimated to be only 8.90% accurate

LK TIKftt ETAT? t^^ Sous quelque forme que vous la plantiez ^ TOUS n'échappeva^ pas à une foule^ de Hiauft qui lui appanieuBent. essentiellement. Si vous la composez de vrais représentans du électif et de: kb noblesse de tout le royaume » ce sera, comme BÔos le disons ^ réparer à ^ (ttai# ks deux itifjé^ rets p. et renoncer à l'espoir de former Une nation Si Tou» en faites une* chambre des pairs^ vous* pouvez , ou la remplir de députés et^ par. un^ certain nombre de familles les plus distinguées; du tout uniment , pour tous écarter Bkots encore de votre modèle anglais , vous pouvez faire de la qualité de pair un privilège héréditaire , ou au moins viager. Toutes ces suppositions ne font que multiplier les difficultés ; elles nécessitent toutes une chambre des communes mixte, \$t^ par conséquent, mon»trueuse, etc. Au surplus*, lorsqu'il s'agit au roi d'Angleterre de créer un pair , il n'est pas obligé de ne le prendre que dans une seule classe de citoyens : nouvelle, différence qui confond absolument nos idées de noblesse. . J'ai une dernière remarque à faire ; elle est naturellement de la suppression d'une chambre haute composée de membres héréditaires ou choisis à vie. Il est certain que de pareilles

t personnages né seraient, en aucune manière , des représentants de la nation , et cependant ils , en exerceraient les pouvoirs- De bonne , fbi , .serai t-il. impossible de prévoir des circonstances-*. ces telles^ que la.] com^ocation des communes deviendrait fort ébar^rassante ? Mille raisons faciles à saisir • pourraient d'abord la ^retarder, d'époque en époque. Enfin ^ le temps presserait si fort y que la chambre haute serait convenablement invitée à donner d'avance son . consentement à tel emprunt, à telle loi , etc. Je laisse à l'imagination du lecteur à faire le reste du chemin. Il serait assez plaisant que nous arrivassions enfin à cette même cour plénière que nous avons si mal accueillie naguère ! Il doit être permis , ce me semble , de ne pas aimer un projet qui pourrait nous conduire au précipice que nous croyions avoir évité pour toujours. Nous n'avons besoin assurément ni d'une chambre rora/e, ni d'une i^iambve féodale è Mais je remarquerai , ayant de finir cet article, que je n'ai attaqué la distinction des chambres que dans le sens où ce serait tne distinction d'ordres. Séparez ces deux idées, et je serai le premier à demander, trois chambres égales en tout , composées cha

The text on this page is estimated to be only 5.31% accurate

tune' au tier» de la granid» ^épiitaliMi liatkvnale. 11 ae resterait
dbis oè noui^^eau pliii qix'k adopter le moyûà indkpié dans les f^aes ^i|^ les
Jnojrens i^èacécutionp etc^ , fowt avbif toi* pars une résolution eommune à
la {ilturàlilé 'des iété\$5 dans toa9 les cas où he\$ trois tham^^ hresL,
consÊdérées en corps , ne s'accordemMi S VÎL ^uè téfprk âtmitûtïott ffést
pa» pfcipré à nous bien conduire^ Nous n^aéri^ms pas tant de foi aux
iustitt^ tious anglàfi^és , si les eonnaissancei pofiii^ei étaient plus
ancfenués ou plus répà&dués parmi nous* A cet égai^d , la nation frani^aise
est com-* posée (i^koiRmes ou trc^ jdnnes ou trop irieux^ €^ àeiit âges ,
qai se rapprochent par tant d'endroits , se ressemblent encore , en ce ^^ila
fn^ peuvent Tun et Tautrè se conduire que par l'ie^emple^ Les jeune&
cheriphent à iyiiter , les yieuxne savent queprepâter ; ceux-ci sont fidèles à
ieurç propres habitudes; les iiutres singent lés habitudes d'-autrui : c'est le
terme de h&U îâdustriç. 10 •o

The text on this page is estimated to be only 21.72% accurate

Qu'on ne s'étonne ici pas de Voir*^& HM tiotk , otivrant à peine les yeux à la lumière^ Se 'tourner vers la constitution d'Angleterre^ et vouloir la prendre pour modèle en tout. Il serait bien à désirer , dans ce moment , que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur les questions suivantes^ la constitution britannique est-elle bonne en elle-même ? Lors même qu'elle serait bonne > peut-elle convenir à la France (i)? . J'ai bien peur qu« -ce chef-d'œuvre tant vanté ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique . Nous reconnâtrions peut-être qu'il est le produit du hasard et des circonstances , bien plus que de lumières. Sa chambre haute se ressent évidemment de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvait guère la regarder que comme un monument de superstition gothique. * Voyez la représentation nationale, comment (O'Donoghue's dernière édition de cet écrit, il a paru un excellent ouvrage , qui remplit , à peu de chose près le vœu

The text on this page is estimated to be only 28.19% accurate

♦ ■ Lt TIERS ÉTAT? i^jj elle est mauvaise dans toiis stils
élémeiis , de l'aveu dés Anglais eilx-mêmes! Et J^iirtant les caractères i^une
bdnne représeîttation scait ce qu'il y a de plus essientiel pfcfur former ilnè
bonne législature; Est-ce dans les vrais principes qu'a été puiséc ridée de
iépàret le pouvoir législatif eii troîâ parties, dont une seule est censée parler
ail nom de la natioii ? Si les sdgnèursl et lé Roi ne sont pas des représentans
dé la nation , ils ZI0 sont rien ddns le p(yuVoir législatif; Car la nation
Seule pept vouloir potir elle-fnême, et par conséquent se créer des lois. Tout
ce qui entré dans le corps» législatif n'est compétent à voter pour les
peuples, qu'autant qu'il j^t chargé de leur procuration. Mais où est la
procuration , iors^qu'il n'y a pas élection libre et générale? " Je ne ide pas
que là constitution anglaise ne soit ûû ouvrage étoimant pour le temps où
elle a été fixée. Cependant, et quoiqu'on soit tout prêt à se moquer d'un
Français qui ne se prosterne pas devant elle, J'oseçai dire qu'^u lieu d'y voir
la simplicité du Bon ordre, j'y aperçoit plutôt un édiafaudàge de précautions
■ ^ lO" * *

The text on this page is estimated to be only 28.80% accurate

.148 Qti'EST-CE QUE contre le désordre (i). Et comme tout çstliç dans les institutions politiques ; comme il n'est point d'effet qui ne soit l'origine, à son tour , d'une suite d'effets et de causes, que l'on pro7 longe suivant qu'on est capable de plus d'attention , il n'est point extraordinaire que les ■fortes têtes y aperçoivent beaucoup de profondeur. .Au reste, il est dans le cours ordinaire des choses , que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de Tart social , comme de tous les autres arts^ son triomphe : (i) Le gouvernement est, en Angleterre, le sujet d'un 'Xonibat continuel entre le ministère et l'curistocfatie 4e l'opposition. La nation et le Roi y paraissent presqi^e comme simples spectateurs. La politique du Roi consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La nation redoute également l'un et l'autre parti. Il faut, pour son salut, que le combat dure : elle soutient donc le plus^ faible pour l'empôcher d'être tout-à-fait écrasé. Mais si le. peuple , au lieu de laisser le maniement de ses affaires servir de prix dans cette lutte de gladiateurs , voulait s'en occniper lu?-même par de véritables représentans , croît-on ' de bonne foi i|ue toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la balance des pouvoirs, ne tomberait pa» avec un ordre de choses qui seul la rend fiéceissaire ?

I-E TIERS ÉTAT? ï4g^ fera pareillement de produire les plus grands: effets par des moyqts simples. On aurait tort de décider en faveur de la constitution britannique , précisément parce-' qu'elle se soutient depuis cent ans, et qu'elle paraît devoir aller encore pendant des siècles. En fait d'institutions humaines, quelle est celle qui ne dure pas^très -long-temps, quelque mauvaise qu'elle soit ? Le despotisme ne va-t-il pas aussi, ne semble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde ? Une meilleure preuve est d'en appeler aux effets. En comparant sous ce point de vue le peuple anglais avec leurs voisins du continent ^ il est difficile de ne pas croire qu'il possède quelque chose de mieux. En effet, il a une constitution, toute incomplète qu'elle peut *être, et nous n'avons rien. La différence est grande. Il n'est pas étonnant qu'on s'en aperçoive aux effets. Mais il y a sûrement de l'erreur à attribuer au seul pouvoir de la consti-tution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle loi qui vaut mieux que la constitution elle-même. Je veux parler du jugement par jures, le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du ^ • 1 •*■ a. •

• 1P• *.■.

i5q qu'est-ce que monde oii Ton aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la s[^]iiIe qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire , si frér quens et s\ rfsdoutables partout où Ton n'est pas jugé par ses pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être liljre que de se précautionner contre les ordres illégaux qui pourraient émaner du pouvoir ministériel ; il faut pour cela , ou une bonne constitution , l'Angleterre ne l'a point , ou des circonstances tejles que le chef du pouvoir exécutif ne puisse pas soutenir à force ouverte ses volontés arbitraires. On voit [^]jien que la nation anglaise est la seule à qui il soit permis de n[^]avoir pas une armée de terre [^]redoutable pour la nation. C'est donc la seule qui puisse être libre par une bonne constitur tion. Cette pensée devrait suffire pour nous dé, ...:goûter de la m[^]nê d'imiter nos voisins : con-: V jjiiltons plutôt nos besoins ; ils sont plus près ide nous; ils nous inspir[^]ont bien mieux. Si * vous tente? de naturaliser parmi vous la constitution anglaise , nullp doute que vous n'en obteniez facilemisnt les défauts , puisqu'ils seront [^]tiles au seul pouvoir dont vous auriez à praindre quelque obstacle. En autez-vous les pvantages ? Cette question est plus problémati

(b)ne , parce que vous- rencontrerez 'alors >iin 'pouvoir intéressé à -vous empêcher d'accomplir vos désirs. Après tout ; pourquoi désiroo^bs^ nous avec tant d'ardeur cette constitutioiï exotique ? C'est qu'apparemment elle se rapproche dips bons principes- de l'état social. Mais s'il est^ èu' tout genre , pour' juger des pro^s vers le bien, un modèle du-bon et du.bcau,>et si FMe ne peut pas dire que ce modèle , pour ce qui regarde l'art social, nous soit moins connu aujourd'hui qu'il nel'était aux Anglais en 1688, pourquoi négligerions-nous le vrai type du bon , pour nous en tenir à imiter une copie ? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir noiis-mêmes servir d'exemple auxna- . lions. • Aucun peuple , dit-on , n'a mieux fait que les Anglais ; et quand cela serait , les produite . ; de l'art politique ne doivent-ils être à la fin dli .^, dix-huitième siècle ^ que ce qu'ils étaient dans, le dix-septième ! Les Anglais n'ont pas été au- '^^ dessous des lumières de leur temps ; ne restons pas au-dessous des lumières du nôtre. Surtout , ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'histoire qui puisse convenir à notre position. La véritable science de l'état de société ne date 9

The text on this page is estimated to be only 7.14% accurate

pas de loin. Les bomines out construit long^ temps des
cbaumières avant d'être en état d'é« lever des palais. Qui ne voit que
l'arcbifecture sociale devait être plus lente encore dans se« progrès I
puisque cet art., quoique le plus ini"" portant de tous^ n'avait, comme l'on
pensç Jnen, èucun eneoragement à recevoir des ^é^sfote» et des
aristocrates r y^ • - :

The text on this page is estimated to be only 17.20% accurate

LS TIVRSrXTATlf^ 155 • -^ • • • • - , ' * - ■ . , . - , 1 . . . , . • : . à
CHAPITRE V. C^ qu'on aumit dà faire. Principes^ ^ ^^^ égard. : ; ; » « En
morde ^ rien ne peut remplacer le moyen simple et naturel. Mais plus
l'homme a perdu àé temps à d*iûutiles essais, plttis il redoute Tidée de
recommencer; ôommë s'il ne valait pas toù-*. jours mieux recommencer
encore une fois et finir,, que de rester à la merci des évènements et des
ressource^^yàcnce^ , avec lesquelles on recommencera sans cesse , sans
être jamais plus avancé ! » Dans toute nation libre , et toute nation doit être
libre , il n'y a ^une manière de terminer les différens qui s'élèvent touchant
la constitution. Ce n'est pas à des notables qu'il faut avoir recours, c'est à la
nation elle-même. Si nous manquons de constitution , il faut en faire une i
la nation seule en a le droit. Si nous avons*'. ùtkfï constitution, comme
quelques-uns s'obs« -f S" 'V .*.

154

iftu/EST-CE Q^K ûnentà le soutenir, et que par elle l'assemblée nationale soit divisée, ainsi qu'ils le pféten^ dent, en trois députations de trois ordres de citoyens , on ne peut pas , du moins , s'empêcher de voir qu'il y a , de la part d'un de ces ordres , une réclamation si forte , qu'il est impossible défaire un ps^s de plus sans la juger,' Or, à qui appartient-il dedécider de pareilles contestations ? Une quesftion de cette nature ne peut paraître, indifïerente qu'à ceux qui comptant pour peu , e|i matière sociale , les moyens justes et naturels^ n'estiment quei ces ressources factices , plus ou moins iniques , plus ou moins compliquées , qui font partout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'État , les grands politiques. Pour nous , tious ne sortirons point de la morale ; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes entre eux^ à leur iptérêt particulier , et à leur intérêt commun ou social. C'est à elle à nous dire ce qu'on aurait dû faire ; et après tout , il n'y a qu'elle qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir aux principes simples, comme plus puissans que tous les ejTorts du génie. . ^, Jamais on ne comprendra le mécanisme rjsro

** • * • • LK TIERS KYAt? |55 çial, si Ton ne prend le parti
 d'analyser uue société comme une machine ordinaire , d'eu considérer
 séparément chaque partie» et de les ire joindre ensuite en esprit, toutes Tune
 après l'autre , afin d'en saisir les accords , et d'enten-^ . dre l'harmonie
 générale qui en doit résultcwr* Nous n'avons pas besoin ici , d'entrer dans
 un travail aussi étendu. Mais puisqu'il faut ton-», jours être clair , et qu'on
 ne l'est point en, dis-, courant sans principes , nous prierons au moins le
 lecteur de considérer dans la formation d'une société politique trois époques
 , dont If^ distinction préparera à des éclaircissement^ né^ çessaires. Dans la
 première , on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus
 isolés qui veulent se réunir. P?ir ce seul fait , ils for-^ ment déjà une nation :
 ils en ont tous, les droits ; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette' première
 époque est caractérisée pa^ le jeudes yon lontés individuelles: L'association
 est leur ouvrage ; elles sont l'origine de tout pouvoir. . La seconde époque
 est caractérisée par l'ac-f tion de la. volonté commune. Les associés veulent
 donner de la consistance à leur union ; Us veulent en remplir le but. Ils
 confèrent donc^ 'V■ . * ;

Ir5& QU*EST-CE QUE et ils conviennent entre eux des besoins publics et des moyens d'y pourvoir. On voit Qu'ici le pouvoir appartient au public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine, et en forment les élémens essentiel; Hlais considérées séparément, leur pouvoir lierait nul, il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans V unité de volonté, elle ne parviendrait point à faire un tout voulant et agissant. Certainement aussi , ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune. Mais franchissons les intervalles de temps. Les associés sont trop nombreux et répandus sur une surface trop étendue , pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire, pour veiller et pourvoir aux soins publics; et cette portion de volonté nationale et par conséquent de pouvoir , ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Nous voici à la troisième époque , c'est-à-dire à celle d'un gouvernement exercé par procuration . Remarquons sur cela plusieurs vérités : 1^{re}. La communauté ne se dépouille point du droit de vouloir : c'est sa propriété inaliénable

LE TIERS ÉTAT? ^5^ ble; elle ne peut qu'en commettre
rexcicp^ Ce principe est développé ailleurs. 2^. Le corps des délégués ne
peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'51 pu
lui confier, de son pouvoir total ,

1 itS)in'KST-CE QUE Il s'agit de savoir ce qii*bn doit entendre par la constitution politique, d'une société , et de jrèmai'ciuer ses justes rapj^rts avec mjnation elle-même. Il est impossible de créer Un. corps pour une fin , sans lui donner une oi^anisation , 4ês formes et des lois jjropres à lui faire remplir les fonctionis auxquelles on a voulu le destiner jc!est ce qu^on appelle la cénstitution de ce- corps : il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle j^ il l'est donc aussi y que tout gouvernement commis doit avoir sa ^ constitution ; et ce qui est vrai du gouvernement en général , l'est aussi de toutes les par■- ties qui le composent. Ainsi le corps des représentans , à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives : il n'agit , il ne se dirige, il ne commande que par elles. A cette néceissité d'organiser le corps du gouvernement , si on veut qu'il existe ou qu'il 'agisse , il faut ajouter l'intérêt qu'a la nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettans. De •■ (

The text on this page is estimated to be only 5.18% accurate

\\\\.\\\\\\\\

Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par la constitution politique, d'une société, et de remarquer ses justes rapports avec la nation elle-même. Il est impossible de créer un corps pour une fin, sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner; c'est ce qu'on appelle la constitution de ce corps : il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle ; il l'est donc aussi que tout gouvernement commis doit avoir sa constitution ; et ce qui est vrai du gouvernement en général, l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des représentans, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives : il n'agit, il ne se dirige, il ne commande que par elles. A cette nécessité d'organiser le corps du gouvernement, si on veut qu'il existe ou qu'il agisse, il faut ajouter l'intérêt qu'a la nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettans. De > -.

The text on this page is estimated to be only 25.93% accurate

.»■ LE TliCRS KTÀf? i5^ là-, une ihuMtude de précautions politiques qu'on a mêlées à la constitution , et qui sont antsintdî> règles es^&tîeUes au gouvernement, sans lesquelles Texercice du pouvoir devient ' drait illégal (i). On sent donc la double nécessité de soo^ mettre le gouvernement à des formes certaines; soit intérieures, soit extérieures, qui garan- tissent son aptitude à la fin pour laquelle il ef9t établi^ et scm impuissance à s'en écarter. Mais qu'on nous dise d'après quelles vues , < d'après quel intérêt on aurait pu donner une ' constitution à la nation elle-même. La na* tîbn existe avant tout , elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale , elle est la >';; 16i elle-même. Avant elle et au-dessus d'elle ' il n'y a que le droit naturel: Si nous voulons HbvLS former une idée juste de la suite des lois (i) Lorsque la conâtitation est simple et bien faite, e6: précautions sont en petit nombre j, dans lée pays où elle est compliquée, et, pour dire vrai, mal entendue, les précautions se multiplient à Tinfini) elles sont un objet d'étude ; la constitution devient une science , et ce ^ui en fait l'essentiel , j'entends l'organisation intérieure , èé perd ou est étouffé par l'échafaudage scientifique ie% purs accessoires i r

The text on this page is estimated to be only 18.32% accurate

positives qui ne peuvent émaner de sa volonté, nous voyons» en première ligne. les lois constitutionnelles qui se divisent. en deux parties. : les unes règlent l'organisation et les fonctions du corps législatif; les autres déterminent les fonctions des différents corps actifs» Ces lois sont dites- fondatrices mentales dans ce sens, qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale mais parce que les corps qui existent et agissent par elles, ne peuvent point y toucher; Dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est ainsi, et non autrement, que les lois constitutionnelles sont fondamentales. Les premières, celles qui établissent la législation, sont fondées sur la volonté nationale Avant toute constitution; elles en forment le premier degré; Les secondes doivent être établies de même par une volonté représentative spéciale. Ainsi toutes les parties du gouvernement se répondent et dépendent en dernière instance de la nation. Nous offrons ici qu'une idée fugitive; mais elle est exacte.

The text on this page is estimated to be only 23.21% accurate

LB TIBKS iTAf? tôt ^On conçoit facilement ensuite comment les lois proprement dites , celles qui protègent les citoyens^, et décident de l'intérêt commun , sont l'ouvrage du corps législatif formé et se réunissant d'après ses conditions constitutives « Quoique nous ne présentions ces dernières lois ^u'en seconde ligne , elles sont néanmoins les plus importantes , elles sont la base dont la constitution n'est que le moyen. On peut le* diviser en deux parties 3 les lois immédiates ou protectrices , et les lois médiate ou directrice* ces. Gt n'est pas ici le lieu de donner plus de* développement à cette analyse (i). Nous avons vu naître la constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au gouvernement. Il serait ridicule de^ supposer la nation liée elle-même par les formalités de la constitution, auxquelles elle a assujéti ses mandataires. S'il lui avait fallu attendre, pour devenir une nation, une manière d'être positive , elle n'aurait jamais été* La nation se forme par le seul art naturel \$ (t) Disons seulement que le vrai moyen de ne s'égaler à l'entendre est de confondre toutes les parties de l'ordre social sous le nom de constitution» 11

The text on this page is estimated to be only 27.16% accurate

le gouvernement, au contraire, ne peut appartenir qu'au droit positif, La nation est tout ce qu'elle peut être, par cela seul qu'elle est; il ne dépend point de sa volonté de s'attribuer, plus ou moins de droits qu'elle n'en a. A sa première époque, elle a tous ceux d'une nation; à la seconde époque, elle les exerce; à la troisième elle en fait exercer par ses représentants (ce qui est nécessaire pour la conservation et le bon ordre de la communauté. Si l'on sort de cette suite d'idées simples on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités. ■ ; ': Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il est constitutionnel ; il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées. La volonté nationale, au contraire, n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale; elle est l'origine de toute, légalité. Non-seulement la nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne peut pas l'être, mais elle ne doit pas l'être, ce qui équivaut à dire qu'elle ne l'est pas. Elle ne peut pas l'être : de qui, en effet, aurait-elle pu recevoir une forme positive?

The text on this page is estimated to be only 17.61% accurate

Ést-îl- tuifi autorité antérieure ^tti ait p» dire à une multitude d'individus : k Je vou& réunîâ «c sous telles lois : vous formerez une nation fx aux conditions que je vous prescris ? » Noua, ua parlpnîS pas ici brigandage ni domination j^ mais assûciatioA légitime,, c'est-à-dire volon-'; taire et libre* ^ , Dira-t-on qu'un« nation peut, par un.pre^^ mier acte de sa volonté ^ à la vérité indépen-, danv de toute fôrme , s^engager à- ne plus vou-, loir, à l'avenir, que d'une manière détermûdée ?, D'ab.ôrd, une nation ne petit ni aliéner ni s'in-', ierdire le droit de vouloir ; et , quelle que soit sa volonté,. elle ne peut pas perdre le droit de. la changer , dès que son intérêt l'exige « En se-, cond lieu y envers qui cette nation se serait-^, elle engagée ? Je conçois comment elle peut obliger 8^ mevahres j ses mandataires, et tou^ ce qui lui appartient ; mais peutrcUe , en aucun sens , s'imposer des devoirs envers elle-. mèi)Le?Qu'est^e qu'un contrat avec soi-même?. Les deux termes étant la même volonté ,. on voit qu'elle peut toujours se dégager du prén{f ■. tendu engagement. / ■■ Quand eUe le pourrait ^ une nation n^ doU pas se mettre dans les entraves dSine .forma II * f

The text on this page is estimated to be only 23.38% accurate

i(t4 Qtj'»ST-ei: Qtri positive ; ce sernit s'exposer h perdre sa libéné sans retour , car il ne faudrait qu'un moment de succès à la tyrannie pour dévouer les peuples, sous prétexte de constitution , à une[^]rme telle , qu'il ne leur serait plus possible d'exprimer librement leur volonté, et, par conséquent, de secouer les chaînes du despotisme. On doit coDCCToir les nations sur la terre comme des individus hors du lien social , ou , Comme l'on dit , dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté est libre et indépendant de toutes formes civiles, N'existant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour sortir tout son effet, n'a besoin que de porter les caractères naturels d'une volonté. De quelque manière qu'une nation veuille, il suffit qu'elle veuille ; toutes les formes sont bonnes , et sa volonté est toujours la loi suprême. Puisque , pour imaginer une société légitime , nous avons supposé aux volontés individuelles , purement naturelles , la puissance morale de former l'association , comment refuserions-nous '4e reconnaître une foit:e semblable dans une Volonté commune , également naturelle? Une nation ne sort jamais de l'état de nature; et , an milieu de tant de périls , elle n'a jamais



%t TIERS ÉTAT? 165 trop de toutes les manières d'exprimer sa volouté. Ne craignons point de le répéter : une nation est indépendante de toute forme ; et « de quelque manière qu'elle veuille , il suffit que sa volonté paraisse pour que tout droit positif cesse devant elle, comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif. ' Mais il est une preuve encore ^)lùs pfessaùtc de la vérité de nos principes , qui pourraient cepen^dant se passer de nouvelles preuves. Une notion ne doit ni ne peut s'astreindre à des formes constitutionnelles , car , au premier différent qui s'élèverait entre les parties de*^ôtte constitution , que deviendrait la nation ainsi disposée ou ordonnée de façon à ne pouvoir agir que suivant la constitution disputée ? Faisons attention combien il est essentiel, dans l'ordre civil , que les citoyens trouvent, dans une branche du pouvoir actif, une autorité prompte à terminer leur procès. De mêmCj les diverses parties du pouvoir actif doivent avoir , chez un peuple libre , la liberté d'invoquer la décision de la législature dans toutes les difficultés imprévues. Mais si votre législature elle-même , si les différentes parties ■t'y '■ . J '

The text on this page is estimated to be only 22.60% accurate

166 Qtj'KST-CE QUE de cette première constitution ne s'accordent pas entre elles, qui sera le juge suprême? car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie succède à l'ordre. Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourrait décider de sa constitution? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément: le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus; or s'il n'existe pas, comment pourrait-il juger (i)? Ainsi donc on doit sentir qu'il n'y aurait plus de constitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendrait entre ses parties, si la nation n'était indépendante de toute règle et de toute forme constitutionnelle. A l'aide de ces éclaircissemens, nous pouvons répondre à la question que nous nous (i) On dit en Angleterre que la chambre des communes représente la nation: cela n'est pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué. En ce cas, je répète que les communes seules représentaient toute la volonté nationale, elles formeraient seules tout le corps législatif. La Constitution ayant décidé qu'elles n'en étaient qu'une partie sur trois, il faut bien que le Roi et les lords soient regardés comme des représentans de la nation.

LE TIERS ETAT? 167 sommes faite. Il est coustant que les parties de ce que vous croyez être la constitution française ne sont pas d'accord entre elles. 'A qui donc appai ûent-il de décider? à la nation , indépendante', comme elle l'est nécessairenient de toute forme positive. Quand même la nation aurait ses États généraux réguliers, ce ne serait pas à ^e corps constitué à prononcer sur un diflerent qui touche à sa constitution; il y aur-ait à cela une pétition dé principes , un cercle vicieux." Les représentants ordinaires d'un pefuplo sont chargés d'exercer , dans les formes cousiitutionnelles , toute cette portion de la volonté commue, qui est nécessaire pour le maiiiticu d'une bonne administration sociale j leur pouvoir est borne aux affaires du gouvernement. Des représentans coctràordinalrès auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la nation de leur donner. Puisqu'une grande nation ne peut s'assembler elle-même en réalité toutes les fois que des circonstances hori de l'ordre commun pourraient l'exiger, il faut qu'elle confie à des représentans extraordinaires- les pouvoirs nécessaires dans ces occasions! Si elle pouvait se réunir devait vous et exprimer sa

}@g QU'fIST-CE QUS Yoloaté , oseriexrvous la lui disputer^
parce qu'elle ne l'exerce pas ^ans une forme plutôt que dans une autre? Ici
la réalité est tout,. la forme n'est rien. Un corps de représentans
extraordinaire^^ supplée à l'assemblée de cette nation ; il n'a pas besoin
sans doute d'être chargé de la plé^ nitude de la volonté nationale ; il ne lui
faut qu'un pouvoir spéoial ,. et dans des cas rares ; mais il remplace la
nation dans son indépenr dance de toutes formes constitutionnelles. Il n'est
pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de
pouvoir; ces représentans ne sont députés que pour • une seule affaire , et
pour un temps seulement. Je dis qu'ils ne sont point astreints aux formes
constitutionnelles sur lesquelles ils ont à décider, i^. Cela serait
contradictoire , car ces formes sont indécises ; c'est à eux à les régler. u^. Ils
n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avait fixé les formes
positives. 3®. Ils sont mis à la place de la nation ellemême ayant à régler la
constitution ; ils en «ont indépendans comme elle. 11 leur suffit de vouloir
comme veulent des individus dans l'état de nature : de quelque manière
qu'ils soient

députés (^) /qu'ils s'assemblent et qu'ils déi*bèrent , pourvu qu'on ne puisse pas ignorer (et comment la nation qui les commet l'ignoret-elle?) qu'ils agissent en vertu d'une com^ mission extraordinaire des peuples, leur volonté commUue vaudra celle de la nation elle-même. : Je ne veux pas dire qu'une nation ne puisse donner à ses representans ordinaires la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les même\$ personnes peuvent sans doute concourir à former diffrens corps , et^exercer successivement; en vertu de procurations spéciales, des pouvoirs qui , de leur nature, ne doivent point se confondre. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire ne ressemble point à la législature ordinaire : ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes et aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble et délibère comme ferait la nation elle-même si, n'étant composée que d'un petit nombre d'individus , elle (a) Oh non I car s'ils sont mal députés^ ils ne sont pas dà vrais député^^ (M.). à'

The text on this page is estimated to be only 27.10% accurate

«JijO QtJ.'KST-CE QUE voulait donner une Isonstitution à son gou* vemcment. C^ ne sont point ici des distinctions inutiles ; tous les principes que nous ye* nons de citer sont essentiels à Tordre \$ocial ; il ne serait pas complet s'il pouvait se rencontrer tia seul cas sur lequel il ne put indiquèi: des règles de conduite capables de pourvoir h tout (i). (i) Ces principes décident clairement la question agitée «en ce moment en Angleterre entre MM. Pitt et Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la nation donne la iégence à qui et comme il lui plaît. 0\\ la loi ne statue pas , la nation seule peut statuer. M. Pitit se trompe en Voulant faire décider la question par le parlement. Le parlement est incomplet (a) , il est nul puisque le Roi y qui .en est la troisième partie , est incapable de vouloir. Les deux cliambfes peuvent bien préparer un statut ; elles no peuvent point le sanctionner. Je prends ce mot dans le sens que l'usage lui donne aujourd^ui. Il faut donc demander à la nation des représentans extraordinaires On n*en fera rien 3 ce serait Fépoque d'une bonne constitution : ni l'opposition, ni le ministère n'en ont envie. ■On tient aux formes par lesquelles on existe } quelque vicieuses qu'elles soient, on les préfère au plus bel ordre social. Avez- vous jamais vu le vieillard caduc se consoler de (a) Il est complet par ia circontUmee y comme il le serait dans \c .cas de re&tinciioii de la maison nfgoante. f^)

The text on this page is estimated to be only 13.74% accurate

Il est temps de revenir au titre de ce cha-^ fitre j ÇuWiiiraiton dû/aire au milieu de Tem- , bariras et des disputes sur les prochains États; généraux? Aj>peler des notables? Non. Laisser languir la^ nation et les affaires? Non. Ma^ nœuvrer auprès des parties intéressées pour le\$ iéngager à céder chacune de leur côté ? Non, Il fallait recourir au grand moyen d'une représentation extraordinaire : c'est la nation i^u'ii fallait consulter. ' Répondons à deux questions qui se présentent* . tent enciore : Où prendre la nation ? . A quiap* partîent-î'l de l'interroger ? • 1*. Oh pretendre la nation ? où elle est ; dftns leà quaraigiie mille paroisses qui embrassent tout le territoire , tous les habitans , et tous les tributaires de la chose publique; c'est là fans àotkVR la nation (a). On aurait indiqué une division territoriale pour faciliter le moyen l ' ■ ■ ■ ■ > r ■ jpiourirf f^uelqno &aïs ejb vîgoureïix quç puisse être le jeune boxpma qu'il voit prôj; à. le remplacer? Il est dans la nature que les forps politiques , comme tous les corps Animés, se défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment. (a) Ce n^est pas la nation a laquelle on puisse confier h choix des représc^ntans de hnaiioii. > (MO

The text on this page is estimated to be only 21.09% accurate

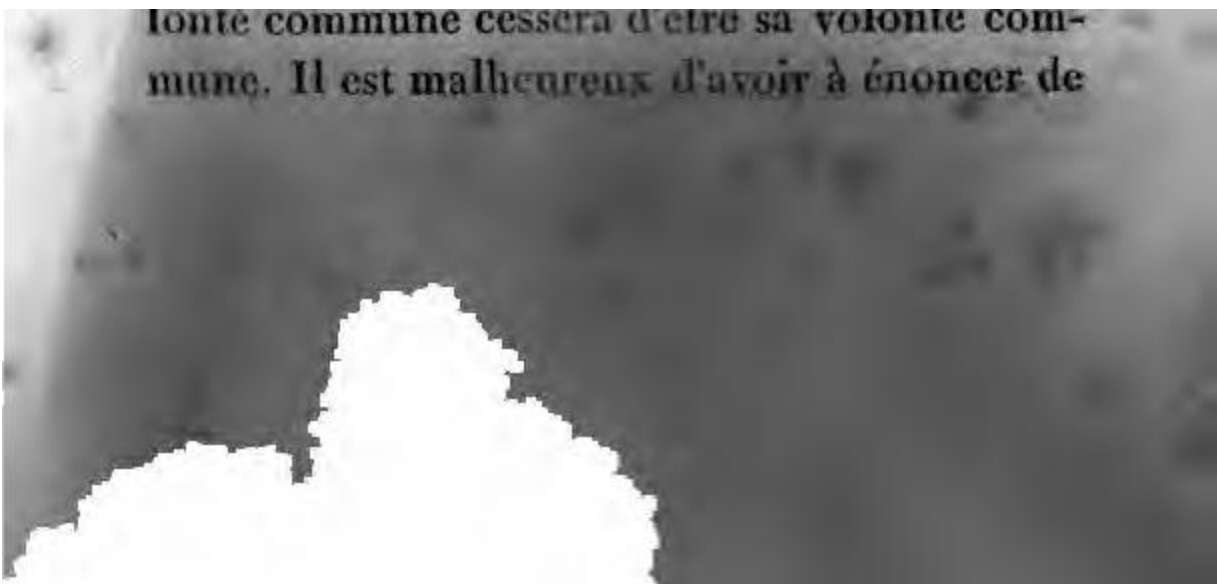
1^3 Qn'KIT-CI QOS de se former eu arrondissemeos de vingt à trente paroisses , par des premiers députés. Sur un plan semblable, les arrondissemens auraient formé des provinces; et celles-ci auraient envoyé à la métropole de vrais représentaus extraordinaires avec pouvoir spécial de décider de la - constitution des États gé-. liéraux. Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop détenteurs? Pas plus, en vérité, que cette suite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les aHaires. D'ailleurs, il s'agissait de prendre les vrais moyens d'aller à son but , et non de négocier avec le temps. Si on avait voulu. ou su rendre hommage aux bons principes-, on aurait plus fait pour la nation en quatre mois , que le cours des lumières et de l'opinion' publique , que je suppose pourtant très-pivissantr ne pourra faire dans un demi-siècle. Mais , direz-vous , si la pluralité des citoyens avait nommé les représentans extraordinaires , que serait devenue la distinction des trois ordres? Que deviendraient les privilèges? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'exposer sont certains. 11 faut renoncer à tout ordre «ocial , ou les recouiiialtrç. La nation est

The text on this page is estimated to be only 20.61% accurate

LK TtEKS:ÉTAT7 fjs toujours' maîtresse de réformer sa
oonsUtution. Siirtout , elle ne peut pas se dispenser de s'en donner une
certaine , -quand elle est contestée. Tout le monde en convient aujourd'hui;
et ne voyez-TOuspas qu'il lui serait impossible d'y toacher^'si elle-même
n'était que partie dans la querelle 7 Un corps soumis à des formes
constituti'ves ne peut rien décider que d'après sa constitution. Il ne peut pas
s'en donner une autre; 11 cesse d'exister dès le moment qu'il se meut", qu'il
parie , qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été .imposées.
LesÉtats généraux, fussent-ils assemblés, sont donc ÎBCompétens à rien
décider sur la consbtotion. Ce droit n'appartient qu'à la nation setile,
indépendante, nous ne cessons â& le répéter, de toutes formes et de toutes.
conditions (a). - Les p,riTÎlégisés, comme l'on voit, ont de bMiQes raisons
pour confondre les idées et les principes en cette matière. Ils soutiendront
aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avançaient il y a six.
mois. Alors, il n'y avait qu'un cri en France ; nous n'avions point (M.)

The text on this page is estimated to be only 14.36% accurate

de coconstitution , et nuis ctendants'^en foN mer nne.
Aujourd'hui, nous îffonfi non-seute-^ ment une constitution , mais, si l'on en
croit) les privilégiés, elle renferme deux dii^osilâon»' excellence et
inattaquables. La pl-emière, c'est la division pat- ordres de citoyens; la
secondé^ c'est légalité d'influence , pour chaque ordre ^ dans la formation
de la-Tolonté naùonale-J Nous avons bien assez prouvé déjà qu'alors même
que toutes ces choses formeraient notre constitution, la nation serait
toujours matfcssa de les changer. Il reste à examiner plus parti-
culièrçment la nature de cette égalité d'in-î. fluence que l'on voudrait
attribuer h chaque ordre sur la volonté nationale.- Nous allons voir que cette
idée est la pliis absurde possible ^ et qu'il n'y a pas de nation qui puisse
rieiK mettre de pareil dans sa constitution. î Une société politique no peut
èu'e



The text on this page is estimated to be only 27.89% accurate

•■: LIS vibrs, btât9 Îy5 ees propositions dont la simplicité paraîtrait naïve, si l'on ne songeait aux conséquences qu'on veut en tirer. Donc une nation n'a ja-» ^ mais pu statuer que. les droits inhérents à la volonté commune, c'est-à-dire à la pluralité, passeraient à la minorité (a). La volonté commune ne peut pas se détruire elle-même. Elle, : ne peut pas changer. la nature des choses, et faire que l'avis de la minorité soit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un^areil statut, au lieu d'être un acte légal ou moral, serait un acte de démence. , ' Si donc on prétend qu'il appartient à la constitution française, que deux cent mille individus fassent sur un nombre de vingt millions de citoyens, les deux tiers de la volonté commune, qu'elle réponde, si ce n'est qu'elle s'opposent que deux et deux font cinq ? Les volontés individuelles sont les seuls éléments de la volonté commune. On ne peut ni (a). Une nation peut fort bien statuer que la minorité, ■ en nombre nommera les représentants de la nation en-7 ij^^V tière pour la formation d'une constitution, et fera bien d'en user ainsi, si elle est en grande partie composée d'ignorants et d'hommes pauvres et sans propriété. (M,) . . ' r i '. * *

The text on this page is estimated to be only 22.47% accurate

176 QO'IST-CB QD.B. priver le plus grand nombre du droit à'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce sont Ih des contradictions dans les termes , de véritables absurdités. - Si l'on abandonne , un seul instant , ce principe de première évidence, que la volonté commune est l'avis de la pluralité et non celui de la minorité, il est inutile de parler raison. Au même titre on peut décider que la volonté d'un seul sera dite la pluralité , et il n'est plus besoin ni d'Etats généraux , ni de volonté nationale, etc Car si la volonté d'un noble peut en valoir dix , pourquoi celle d'un ministre n'en vaudrait-elle pas cent , un million , vingt-six millions ? Avec de pareilles raisons , on peut fort bien renvoyer chex eux tous les députés nationaux , et étouffer toutes les ré-, clamations des peuples. Aurions-nous besoin d'appuyer davantage sur la conséquence naturelle de ces principes? Il est constant que, dans la représentation nationale, ordinaire ou extraoïⁿinaire , l'influence ne peut être qu'en 'raison du" nombre des têtes qui ont droit k se faire représenter. Le corf[^] repiészntaat est toujptirs, pour ce

The text on this page is estimated to be only 13.17% accurate

ia: ? Î-K TI*EII S^ ÉTAT? "fj^ qu'il a à faire, à la place de la tiatioû
elleÉaême. Son influence doit conserver la même Haûure, les mêmes
proportions et les même^ tvgles. '- ' — ' .'■ ' "' Concluons qu'il y a un
accord parfait entre tous les prihtiîpes, pbuic dèfcider, i^ . qtfnné
représentation extraordinaire peiit seule toufehc^ à la constitution , ou nous
en dontierune ; y. que cette représentation constituante doit se former sans
égard à la distinction des^ \ ■ ordre». a«. A qui appartient-rl
d^interroger k nâtiôd ? Si nous avons une constitution lé^slative , chacune
de «es parties en aurait le droit ^ pÀr la raison que le recours aux jnges est
tpu« jours ouvert aux plaideurs ^ ou plutôt parce qiie les interprètes d'une
volonté sont obliges^ de consulter leurs commettans, soit pour faire
expliquer leui* procuration , soit pour leur donner avis des circonstances
qui exigeraient 4e nouveaux pouvoirs* Mais il y a près de deux siècle quië
nous sommes sans représentans , eîi supposant qu'il y en eût albrs^.
f^uîsquê nous^ n*en avons pdirit , qui les remplacera auprès de la nation ?
Qui préviendra leis petij^les du he^ mwL' d*^iF^y0t des rcpréséntanis
extraôrdil3 1^ i .tf m. t. ••: I ».

The text on this page is estimated to be only 24.30% accurate

i^yS qu'est-ce que naires? La réponse à cette question ne peut embarrasser que ceux qui attachent au mot de convocation le fatras des idées anglaises. Il ne s'agit pas ici de prérogative royale, mais du sens simple et naturel d'une convocation. Ce terme embrasse, au besoin national, et indication d'un rendez-vous commun. Or, quand le salut de la patrie presse tous les citoyens, perdra-t-on le temps à s'engourdir de celui qui a le droit de convoquer? Il faudrait plutôt demander : Qui n'en a pas le droit? C'est le dépôt sacré de tous ceux qui y peuvent quelque chose. A plus forte raison, le pouvoir exécutif le peut-il, lui qui est bien plus en mesure que les «impies particuliers», de prévenir la généralité des citoyens, d'indiquer le lieu de l'assemblée, et d'écarter tous les obstacles que l'intérêt de corps pourrait y opposer. Certainement le prince, en sa qualité de premier citoyen, est plus intéressé qu'aucun autre à convoquer les peuples. S'il est incompétent à décider sur la constitution, on ne peut pas dire qu'il le soit à provoquer cette décision. Ainsi, point de difficulté sur la question : Qu'est-ce qu'on aurait dû faire ? On aurait dû convoquer la nation pour qu'elle députât à la

I LU TIERS ÉTAT? X^Q métropole des représentans
 extraoçdraaires^ avec une procuration spéciale , pour régler la: constitutioil
 de Tasseiiblée nationale Ordinaire» Je n'aurais pas voulu que ces
 représentans eussent eu ^ en outre ^ des pouvoirs poui* se former ensuite en
 assemblée ordinaire j conformément à la constitution qu'ils auraient fixée
 eux-mêmes , sous une autre qualité j j'au^ fais craint qu'au lieu de travailler
 uniquement pour l'intérêt national , ils n'eussent trop fait attention à l'intérêt
 du corps qu'ils allaient former* En politique , c'est le mélange , c'est la
 confusion des pouvoirs qui rendra constam-* ment impossible
 l'établissement de l'ordre social Sur la ferre j comme aussi dès qu'on voudi-a
 séparer ce qui doit être distinct , on parviendra à résoudre le grand problème
 d'une société humaine disposée pour l'avantage général de ceux qui la
 composent; On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si
 longuement sur ce qu'on aurait dû faire i Le passé est passée dira-t-on. Je
 '** répons premièrement, que la connaissance de ce qu'on aurait dû faire
 peut mener à la connaissance de ce qu'on fera. En second lieu , il est
 toujours bon de préseiiter les vrais print^ * — ». ••!.■...•. .>••■ *" ^ .

The text on this page is estimated to be only 7.28% accurate

|8d QS^'UST-CE QUE ' ctpCi) surtout dans nue matière si neilTe pour la plupart des esprits. Edifia, les Térilés de ce chapitre peavent servir à mieux expliquer celles du dutpitre suivant.

The text on this page is estimated to be only 28.81% accurate

t^S TIKR» STAT? l8l t t0»MmmM¥*My*iV¥
¥tMiti*MHnMmM»i»iitmititniimnvtitni*Mtiytim^étmii*i*iy***»*

The text on this page is estimated to be only 27.78% accurate

iSi qu'est-ce que servir du peuple, toujours malheureux, que comme d'un instrument aveugle pour étendre et consacrer leur aristocratie ? Que diront les générations futures en apprenant l'espèce de fureur avec laquelle le second ordre de l'Etat et le premier ordre du clergé ont poursuivi toutes les demandes des villes ? Pourront-elles croire aux ligues secrètes et publiques, aux feintes alarmes (i), et (i) Il est réellement trop plaisant de voir la plupart des nobles s'efforcer de travestir en insurrection contre l'autorité royale, des démarches qu'ils craignent, au fond du cœur, comme favorables au despotisme. Ce pauvre Tiers, auquel ils déniaient toute énergie, et dont ils ne s'expliquent le courage qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du ministère lui-même, ils ne craignent point de le représenter comme un assemblage de révoltés contre le Roi, Les nobles disent entre eux ; Rien n'est plus dangereux à la liberté que le langage du Tiers, qui ressemble bien peu trop, en effet, à cette supplication ; « Sire, faites de nous ce qu'il vous plaira, à pourvu que vous ne nous laissiez pas dévorer par les « aristocrates. » "En même temps ils disent au Roi : « Le peuple en veut à votre trône ; prenez-y garde ; il veut jeter de renverser la monarchie, j'espère. Avec un tel esprit, pourquoi n'irait-on pas jusqu'à exciter soi-même la populace, toujours aveugle, toujours superstitieusement docile aux mouvemens qu'il plaît à l'aristocratie de lui proposer. » -***

The text on this page is estimated to be only 21.06% accurate

LE TIKRS^ ErAT? r83 à la perfidie des manœuvres dont on a enve-loppé les défenseurs du peuple? Rien ne sera oublié dans les fidèles récits que les écrivains* patriotes préparent à ia postérité. On fera-con^ naître la /lo^Ze conduite- des Magnats de lap Franc«vdans unecirconstanc^ si propre , pourtant , à inspirer quelques sentimens de patrib-^ tisme aux hommes menue les plus absorbés dansleur égoïsme . Comment des princes de là maison régnante ont -fls pu se détemninerà prendi^e* partp dans une^ querelle entre ies ordres del'Etat ? Comment ont-ils laissé de méprisaBles* rédacteurs vomir les calomnies atroces> autant que ridicules , qui remplissent rincroyable mémoire publié sous leur nom ? On se plaint de la wolence de quelques écrivains du Tiers Etat. Qu'^est-ce que la manière dépenser d'im individu isolé? rien. Les véritables démarches du Tiers Etat , celles qui sont authentiques , se bornent aux pétitions des mucommuniquer ? On se ménagerait ainsi le prétexte^de^ dire : f^oilà votre Tiers État! Mais partout les honnêtes gens répondront i. Voilà les aristocrates ! S'il n'y en avait pas, avec quelle facilité nous deviendrions en ce moment la premfère nation du monde , c'est-à-dire la plus libre et la plus heureuse !' »■ ■ . ■■». . .- • ^ ' ^ &^^"-... j#V ■ ■.!*■ ■

The text on this page is estimated to be only 22.34% accurate

184 QV'SST-^GK qUEr niçipalités et d'une paptie des Pays d'Etat; Qu'on les compare à la dimarcfae également; authentique des princes contre le peuple , qui se gardait bien de les attaquer» Quelle modes -r tie I qi^elle mesure dans les premières ! Quelle violence! quelle profonde iniquité dans la seconde ! Inutilement le Tiers Etat attendrait-il du; concours des ordres la restitution de ses droits; • * • . • politiques , et la plénitude de ses. droits civils i la ci^ainte de voir réformer les abu^ inspire aux aristocrates plus d'alarmes qu'ils ne sentent de désirs pour la liberté. Entre elle et quelques privilèges odieux, ils ont fait choix de ceux-^ ci. L'âme des privilégiés s'est identifijée avec les faveurs de la servitiède ; ils redoutent au-< jourd'hui ces Etats généraux qu'ils invoquaient» naguère avec tant dé vivacité. Tout est bien pour eux ; ils ne se plaignent plus que de l'es^ prit d'innovation; ils ne manquent plus de rien ? la peur leur a donné une constitution, Le Tiers État doit s'apercevoir , au mouvement des esprits et des affaires , qu'il ne peut plus rien espérer que de ses lumières et de son courage y la raison et la Justice sont pour lui ; il faut au moins qu'il s*en assure toute la force* ■^ - U- '■;..«?

The text on this page is estimated to be only 18.82% accurate

L« TimS MÀTÎ i85 IVdn , ' il n*est plus temps ^e travailler à la (conciliation des partis^; qiiel accord peut-on espérer entre Ténergie de Fopprimé et la rage des oppresseurs? Ik ont osé prononcer le mot scis^ sion'; ils en ont lûenacé le Roi et le peuplé. Eh ! grand Dieu ! qu'il serait heureux pour la nation qu'elle fût faite à jamais, cette scission si désirable ! Combien il serait aisé dé se passer des privilégiés I combien il sera difficile de les amener à être citoyens! Les aristocrates , qui ont attaqué les premiers, n'ont pas songé qu'ils commettaient la plus grande maladresse en faisant agiter de certaines question^ . Chez un peuple accoutumé /^ à la servitude , on peut laisser dormir les vérités ; mais si vous elcitez l'attention , si vous avertissez de faire choix: entre elles et l'erreur, l'esprit s'attache à la vérité , comme des yeux sains se tournent naturellement vers la lumière. Or, la lumière en morale ne peut se répandra à un certain point sans conduire à réquité, de gré du de force ; c'esît qu'en morale les vérités sotit liées aux droits ; c'est que ' la connaissance dés droits en réveille le sentiment j c'est que le sentiment de ses droits re-^ monte, au fond de l'ème, le ressort de la li-î ?;■;

486 QU 'EST-CE QUE l'ixirté qui n'est jamais tout-à-fait brisé chez les Européens. Il faudrait être aveugle pour ne pas s'apercevoir que notre nation s'est heureusement saisie de quelques-uns de ces principes féconds qui mènent à tout ce qui est bon, juste et utile. Il n'est plus possible ni de les oublier, ni «de les contempler dans une stérile indifférence. Dans ce nouvel état de choses, il est naturel que les classes opprimées sentent plus vivement le besoin du retour au bon ordre ; elles ont plus d'intérêt à rappeler parmi les hommes la* justice, cette première des vertus, si longtemps exilée de la terre. C'est donc au Tiers Etat à faire les plus grands efforts, et presque toutes les avances de la restauration nationale. Il faut, au surplus, le prévenir qu'il ne s'agit pas pour lui, s'il ne parvient à être mieux, de rester au moins comme il était. Les circonstances ne souffrent point ce calcul de la lâcheté. Il s'agit d'avancer ou de reculer : si vous ne voulez point proscrire cette foule de privilèges iniques et anti-sociaux, décidez-vous donc à les reconnaître et à les légitimer. Or, le sang bouillonne à l'idée seule qu'il fut possible de consacrer légalement à la fin du dix-huitième siècle, les abominables

LK TIKRS ÉTAT? 187 fruits de raboitrinâble féodalité. Il a été un temps , hélas bien, long ! où l'impuissance du Tiers .méritait à sa triste condition les regrets et les larnies des patriotes. Mais si lui-même ourdissait son. infortune , si , à Tépoque où il peut quelque . chose, il se vouait volontairement à Tabjection et à l'opprobre , de quels sentimens , de quels noms faudrait-il le flétrir ? On.plaignait le faible , il faudrait mépriser le lâche. Ecartons l'image du dernier degré de malheur, certainement impossible, puisqu'il supposerait dans vingtcing millions d'hommes le dernier degré de bassesse. Pendant que. les aristocrates parleront de leur honneur et veilleront à leur intérêt , le Tiers Etat, c'est-à-dire la nation, développera sa vertu; car si l'intérêt de corps est égoïsme , l'intérêt national est vertu. On laissera les nobles alimenter leur*mourante vanité du plaisir d'injurier le Tiers par les termes les plus insolens de la langue féodale. Ils répéteront les mots de roturier^,' de manans , de vilains , oubliant que ces expressions, quelque sens qu'on veuille leur donner , sont ou étrangères aujourd'hui au Tiers Etat, ou communes aux trois ordres; oubliant encore que, lorsqu'elles .4 '^^

486 QU'jtST-CIE -QUÊ^Ixîrté qui n-est jamais loutvâ-f ait brisé chez le^ Européens. Il faudrait être 'aveugle pour nie^ pas s'apercevoir que notre nation s'est heureusement saisie de quelques-uns de ces principes féconds qui mènent à tout ce qui est bon, juste et utile. Il n'est plus possible ni de les oublier , ni «de les contempler dans une stérile indifférence. Dans ce nouvel état de* choses , il est naturel que les classes opprimées sentent plus vivement le besoin du retour au' bon ordre ; elles ont plus d'intérêt à rappeler parmi les hommes la* justice, cette première des vertus , si longtemps exilée de la terre. C'est donc au Tiers Etat à faire les plus grands efforts , et presque toutes les avances de la restauration nationale. Il faut, au surplus, le prévenir qu'il ne s'agit pas pour lui , s'il ne parvient à être mieux, de rester au moins comme il était. Les circonstances ne souffrent pointée calcul de la lâcheté. Il s'agit d'avancer ou de reculer : si vous ne voulez point proscrire cette foule de privilèges iniques et anti-sociaux , décidez-vous donc à les reconnaître et à les légitimer. Or, le sang bouillonne à l'idée seule qu'il fut possible de consacrer légalement^ à la fin du dix-huitième siècle /les abominables ' -H

LK TIKRS ÉTAT? 187 fruits de raJboitrinàble féodalité. Il a été un; temps , hélas bien; long! où Timpuissance du Tiers .méritait à sa triste condition les regrets et les larmes des patriotes. Mais si lui-même ourdissait son infortune , si , à Fépoque où il peut quelque , chose , il se vouait volontairement à , l'abjection et à l'opprobre , de quels sentimens , de quels noms faudrait-il le flétrir ? On .plaignait le faible, il faudrait mépriser le lâche. Ecartons l'image du dernier degré de malheur, certainement impossible, puisqu'il supposerait dans vingt-cinq millions d'hommes le dernier degré de bassesse. Pendant que. les aristocrates parleront de leur honneur et veilleront à leur intérêt , le Tiers Etat , c'est-à-dire la nation , développera sa vertu; car si rintéjêt de corps est égoïsme , l'intérêt national est vertu . On laissera les noblés alimenter leur*mourante vanité du plaisir d'injurier le Tiers par les termes les plus insolens de la langue féodale. Ils répéteront les mots de roturier^,' de manans , de vilains , oubliant que ces expressions, quelque sens qu'on veuille leur donner , sont ou étrangères aujourd'hui au Tiers Etat, ou communes aux trois ordres} oubliant encore que, lorsqu'elles /fc= .

The text on this page is estimated to be only 24.43% accurate

Les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entre eux étaient incontestablement des roturiers, des manans et des illains et les autres, nécessairement des brigands. Mais vain les privilégiés fermentaient les yeux sur la révolution que le temps et la force des choses ont opérée, elle n'en est pas moins réelle. Autrefois, le Tiers était serf, l'ordre noble était tout : aujourd'hui le Tiers est tout, la noblesse est un mot ; mais sous ce mot s'est glissée illégalement, et par la seule influence d'une fausse opinion, une nouvelle et intolérable aristocratie ; et le peuple a toute raison de ne point vouloir d'aristocrates (1). Point et aristocratie, devrait être comme le cri de ralliement de tous les amis de la nation et du bon ordre. Les aristocrates pourront répondre en disant : point de démocratie. Mais on répétera avec eux et contre eux point de démocratie. Ces messieurs ignorent que des représentants ne sont point des démocrates, que la véritable dénoocratie étant impossible chez un peuple nombreux, il est insensé d'y croire, ou d'avoir l'air de la redouter, mais que la fausse démocratie n'est, hélas ! que trop possible ; qu'elle réside dans une caste qui prétend avoir, par droit de naissance, ou par tout autre titre aussi ridicule et aussi indépendant de la procuration des peuples, les pouvoirs que le corps des citoyens exerce*

The text on this page is estimated to be only 8.44% accurate

5;*r ' Dam C6t état de càoscs , q^e JrestiB-t4l Ji faire «Il Tiers
«Hl veut se mettre en possession de ses droits politiqi\$es d'une manière
utile à la nation ? il «e présente deux moyens pour y parvemrV - ^ ■ ^ En
sofivant le premier , leTiers dott'^assembliletÀ paît; il ne coôcourra point
aved la noblesse et le clergé; il -ne votera avec eux^nî par ordre ni par têtes.
Je prie qu'on fasse attention à la différence énorme qu'il j a entre rassemblée
du Tiers État et celle des 4^ait autres ordres* La première
r6pÉéeēiie.^ngt^ ■' ' • • . ' '!.*'■' . ' ' ■ • ralt' dans une véritable
émocvotie. Elle est 9 cette &U68^ démo^a^ , avec tou» les inBxa. qu'die
IraÎBe à sa suite , 'dans us |>ays que Fo|i dit , que l'on «nroit mcmarchêquej
;m.aîa où «ne caste privilegiaire s'est attribué le moitdpôle du
gouvernement , ded pouvoirs et de toulies les places. C'est là cette
démocratie féodale que vous ûrez à redouter, qui ne cesse* d'inspirer de
vaines terreurs pour se conserver une grande importance , qui cache ^a
nullité pour le bien souB le nom de corps'intermédîaie , et sa puissance
pour le mal sous l'autorité impesante de Paristoerate Montesquieu. Il est
évident, pour quicon«9 que veut y réflédiir, qu^Une caste d'aristocrates,
quoique décorée par le plus stupide préjugé, est aussi coJii-^ traire à
{autorité dil moiiittquB qu'aux inléfête.dii peuple* i- . % ' 1±Mà.

The text on this page is estimated to be only 13.90% accurate

Jg** Qtj'isT-f.E qui: cinq millions d'hommes , et délibê-re sur les iDtérêts de la nation. Les deux autres , dussentelles se réunir, n'ont des pouvoirs que d'en^ viron deux cent mille individus, et ne songent qu'à leurs privilèges. Le Tiers seul , dira-t-on , ne peut pas former les Etats généraux. Eh ! tant mieux ! il composera une Assemblée na^ tionale {i). _ Un conseil de cette importance a (i) Il y a de graa^ avantages li faire eSercher le pouvoir législateur par trois corps ou charabres, plutôt que par une seule: Il j aune extrême dëraistfnkcomposer ces trois cliambres de trois ordres ennemis)'un de l'autre. Le véritable milieu consiste donc k séparer en trois divisions égales les représentons du Tiers. Dans cet arrangefiAht', TOUS trouvereE même mission, intérêt commua, et mâme but. J'adresse cette remarque k ceux qui^ éprîsde l'idée de balancer les pouvoirs du corps législatif;, imaginent qu'il n'j a rien de mieus en ce genre que lit constitution anglaise. Ne pGUt>on accueillir le bien sans épouser le mal? D'ailleurs^ nous 4'BTons. dit plus haut, les Anglais n'ont qu'un oidrqcO^platAtn^en oat.point, de sorte qu'eu composant notre chambre législative de dilTérens ordres, elle ser^t, uous,nc saurions trop le rt'piîler, infiniment plus vicicusu que celle. de no» voisins. C'est une Importante recliorcbe que celle dos priiicipos Mir li'.iqneji on doit r.vl i i.i l'in-tnalion des cLum!■. ' ,.ii . ■■L commun, en ' ■ ■ ilibrneotrt: le»

The text on this page is estimated to be only 21.34% accurate

h LE TIERS ÉTAT¹ aigf besoin d'être justifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair et de plus certain. Je dis que les députés du clergé et de la noblesse n'ont rien de commun avec la représentation nationale , 1 (M.)

The text on this page is estimated to be only 12.36% accurate

ordre», que les États généraux de Hollande , ou le conseil de Venise, par exemple, ne sont habiles à voter dans les délibérations du parlement d'Angleterre. Un procureur fonde ne peut lier que ses commettants ; un représentant n'a droit de porter la parole que pour ses représentants. Si l'on méconnaît cette vérité il faut anéantir tous les principes et renoncer à raisonner. On doit voir , d'après cela , qu'il est , en bonne règle , parfaitement inutile de chercher le rapport ou la proportion suivant laquelle chaque ordre doit concourir à former la volonté générale. Cette volonté ne peut pas être (i) Néanmoins, gardons-nous bien de la réunion des trois ordres dans chaque bailliage pour élire en commun tous les députés. Ce projet semble aller au devant de notre difficulté mais je le regarde, d'autre part, comme extrêmement dangereux, tant qu'on ne commencera point par établir l'égalité des droits politiques. Il ne faut pas que le Tiers se prête jamais à une démarche par laquelle on lui ferait reconnaître et consacrer la distinction des ordres et le principe absurde de la minorité sur la très-grande pluralité. Cette imprudente conduite serait aussi nuisible à ses intérêts , à ceux de la nation , que contraire aux règles les plus simples de la bonne politique et à l'arithmétique.

The text on this page is estimated to be only 20.37% accurate

LE TISRS ixAT? igj Une tant que vous laisserez trois ordres et trois représentations . Tout au plus , ces trois assem-hlées pourraient se réunir dans le même vceu ^ Gomme trois nations alliées peuvent formey le même désir, Mais vous n'en ferea jamais une nation, une représentation et une volonté commune,. Je sens que ces vérités , toutes certaines qu'elles sont , deviennent erabarrassEintes dans" un État qui ne s'est pa\$ formé sous les auspices de la raison et de l'équité politique^. Que voulez-TOUS? votre maison ne se soutient que pai* artifice , à l'aide d'une forêt d'étais informes f placés sans goût et saps dessein , sî ce n'est celui d'étañçonner les parties à mesure qu'elles menaçaient ruine ; il faut la reconstruire j ou bien vous résoudre à vivre, comme l'on dit j au jour le jour, dans la gêne et dans Tinquié^ tude d'être, à la fin, écrasé sous ses débris. Tout se tient dans l'ordre social : si vous en négligez une partie, ce ne sera pas impuné^ ment pour les autres. Si vous commencez par le désordre, vous vous en apercevrez nécessairement â ses suites. Cet enchaînement est ué? çesçaire. Eh! si l'on pouvait retirer de l'injus-' tice et de l'absurdité les mêmes fruits que de la i5

The text on this page is estimated to be only 25.66% accurate

raison et de l'é^jaité, où seraient les aranugel de celle-ci ? Vous vous écriez que èi le Tiers État s'assemble séparéméiit pour former , non les troi» États dite généraux, mais l'assemblée nationale, il île sera pas plus compétent à voter pour le clergé et la noblesse , que ces deux ordres ne lfe sont à délibérer pour le peuple. D'abotd , je vous prie de remarquer , ainsi que nous Vènôiiis de le dire , que leâ représentans du Tiet^ àùfotit incontestablement la procuration vies vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus qui composent la nation^ à l'exception d'environ deux cent mille nobles ou prêtres ; c'est bien assez pour qu'ils se décernent le ihted'j'assemblée nationale (a). Ils délibéreront donc , sans aucune difficulté , pour la nation entière , à l'exception seulement de àeux cient mille têtes. Dans cette supposition momentanée, le cièrgé pourrait continuer à tenir ses assemblées pout le don gratuit , et la noblesse adop(a) L'auteur ne songe pas que de ces 25 millions, il en faut ôter jAùs dé la moitié mendiens , journaliers , domestiques, gagistes, fermiers, etc., que lui-même convient n'avoir pas de droit à une représentation. {^.)

The text on this page is estimated to be only 29.32% accurate

'J LK TIERS ETAT? igS tçraît un moyen quelconque d'offrir son subside au Roi ; et pour que les arrangemens particuliers à ces deux ordres ne pussent jamais devenir onéreux aux Tiers , celui-ci commencerait par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune imposition qui ne serait pas supportée par les deux autres ordres* Il ne voterait le subsid[^] qu'à cette condition ; et lors même que le tribut aurait été réglé > il ne Sétait point levé sur le peuple , sî l'oû apercevait que le clergé et la noblesse s'en exemptassent sous quelque prétexte que ce fut. Cet arrangement serait, peut-être, malgré les apparences , aussi bon qu'un autre à ramener peu à peu la nation à l'unité sociale. Mais du moins il remédierait, dès à présent, au danger tjùi Aicnace ce pays. Comment, en effet, le peuplé ne serait-il pas saisi d'effroi en voyant deux corps privilégiâires , et peut-être un troisième mi-parti, se disposer, sous le nom d'Etats généraux , à décider de son sort , à lui imposer de* destinéeis imtntiables autant que malheureuses? Il est trop juste de dissiper les alarmes de vingt-cinq millions d'hommes ^ et quand on fait tant que de .parler ^ constitution , il faut prouver , pqp:- ses pxjbicîpes et sa ton[^] .[^]v[^] 4 :■.,.. ■ N

igô qu'kst-ce que duite , qu'on en connaît et qu'on en respecte les
 premiers éléniens. Il est constant que les députés du clergé et de la noblesse
 ne sont point représentans de la nation : ils sont donc incompétens à voter
 pour elle (a). Si vous les laissez délibérer dans les matière^, d'intérêt général
 j qu'en résultera-i-îl ? i^. Si les votes sôntprispar ordres, il s'ensuivra que
 vingt-cinq millions de citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général
 , parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cent mille individus privilégiés 5
 ou autrement , que les volontés de cent personnes seront frappées
 d'interdiction ^ et anéanties par la volonté d'une seule. n^. Si les votes sont
 pris par têtes , à nombreégal , entre les privilég iés et les non privilégiés , il
 s'ensuivra toujours que les volontés de deux cent mille personnes pourront
 balancer celles de vingt-^cinq millions , puisqu'elles auront un égal nombre
 de représentans (6). Or , n'est-il pas monstrueux de composer une (a) Mais
 non pour eux-mêmes^ et ne font-ils paà {>artle de la nation ? fM.) (6)
 Pourquoi pas , s'il est question d'intérêt et de pro* priété de ces 200 mille
 persoîmes ? (MO

X% TIERS ETAT? 197 assemblée de manière qu'elle puisse voter pour l'intérêt de la minorité ? Nest-ce pas là une assemblée à Vem^ers ? Nous avons démontré dans le chapitre pré-» cédent la nécessité de ne reconnaître la volonté commune que dans l'avis de la pluralité (a); Cette maxime est incontestable. Il suit qu'en France les représentants du Tiers ssitaîres de la volonté nationale (b). Ils peuvent donc , sans erreur , parler au nom de la nation entière. Car, en supposant même les privilégiés réunis toujours unanimes contre la voix du Tiers , ils n'en seraient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les dé^ libérations de cet ordre. Chaque député du Tiers , d'après le nombre fixé , vote à la place d'environ cinquante mille hommes 5 il suffirait donc de statuer qu^ la pluralité sera de cinq voix au-dessus de la moitié , dans la chambre des communes , pour que les voix unanimes des deux cent Sdille nobles ou prêtres fussent couveites par ces cinq vQii, et dussent être (à) Ouï , sur fe& choses communes. (M.) {b) Sur les choses nationales^ à fa bonne heure. (M.)

The text on this page is estimated to be only 22.72% accurate

/ ■I- ■ igS iqu'kst-ce que ainsi regardées comme indifférentes à connaître ; et remarquez que , àax^ ce^e supposition , j'oublie un moment que les députés des deux premiers ordres ne sont point représentants de la nation , et je veux bien admettre encore que^ siégeant dans la véritable assemblée nationale^ avec la seule influence pourtant qui leur appartient 9. ils opineraient sans relâche contre ^ VQBU de la pluralité . Alors même , il est visible que leur avis serait perdu dans la minorité. En voilà bien assez pour démontrer l'obligation où sera le Tiers État de former à lui seul une assemblée nationale j et, pour autoriser, devant la raison et l'équité , la prétention que pourrait avoir cet ordre , de délibérer et de voter pour la nation entière sans aucune exception. Je sais que de tels principes ne seront pas^ du goût même des hommes du Tiers les plus habiles à défendre ses intérêts. Soit ; pourvu que l'on convienne que je suis parti des vrais principes , et que j'en ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers Etat , en se séparant des deux premiers ordres , ne peut pas être accusé de faire scission; il faut laisser cette imprudente expression , ainsi "".; ./JÊL .' ^

The text on this page is estimated to be only 8.80% accurate

Z.E TIERS ixAX? XQ^; que le sens qu'elle renferme, à ceux qui
Vont employée les premiers. En effet, la pluralité ne se sépare pas du tout
^ il y aura^ contradiction dans le^ termes; ^ car i} i^u^ait pour cela qu'elle
ce sépi^ÂC d'elle-i^ême. Ce T^e\$% qu'à la mii^orité (]^U opposé
z^T^^^c^ir point se soumettre à; æt i^ gt(ii(1 iiQi^l^^ et par conséquent
de fair^ scissioi}.. Cependant notre intention ^ en montrant au Tiers toute
Vétepdie ^es^ ressources ou plutôt de ses intérêts ^ n'est point de
l'engager à ^ii^ user en toute rigueur. J'ai annoncé plus haut ppio? le Tii^s
deux Htoys de se mettre en possession ^ la place qui lui est due dans
l'ordre politique .. Si le premier, que je ^iens de présenter, paraît un
peu? trop brusqué ; si l'on juge qu'il faut laisser le temps au public de
s'i^ccoutumer à la liberté ; si l'on croit que ^es droits nationaux y, quelque
évidents qu'ils soient ^ Qjpx encore besoin ^ dès qu'ils sont disputés
par le plus petit nombre ^ d'ui^ Sorte de jugement légal qu'il faut fi&e , pour
ainsi dire , et le\$ consacrer par une dernière sanction , je le vois bien :
appelons-en au tribunal de la nation , seul juge compétent dans tous les
différends qui touchent à la * ■ . -1 * ^' ^* ■'^.;,•!i^■•.■> * - >

300 qu'est-ce Qtr« constitution. Tel est le deuxième moyen ouvert au Tiers. • Ici , nous avons besoin de nous rappeler tout ce qui a été dit dans le chapitre précédent , tant sur la nécessité de constituer le corps des représentants ordinaires , que sur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire , ayant ad hoc vlx pouvoir spécial. On ne niera pas que la chambre du Tiers aux prochains Bt^{ts} généraux ne soit très-» compétente assurément à convoquer le royaume en représentation extraordinaire. C'est donc à lui, surtout, qu'il appartient de prévenir la généralité des citoyens sur la fausse constitution de la France. C'est à lui à se plaindre hautement que les États généraux , composés de plusieurs ordres, ne peuvent être qu'un corps mal organisé , incapable de remplir ses fonctions nationale ^ c'est à lui à démontrer en même temps \^ nécessité de donner à une députation extraordinaire un pouvoir spécial pour régler , par des lois certaines les formes constitutives de sa législature t Jusque là , l'ordre du Tiers suspendra , non pas ses travaux préparatoires , mais l'exercice ■ *

t .1 • « ■ 301 f.E TiERS ÉTAT? de son pQUvoir; il ne statuera rien définitivement 5 il attendrjaque la nation ait jugé le grand procès qui diyise les trois ordres. Telle est, j'en convîenç , la marche la plus franche , la plus généreuse , et , par conséquent , la plus convenable à la dignité du Tiers Etat. I^e Tiers peut donc sç considérer sous deux rapports ; sous le premier , il ne se regarde que comme un ordre; il veut bien alors ne pas secouer tout-à-fait les préjugés de l'ancienne barbarie j il distingue deux autres ordres dans l'Etat, sans leur attribuer pourtant d'autre influence que celle qui peut se concilier avec la nature des choses , et il a pour eux tous les égards possibles, en consentant à douter de ses droits jusqu'à la décision du juge suprême. Sous le second rapport, il est la nation. En cette qualité, ses représentans forment toute l'assemblée nationale i ils en ont tous les pouvoirs. Puisqu'ils sont seuls dépositaires de la volonté générale , ils n'ont pas besoin de consulter leurs commfettans sur une dissension qui n'existe pas ; s'ils ont à demander une constitution, c'est d'un commun accord; ils' sont toujours prêts à se soumettre aux lois qu'il plaira à la nation de leur donner; mais ils

:203 QU^S«T-CE QUS n'ont à la provoquer sur aucune des questions qui sont nées de la pluralité.des ordres. Pour eux , il n'y a qu'un ordre ; c'est-à-dire il n'y en a point , puisque pour la nation il ne peut y avoir que la nation. L'envoi d'une députa^tion extraordinaire , ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée cidessus , pour régler , avant tout , la grande affaire de la constitution, est donc le vrai moyen de mettre fin à la dissension actuelle et aux troubles possibles de la nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce serait encore une mesure nécessaire à prendre , parce que , tranquilles ou non , nous ne pouvons pas nous passer de connaître nos droits politiques, et de nous en mettre en possession. Cette nécessité nous paraîtra plus pressante encore si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils et de la liberté individuelle. J'invite le lecteur à réfléchir sur cette proposition. Je terminerais ici mon Mémoire sur le Tiers Etat, si je n'avais entrepris que d'offrir des paoyens de conduite ; mais je me suis proposé encore de développer des principes. Qu'il ■fi

The text on this page is estimated to be only 23.98% accurate

L'K TIBUS STÀT? 305 me soit donc permis 4e suivre les intérêts du Tiers jusque dans la discussion publique qui pourra s'élever sur la véritable composition d'une ^assemblée national^. Les ipeprésentans extraordinaires auront-ils égard , en fixant la constitutipû législative^ à l'odieuse et impolitique distinction des ordres ? Ce n'est point des affaires ni du pouvoir que je vais parler , mais des lois qui doivent déterniiner la composition personnelle des Réputations. Y n^ettrfi^-t-on , outre les citoyens , des prêtres et des nobles à un autre titre que celui de citoyen ; et surtout leur laissara-t-on exercer, à cet égard, des droits sép\$trés et supérieurs? Grandes questions , dont il faut au moins exposer les vrais principes. Atta, chona-i)ous d'abord à comprendre clair rement quel est V objet oh le hut de l'assembléeç représentative d'une nation; cet objet nt peut pas être différent de celui que se proposerait l^ nation elle-même« , ^i elU pouvait se réunir et conférer dans le même lieu Qu'est-ce que la volonté d'unp i^^tion ? <: le="" r="" des="" volont="" individuelles="" comme="" la="" natipn="" e="" l="" individus.="" u="" est="" imppsjsible="" de="" une="" association="" m="">-. , ■■:

1 304 qu'est-ce QUE tiree qui n'ait pas pour objet la sécurité commune , la liberté commune , enfin la chose publique. Sans doute chaque particulier se propose, en outre, des fins particulières; il se dit : A Tabri de la sécurité commune , je me livrerai tranquillement à mes projets personnels; je suivrai ma félicité comme je l'entendrai, assuré de ne rencontrer de bornes légales à mes désirs que celles que la société me prescrira pour l'intérêt commun , auquel j'ai part , et avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance si utile. Mais conçoit-on qu'il puisse y avoir dans l'assemblée générale un membre assez insensé pour oser tenir ce langage : « Vous voilà réunis , non pour délibérer sur nos affaires communes , mais pour vous occuper des miennes en particulier , et de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous. » Dire que des associés s'assemblent pour régler les choses qui les regardent en commun , c'est expliquer le seul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'association , c'est dire une de ces vérités premières , si simples , qu'on les affaiblit en voulant les prouver. Voilà ♦. r'

Lit tlÈÈS itAT? 3q5 donc Tobjel de Passemblée t les affaires communes. Actuellement il est intéressant de s'expli-^ quer comment tous les membres d'une assemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune , qui ne doit aller qu'à rintêrêt public. Présentons d'abord ce jeu ou ce mécanisme politique dans la supposition la plus avantageuse : ce serait celle où l'esprit public,

The text on this page is estimated to be only 29.44% accurate

196 q^u^kst-ce que dulte , qu'on ;en connaît et qu'on en respecte les premiers éléniens. Il est constant que les députés du clergé et de la noblesse ne sont point représentans de la nation : ils sont donc incompetens à voter pour, elle (a)é Si vous les laissez délibérer dans les matières^, d'intérêt général , qu'en résultera-^i-il ? 1^ . Siles votes sont pris par ordres^ il s'ensuivra que vingts cinq millions de citoyens' ne pourront rien, décider pour l'intérêt général , parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cent mille individus privilégié^ ; ou autrement , que les volontés de cent personnes seront frappées d'interdiction j et anéanties par la volonté d'une seule* 30. Si les votes sont pris par têtes , à nom^ . breégal , entre les privilég iés et les non privilégiés , il ^ensuivra toujours que les volontésr de deux cent mille personnes pourront balancer celles de vingt-^cinq millions , puisqu'elles auront un égal nombre de représentans (b). Or , n'est-il pas monstrueux de composer une (a) Mais non pour eux-^mêmes^ et né font-ils pai ipartle de la nation ? fM.) (h) iPoutquoi pas , s'il est question d'intérêt et de pro« priété de ces 20a mille^personnes,? (MO

The text on this page is estimated to be only 21.70% accurate

M X% TIERS ETÀ^? 19.7 assemblée de manière qu'elle puisse, voter pour l'intérêt de la minorité ? N'est-ce pas là une assemblée à Fe/t^ér^ ? Nous avons démontré dans le chapitre précédent la nécessité de ne reconnaître la volonté commune que dans l'avis de la pluralité (a); Cette maxime est incontestable. Il suit qu'en France les représentants du Tiers sont les vrais dépositaires de la volonté nationale (&). Ils peuvent donc, sans erreur, parler au nom de la nation entière. Car, en supposant même les privilégiés réunis toujours unanimes contre la voix du Tiers, ils n'en seraient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les délibérations de cet ordre. Chaque député du Tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes y il suffirait donc de statuer que la pluralité sera de cinq voix au-dessus de la moitié, dans la chambre des communes, pour que les voix unanimes des deux cent cinquante nobles ou prêtres fussent couvertes par ces cinq voix, et dussent être vaincues (a) Ouï, sur les choses communes. (M.) . (^) Sur les choses nationales > à l'égard de la bonne heure V " . ^* ^ ^ . •*.;

The text on this page is estimated to be only 25.17% accurate

h' Remarquons dans le cœur des hommes trois espèces d'intérêt :
1°. celui par lequel les ci-toyens eussent ressemblent: il présente la juste attente
due de l'intérêt commun; 2°. celui par lequel un individu s'allie à quelques
autres seulement et c'est l'intérêt de corps; et enfin, 3°. celui par le

The text on this page is estimated to be only 27.52% accurate

» ' ■" ■ ^ial exige WeC tant de rigueur de ne point laisser les simples citoyens se disposer en corporations^ s'il ex;ige même que Ifis mandataires du pouvoir public ^ qui seuls , par la nécessité des choses, doivent iformer de véritables cor;?^, renoncent , tant que dure leur emploi, à être élus pour la représentation législative. Ainsi, et non autrement, l'intérêt commun est assuré de dominer les intérêts particuliers. A ces seules conditions , nous pouvons nous rendre raison de la possibilité de fonder leà associations humaines sûr l'avantage général des associations, et, par conséquent , nous expliquer la légitiiiiité des Sociétés politiques. Ainsi ^ et non autrementilt , on arrive à la solution de notre problème , et l'on s'explique comment , dans une assemblée nationale^ les intérêts particuliers doiit^éht rester isolés^ et le vœu de la pluralité doit y être toujours conforme du bien général. En méditant ces priiicipes^ on sent avec force la nécessité de constituer l'assemblée représentative sur un plan qui né lui permette pas de se former un esprit de corps , et de dégénérer en aristocratie. De là ces maximes fondamentales, suffisamment développées ail1 1 '•

20S QU*Ept-CE QTJÈ leurs (i), que le ceirps des représentans
 doit être régénéré par tiers tous les ansj que les députés qui finissent leur
 temps ne doivent être' ; .. de nouveau éligibles qu'après un intertidfte
 sluffisant pour laisser au plus grand nombre ' possible de citoyens la facilité
 de prendre pari à la chose publique , qui ne serait plus , si ellq pouvait être
 regardée comme la chose propre à un certain nombre de famflles , etc- ,
 etcMais lorsqu'au lieu de rendre hongimage à ces prenaières , notions , à ces
 principes si simples et si certains, le législateur crée, aU contraire, lui-même
 des corporations dans l'Etat, .avoue toutes celles qui se forment , les .
 consacra par sa puissance , quand enfin il ose appeler les plus grajides , les
 plus privilégiées., et, par conséquent , les pljis funestes , à faire partie , sous
 le nom d'ordres , de la iieprésëntQtion nationale, on croit voir le mauvais
 principe s'efforçant de tout gêner , de tout ruiner , de tout bouleverser parmi
 les hoinmes. Pour combler et consolider le désordre social , il ne restait plus
 qu'à donner à ces lemhles jurandes * . • , (0 Voyez les f^ues sur le \$ moyens
 d'exécution ^ sect. III. V 1^ . • *

The text on this page is estimated to be only 24.42% accurate

LS TISKS.iTAt? fl09 une prépondérance réelle sur le grand corps de la nation ; et c'est ce qu'on pourrait accuser le législateur d'avoir fait en France, s'il nfétaît plus naturel d'imputer la plupart des maux qui affligent èe superbe royaume au cours aTeu

The text on this page is estimated to be only 23.37% accurate

210 qu'est-ce qui donner des privilèges aux uns, à les refuser aux autres. La loi n'accorde rien; elle protège ce qui est, jusqu'au moment où ce qui est contraire à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la, loi au centre d'un globe immense : tous les citoyens, sans exception, sont à la même distance sur la circonférence, et n'y occupent que des places égales ; tous dépendent également de la loi, tous lui offrent leur liberté et leurs propriétés à protéger; et c'est ce que j'appelle les droits naturels.

The text on this page is estimated to be only 22.03% accurate

LK TIERS ÉTAT? 2li jpôser, en son particulier , le bonheur le plus confdrtné à ses goûts et le plus digne d'envie. La loi , en protégeant les droits communs de tout citoyen , protège ctaque citoyen dans tout ce qu'il peut être , jusqu'à l'instant où ses tentatives blesseraient les droits d'autrui (i). Peut-être reviens -je un peu trop \$ttr les mêmes idées ; mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite simplicité ; et. d'ailleurs , ce n'est pas lorsqu'on présente des. notions trop méconnues,' qu'il est bon d'être si concis. Les intérêts par lesquels les citoyens se res^, semblent sont donc les seuls qti'ils puissent traiter en commun y les seuls par lesquels et au nom desquels ils puissent réclamer des (i) Je ne me charge point def répondre aux pauvretéa verbeuses , si plaisantes quelquefois par le non-sens , naaîs si méprisables par Pintciition , qtke de petites femmes et de petits homm«^ débitent ridiculement sur l'épouvantable mot à^ égalité* Cea malveiUantes puérilités n'au* vont qu'un temp», et ce temps pasfté, un écrivain serais bien honteux d'avoir employé sa plume à réfuter de pitoyables radotages qui étonneraient alors ceux même qui s'en honorent aujourd'hui , et leur feraient dire avec dédain : Maïs cet auteur nous prend donc pour des imbéciiles / 14* -^ •

212 Qu'est-ce que droits politiques, c'est-à-dire une part active à la formation de la loi sociale, les seuls, par conséquent, qui impriment au citoyen la qualité représentable : ' Ce n'est donc pas parce qu'on est privilégié mais parce qu'on est citoyen qu'on a droit à l'élection des députés et à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux citoyens, je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux-ci ne blessent pas la loi, ont droit à la protection; - mais l'union sociale n'ayant pu se faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la législation. Il suit de là que l'intérêt de corps, loin d'influer dans la législature, ne peut que là mettre en défiance; il sera toujours aussi opposé à l'objet qu'étranger à la mission d'un corps de représentants. Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des ordres privilégiés / J'entends par privilégié tout homme qui sort du droit commun, soit parce qu'il prétend n'être pas soumis en tout à la loi commune, soit parce qu'il prétend à des droits exclusifs. Nous avons suffisamment prouvé ailleurs que tout privilège était, de sa nature, injuste. :•« * €.'■ ■

.-M LE TISR^ I^TAT? 315 odieux, et contraire au pacte social.

Une classe privilégiée est}^ -la nation ce que les avantages particuliers sont au citoyen ; comme eux, elle n'est j^oint représentable. Je n'en dis pas assez : une classe privilégiée est à la nation que des avantages particuliers nuisibles sont au citoyen j le législateur fait son devoir en les supprimant. Ce parallèle présente une dernière différence : c'est qu'un avantage particulier nuisible aux autres est au moins utile à celui qui le possède, au lieu qu'une classe privilégiée est un fléau pour la nation qui l'endure; de sorte que, pour arriver à une comparaison exacte , on est forcé de considérer la classe privilégiée dans une nation, comme on regarderait sur le corps d'un malheureux une maladie affreuse qui lui dévorerait la chair vive. Couvrez-la, vous en avez besoin, de toutes les distinctions honorifiques dont vous pourrez vous aviser. Une classe privilégiée est donc nuisible , non-seulement par l'esprit de corps, mais par son existence seule. Plus elle a obtenu de ces faveurs , nécessairement contraires à la liberté commune , plus il est essentiel de l'écarter de l'assemblée nationale. Le privilégié ne serait représentable que par sa qualité de citoyen ; ^ ^ . r

,*■ ■■ 2i4 qu'est-ce que I mais en lui cette qualité est détruite, il est hors du civisme , il est en lieu^des droits communs (i). Lui donner un droit à la représentation serait une contradiction manifeste dans la loi ; la nation n'aurait pu s'y soumettre que par un acte de servitude, et c'est ce qu'on ne peut supposer. ^ Lorsque nous avons prouvé que le mandataire du pouvoir actif ne devait être ni électeur ni éligible pour la représentation législative , nous n'avons pas cessé , pour cela , de le regarder comme un vrai citoyen ; il l'est , comme tous les autres, par ses droits individuels ; et les fonctions nécessaires et honorables qui le distinguent , loin (Je détruire en lui le civisme , loin de le choquer dans autrui , sont, au contraire, établies pour en servir les droits. S'il est pourtant nécessaire de suspendre l'exercice de ses droits politiques,, que doit-il être de ceux qui , méprisant les droits communs , s'en sont composé de tels j^ que la nation y est étrangère , de ces hommes dont l'existence seule est une hostilité continuelle contre le grand corps du peuple? Certes, ceux-là ont renoncé au caractère de citoyen , et ils doivent (î yVoyez V Essai sur les Privilèges.

The text on this page is estimated to be only 29.46% accurate

LE TIERS ÉTAT? 315 C'est exclu des droits d'électeur et d'éligible plus sûrement encore que vous n'en écarteriez un étranger, dont au moins l'intérêt; avoué pourrait bien n'être pas opposé au vôtre. Résumons : il est de principe que tout ce qui sort de la qualité commune de citoyen ne saurait participer aux droits politiques. L'Assemblée législative d'un peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais si, au lieu d'une simple distinction presque indifférente à la loi, il existe des privilégiés ennemis par état de l'Ordre commun, ils doivent être positivement exclus, ils ne peuvent être ni électeur ni éligible, tant qu'ils dureront leurs odieux privilèges. Je sais que de pareils principes vont paraître < extravagants à la plupart des lecteurs ; la vérité doit paraître aussi étrange au préjugé que celui-ci peut l'être pour la vérité : tout est relatif. Que mes principes soient certains, que mes conséquences soient bien déduites, il me suffit. Au moins, dira-t-on, ce sont là des choses absolument impraticables par le temps qui court; aussi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle à moi est celui de tous les écrivains patriotes ; il consiste à publier la vé

The text on this page is estimated to be only 20.75% accurate

216 QIX'bST-CE. QUE '-^^ t*li*é. P^âiitres s'earapprocberoiit plus oii moÎDSTji selon leur force et selbn les circonstance , ou bien s'en écarteront par mauvais^ fol; et alorf nous souffrirons. ce qnt nous ne pouvôis pii\$ empêcher. Si tout le monde pensait vmi , les plus grands cliangemens^ dès qu'ils pigmenteraient un objet d'utilité publique, n'auraient rien de difficile. Que puisse faire de mieux qiiç d'aider de toutes mes fojr*rcjbs* à-lrépandre cette vérité qui prépare les voies? On commence par la mal recevoir ; peu à peu les e^rijts \$*y accoutument, l'opinion publique se forme, et enfin l'on aperçoit à l'exécution des principes qu'on avait d'abord traités^e folles chimères. Dans presque tous les orcffes de préjugés , s^ des écrivains n'a;vaient consenti à passer pour ^us , le monde ett S.erait aujourd'hui moinit sage. Je rencontre partout de ces gens qui, par modération , voudraient détail/erlu vérité^ oit n'en, présenter à la fois que de légères parcelles,. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi ; à coup sûr , ils ne considèrent pas assez la MiiTéreçice des obligations imposées à l'adr ministreur et au philosophe. Le premier s'avance comme il peut; pourvu qu'il ne sorte pa5 du bgxi, /c^min i, on n'a que de\$ éloges^ k

The text on this page is estimated to be only 25.14% accurate

■*• IB' 1 1 *«\$ irÀt^ -217 Inî dontier. MaU ce cfiémin* doit avoil* été peWé însqu'au bout par le philosbplié; il doit être arrivé au terme , sans quoi il né pourrait point garantir que c'est térilablement le chemin qui y mène. S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît , et comme il lui piàit ; sous prétexte dé prudence , comment saùrai-je qu'il me conduit bien ? fâiidra-t-il l'en croire sur parole? èe n'est pas dàiiis l'ordre dé la raison qu'on se permet une confiance aveugle. .^ Il semblé , en vérité , qu'on veut et qu'on espère , en ne disant qu'un mot après l'autre , ^ surprendre un ennemi» le faire donner dans ; un piège: Je ne veux fk)int discuter si même , ^ entré particuliers , une conduite franche n'est pas aussi la plus habile; mais à coup sûr ^ Tart des réticences , et toutes ces finesses de con- ' dùite que l'on' croit lé fruit de l'expérience des hommes , sont une vraie folié dans des af&irès nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réeU et éclairés. Ici le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il sait aussi bien que nous , mais de pénétrer la pluratitë dés citoyens de la justice de leur cause. On îmUgine faussement que la trente peut lie » \

The text on this page is estimated to be only 24.46% accurate

diviser, s'isoler, et entrer ainsi V ^à peiiles portions^ plus facilement dans l'esprit < Non : ie plus souvent il faut de bonnes sèecussès ; la ^^érité n'a pas trop dé toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes qui la gravent pour jamais mk fond de l'âme , de ces impressions d'où naît un i/i^en^^ passionné pour ce qu'oa a reconnu vrai , beau et utile ^ FaitesiY attention : dans le monde physique , ce ii'est cas du rayon direct^ c'est de ses reflets que naît la lumière ; dans le monde moral , c'est du rap.port et do l'ensemble de toutes les vérités qui appartiennent à un sujet. A défaut de cet eii«semble, on ne se sent jamais suffisamment éclairé , et l'on croit souvent tenir une vérité .qu'il faudra abandonner à mesure qu'on méditera davantage. Quelle pauvre idée on a de la marche de la raison, quand on pense qu'un peuple entier peut rester aveugle sur ses vrais intérêts , et que les vérités les plus utiles^ concentrées dans quelques têtes seulement , ne doivent paraître .qu'à mesure qu'un habile administrateur en ^ wa besoin pour le succès de ses opérations ! .D'abord cette vue est fausse, parce qu'elle est impossible à suivre. De plus , elle est mauvaise ; ignore-t-on que la vérité ne s'insinue que len

The text on this page is estimated to be only 26.03% accurate

■ L% TIERS KTAT? ^aiQ lement dans une mas^e aussi énoFjn^ que l'est une nation? Il n'y aura toujours que trop de temps perdu* Ne J^aut-il pas laisser aux faomjUies que la vérité gêne le temps de s'y accoutumer ; aux jevmes gens qui la reçoivent avidement , celui de devenir quçlque chose , et aux vieillards , celui de Q'être plus rien ? £n un mot 9 veut-on attendre , pour semer, le moment de la récolte ? La raison, d'ailleurs, n'aime point le mystère ; elle n'e\$t puissante en œuvres que par une grande expansion ; ce n'est qu'en frappant partout qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme l'opinion publique, à la.quelle on doit peut-être attribuer la «plupart des changemens vraiment avantageux aux peuples , et à laquelle seule il appartient d'être utile aux peuples libres. Les esprits, dites-vous , ne sont pas| encore disposés à vous entendre ; vous allez choquer beaucoup de monde. Il le faut ainsi : la vérité la plus utile à publier n'est pas celle jdont on était déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on était déjà près d'accueillir. Non , c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de :préjiigés et plus d'intérêts personnels, qu'il est ^plus nécessaire de laxcpandre^

I ^20 QU'KST-iCK QUE Oii ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement est celui qui se joint à la bonne foi ; que Ttutérêt personnel le plus dangereux à irriter est celui auquel la bonne foi prête toute Ténergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut ôter aux ennemis de la nation cette force étrangère ; il faut , en les éclairant , les condamner à la conscience affaiblissante de la mauvaise foi. Les personnes modérées à qui j'adresse ces réflexions cesseront de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent prématurées , lorsqu'elles cesseront de confondre la conduite mesurée et prudente de l'administrateur qui .gâterait tout en eifetj en ne calculant pas les résistances , avec le libre élan du philosophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage , à qui il n'appartient même pas de négocier avec elles, et qui est d'autant plus appelé à présenter les bons principes sociaux , que les esprits sont plus encroûtés de barbarie féodale. Lorsque le philosophe perce une route , il f- n'a affaire qu'aux erreurs; s'il veut avancer, il doit les abattre sans ménagement. L'administrateur vient ensuite ; il rencontre les intérêts , plus difficiles à aborder , j'en conviens ; ici il f«C

' LE TIERS ETAT? 321 faut un talent nouveau , une science plus rare , différente des seules méditations de l'homme de cabinet , mais, qu'on ne s'y trompe pas, bien plus étrangère encore à l'art de tels et tels ministres, qui se sont crus administrateurs, parce qu'ils n'étaient pas philosophes. A son tour, l'on voudra bien reconnaître , si l'on est juste, que les spéculations des philosophes ne méritent pas toujours d'être dédaigneusement reléguées dans la classe des pures chimères. Si l'opinion finit par dicter des lois , même aux législateurs , certes , celui qui peut influencer sur la formation de cette opinion n'est pas aussi inutile , aussi inactif que le prétendent tant de gens qui n'ont jamais influé sur rien. Les discoureurs sans idées, et il en est quelques-uns de ce genre , rabâchent sans fin de misérables propos sur ce qu'ils appellent l'importance de la pratique , et l'inutilité ou le danger de la théorie. Je n'ai qu'un mot à dire : supposez telle suite qu'il vous plaira de /aies les plus sages , les plus utiles , les plus excellents possibles; eh bien ! croyez -vous qu'il n'existe pas dans l'ordre théorique une suite^ d'idées du de vérités exactement correspondantes à votre chaîne' pratique ? 'Si vous n'êtes *

The text on this page is estimated to be only 20.28% accurate

'i pas hors cîe la raison, elle vous suit; disons mieux, elle vous précède. Qu'est-ce que la théorie, s'il Vous plaît, si ce n'est cette suite[^] correspondante de vérités que vous ne savez point ' apercevoir avant leur réalisation, et qu'il faut bien cependant que quelqu'un ait aperçues, à moins que tout le monde n'ait opéré sans savoir ce qu'on faisait. Les gens qui, pour l'ordinaire, fatiguent la conversation de non-sens que je viens de relever, ne sont, en? vérité, pas plus à la pratique qu'à la théorie. Pourquoi ne prennent-ils pas le parti plus sage, pl[^]s pratique, de s'éclairer de l'une, s'ils en ont la JI[^]culté, au moins de profiter de l'autre, en se taisant sur des questions auxquelles ils peuvent au fond se consoler de ne rien entendre? Revenons. Enfin, dira-t-on, si les privilégiés n'ont au-* cun droit à intéresser la volonté, commune à leurs privilèges, au moins doivent-ils[^], en leur q[^]ité de citoyens » jouir, confondus[^] avec \% reste de la société, de leurs droits politiques à la représentation. J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractère de privilégié, ils sont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun : ils ne peuvent donc point être[^] chargés d'y pourvoir. ^,

The text on this page is estimated to be only 24.49% accurate

/ . LE TIEKS ÉTAT? . - aaS^ J'ajoute qu'ils sont les maîtres île rentrer ,? quand ils le voudront, dans la véritable na-» tion,en se purgeant de leurs injustes privi-^ léges; ainsi c'est bien volontairement qu'ils» s'excluent de Texercice des droits politiques. Enfin , leurs véritables droits , ce^^Lffui peuvent être l'objet de l'assemblée nationale ^ leur étant communs avec les députés qui la composent , • ils peuvent se rassurer, en songeant que ces députés se blesseraient eux-mêmes s'ils tentaient d'y nuire. Il est donc certain que les seuls membres . non privilégiés sont susceptibles d'être élec-
* teurs et députés à l'assemblée nationale. Lo vœu du Tiers sera toujours bon pour la gêné-* ralitédes citoyens; celui des privilégiés serait toujours mauvais , à moins que, négligeant lcut intérêt particulier , ils ne voulussent vote» comme de simples citoyens , c'est - à - dire comme le Tiers Etat lui-même : donc le Tiers suffit à tout ce ou'on^peut espérer d'une assemblée nationale ; donc hû seul est capal>l6 de procurer tous les avantages qu'on a lieu de se promettre des Etats généraux. Peut-être pensera-t-on qu'il reste aux privi^ légiés , pour dernière ressource , de se considérer comme une nation à part, et de deman-^

I I 324 QU*if3r-eE QUE hz Tii;»s état? \ " der une représentation distincte et indépen-dante. J'ai , moi-même , fait un moment cette . supposition. Mais elle est inadmissible. Il a été démontré d'avance , au premier chapitre de cet écrit , que les ordres privilégiés n'étaient point, ne pouvaient pas être un peuple à part. Ils ne sont et ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable nation. Quelle est celle qui consentira volontairement à une telle charge ? La justice et la raison ne sauraient se plier à vos convenances. Ne demandez point quelle place , enfin , des classes privilégiées doivent occuper dans l'ordre social : c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade à l'humeur maligne qui le mine et le tourmente. Il faut la neutraliser; il faut rétablir la santé et le jeu de tous les organes , assez bien pour qu'il ne se forme plus de ces combinaisons morbifiques, propres à vicier les principes les plus essentiels de la vitalité. Mais on vous dit que vous n'êtes pas encore capables de supporter la santé ; et vous écoutez cet aphorisme de la sagesse aristocratique , comme les peuples orientaux reçoivent les consolations du fatalisme! Restez donc malades. FIN.

The text on this page is estimated to be only 7.19% accurate

! QU FST CF Ot:E TIERS ETAT? rtU.-f.al DE L'ESSAI i
SURLESPRWILEGES; P.Ul l.-ABDÉ SIEYES, - m L'.'.r-rta-.fr rOTt-nn-
iTr'", rr t:\ nTiri-nr^s l'*R L-, \»0]i WOKEl.tET. PARIS,



The text on this page is estimated to be only 19.18% accurate

216 Q:0'B«t-Ct QUK ^' fi té. D'autres s'enrapprocheront plus on.moiniirji selon leur force et selon les circonstance , ou bien s'en écarteront par mauvaisis foi; et alorf nous soufTrirôns ce que nous ne pouvOifs p9\$ empêcher. Si tout le monde pensait vrai , les plus grands cliangemens, dès qu'ils pigmenteraient un objet d'utilité publique , n'auraient rien de difficile. Quie p^is^e faire de miçux que d'aider de toutes mes foycfc s à répandre cettç vérité qui prépare les voies? On commence par la mal recevoir ; peu à peu les esprits s'y aç« coutument, l'opinion publique se forme, et enfin l'on aperçoit h l'exécution des principes qu'on avait d'abord traités^e folles chimères.. Dans presque tous les oroFes de préjugés , sjl des écrivains n'avaient consenti à pas